

Année 2018

**VERS UNE NOUVELLE APPROCHE DU CONTRÔLE DU BIEN-
ÊTRE ANIMAL :
EXEMPLE DES GUIDES DE BONNES PRATIQUES
EN ANIMALERIES DU COMMERCE**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 15 novembre 2018

par

Marion, Alice, Juliette CADEILLAN

Née le 6 octobre 1992 à Châteauroux (Indre)

JURY

Président : Professeur Deux

Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres

Directeur : Madame Nadia Haddad

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Co-directeur : Madame Agnès Fabre

Docteur vétérinaire à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Assesseur : Monsieur Alain Fontbonne

Maître de conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Liste des membres du corps enseignant



Directeur : Pr Christophe Degueurce

Directeur des formations : Pr Henry Chateau

Directrice de la scolarité et de la vie étudiante : Dr Catherine Colmin

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs C. Pilet, B. Toma, A.-L. Parodi, R. Moraillon, J.-P. Cotard, J.-P. Mialot & M. Gogny

Département d'Elevage et de Pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC)

Chef du département : Pr Grandjean Dominique - **Adjoint :** Pr Blot Stéphane

Unité pédagogique d'anesthésie, réanimation, urgences, soins intensifs - Dr Fernandez Parra Rocio, Maître de conférences associée - Dr Verwaerde Patrick, Maître de conférences (convention EnvT) Unité pédagogique de clinique équine - Pr Audigé Fabrice - Dr Bertoni Lélia, Maître de conférences - Dr Bourzac Céline, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier - Pr Denois Jean-Marie - Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier - Dr Herout Valentin, Chargé d'enseignement contractuel - Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier - Dr Mespouhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier* - Dr Molroud Claire, Praticien hospitalier Unité pédagogique de médecine et imagerie médicale - Dr Bencheikroun Ghita, Maître de conférences - Pr Blot Stéphane* - Dr Canonne-Guilbert Morgane, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Freiche-Legros Valérie, Praticien hospitalier - Dr Maurey-Guénec Christelle, Maître de conférences	Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport - Dr Cléro Delphine, Maître de conférences - Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences - Pr Grandjean Dominique* - Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier - Dr Nudelmann Nicolas, Maître de conférences Unité pédagogique de pathologie chirurgicale - Pr Fayolle Pascal - Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences - Pr Viateau-Duval Véronique* Discipline : cardiologie - Pr Chetboul Valérie Discipline : ophtalmologie - Dr Chahory Sabine, Maître de conférences Discipline : nouveaux animaux de compagnie - Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier
---	--

Département des Productions Animales et de Santé Publique (DPASP)

Chef du département : Pr Millemann Yves - **Adjoint :** Pr Dufour Barbara

Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments - Pr Augustin Jean-Christophe* - Dr Bolnot François, Maître de conférences - Pr Carlier Vincent Unité pédagogique de maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie - Dr Crozet Guillaume, Chargé d'enseignement contractuel - Pr Dufour Barbara* - Pr Haddad/Hoang Xuan Nadia - Dr Rivière Julie, Maître de conférences Unité pédagogique de pathologie des animaux de production - Pr Adjou Karim - Dr Belbis Guillaume, Maître de conférences* - Dr Delsart Maxime, Maître de conférences associée - Dr Denis Marine, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Millemann Yves - Dr Plassard Vincent, Praticien hospitalier - Dr Ravary-Plumioin Béatrice, Maître de conférences	Unité pédagogique de reproduction animale - Dr Constant Fabienne, Maître de conférences* - Dr Desbois Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC) - Dr Mauffré Vincent, Maître de conférences Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale - Dr Arné Pascal, Maître de conférences - Pr Bossé Philippe* - Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences - Pr Grimard-Bailly Bénédicte - Dr Leroy-Barassin Isabelle, Maître de conférences - Pr Ponter Andrew - Dr Wolgast Valérie, Praticien hospitalier
--	---

Département des Sciences Biologiques et Pharmaceutiques (DSBP)

Chef du département : Pr Desquilbet Loïc - **Adjoint :** Pr Pilot-Storck Fanny

Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques - Dr Boissady Emilie, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Chateau Henry - Pr Crevier-Denoix Nathalie - Pr Robert Céline* Unité pédagogique de bactériologie, immunologie, virologie - Pr Boulois Henri-Jean - Pr Elloit Marc - Dr Lagree Anne-Claire, Maître de conférences - Pr Le Poder Sophie - Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences * Unité pédagogique de biochimie, biologie clinique - Pr Bellier Sylvain* - Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier - Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique - Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences - Pr Fontaine Jean-Jacques - Dr Laloy Eve, Maître de conférences - Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences* Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques - Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais) - Pr Desquilbet Loïc, (Biostatistique, Épidémiologie) - Dr Marignac Geneviève, Maître de conférences	Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie - Dr Biaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP) - Dr Briand Amaury, Assistant d'Enseignement et de Recherche Contractuel (rattaché au DEPEC) - Dr Cochet-Falvre Noëlle, Praticien hospitalier (rattachée au DEPEC) - Pr Guillot Jacques* - Dr Polack Bruno, Maître de conférences - Dr Risco-Castillo Verónica, Maître de conférences Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie - Dr Kohlhauser Matthias, Maître de conférences - Dr Perrot Sébastien, Maître de conférences* - Pr Tissier Renaud Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique - Dr Chevallier Lucie, Maître de conférences (Génétique) - Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Gilbert Caroline (Éthologie) - Pr Pilot-Storck Fanny (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Tivet Laurent (Physiologie, Pharmacologie)* Discipline : éducation physique et sportive - M. Philips Pascal, Professeur certifié
---	--

* responsable d'unité pédagogique

Professeurs émérites :

Mmes et MM. : Bénét Jean-Jacques, Chermette René, Combrisson Hélienne, Enriquez Brigitte, Niebauer Gert, Panthier Jean-Jacques, Paragon Bernard.

REMERCIEMENTS

Au Professeur Deux,

Professeur à la Faculté de Médecine de Créteil

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse,

Hommage respectueux.

À Madame Nadia Haddad,

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté d'encadrer cette thèse,

Pour ses conseils avisés et pour sa disponibilité,

Remerciements respectueux.

À Madame Agnès Fabre,

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Membre de l'Académie Vétérinaire de France

Chargée d'enseignement à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté de co-encadrer ce travail de thèse,

Pour son immense implication, sa persévérance, ses conseils éclairés

Mes remerciements les plus sincères et respectueux.

À Monsieur Alain Fontbonne,

Maître de conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté d'être l'assesseur de cette thèse,

Sincères remerciements.

À Monsieur Éric Mourey,

Inspecteur en Chef de Santé Publique vétérinaire à la DGAL,
Remerciements respectueux.

À Monsieur Charly-Pignon,

Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire d'Alfort,
Sincères remerciements.

À Madame Sandrine Haon,

Responsable de la bibliothèque de l'École Vétérinaire d'Alfort,
Sincères remerciements.

À Monsieur Jean-Claude Desfontis,

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Nantes,
Sincères remerciements.

À Valentine Poirier,

De l'unité pédagogique des maladies réglementées, zoonoses et épidémiologies de l'École
Nationale Vétérinaire d'Alfort,
Sincères remerciements

À ma mère,

Pour son soutien et son écoute indéfectible pendant ces années d'études.

Je ne te remercierai jamais assez de m'avoir permis d'accomplir ce rêve.

À mon père,

Qui a toujours cru que je deviendrai un jour vétérinaire quand je n'y croyais plus.

Je suis sûre que de là où tu es, tu restes indéfiniment fier, comme toujours et je t'en remercie.

À Damien,

Pour m'avoir épaulée toutes ces années et pour m'avoir encouragée à devenir ce que je suis
aujourd'hui. Je ne pourrai jamais te remercier suffisamment.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
Abréviations	5
INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : Historique de la notion de protection animale et de bien-être des animaux de compagnie	11
I Histoire de la protection animale en Europe et en France	13
A) Les premières lois sur la protection animale : « De l’animal CONTRE la violence humaine ». 13	
1) L’Angleterre, siège historique de la protection animale	13
2) Naissance des premières associations de protection animale	15
3) La loi Grammont : le début de la protection animale en droit français	15
B) Une évolution des mentalités et des comportements de la société : « De l’animal pour préserver les valeurs morales de la société et en faveur de l’économie ».....	16
1) Un changement de valeurs des élites dirigeantes.....	16
2) Une volonté de démocratiser ces nouvelles valeurs	16
3) Des arguments économiques pour protéger les animaux.....	17
C) La protection animale, parcours de cette notion : « de l’animal POUR l’animal ».....	17
1) Les associations de protection animale au secours des chiens errants	17
2) La protection des animaux de compagnie : un moyen d’émancipation des femmes	17
II La sensibilisation du consommateur à la notion de bien-être animal.....	19
A) L’apparition de la notion de bien-être animal	19
1) Un livre qui bouleverse l’opinion publique	19
2) Les conséquences politiques, législatives et scientifiques	19
3) Les associations de protection animale retournent à leurs préoccupations premières	20
B) La sensibilisation des citoyens grâce à l’animal de compagnie.....	21
1) Des animaux de compagnie de plus en plus nombreux	21
2) Les avancées considérables de la législation sur la protection animale.....	22
C) Exemple d’associations de protection des animaux de compagnie	25

1) La SPA	25
2) La CNSPA	29
3) La Fondation Trente Millions d'Amis.....	30
D) La naissance des premières animaleries.....	31
1) Le commerce des animaux de compagnie d'hier à aujourd'hui.....	31
2) Les grandes chaînes de magasins actuelles.....	32
3) Des questions sensibles.....	33
a) Un achat qui se banalise.....	33
4) Un commerce qui doit répondre à des obligations	37
E) Différents rapports à propos des animaux de compagnie et de leur commercialisation	38
1) Le rapport Legeay : les animaleries du commerce.	38
2) Le rapport Fontbonne : les élevages.	43
3) Le rapport Michaux : l'animal dans la ville.	45
F) Des initiatives politiques toujours d'actualité	47
DEUXIEME PARTIE : Évolution de la réglementation européenne puis française, au service des animaux de compagnie	51
I Le Conseil de l'Europe en faveur de la protection des animaux de compagnie	53
A) La convention européenne relative à la protection des animaux de compagnie	53
B) Des objectifs différents entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.....	56
II En France : la Loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application	59
A) Genèse de la loi du 6 janvier 1999	59
B) Les principaux points de la loi	60
1) La détention et la vente des animaux de compagnie.....	60
2) Un premier pas dans la législation française.....	64
C) Les textes d'application.....	65
1) Les rencontres « Animal et Société » en 2008	65
2) Le décret du 28 août 2008.....	68
3) Les états généraux du sanitaire en 2010.....	71
4) Les arrêtés du 31 juillet 2012	72
5) La loi d'Orientation Agricole de 2013 et l'arrêté de 2014	75

TROISIEME PARTIE : l'évaluation des Guides de Bonnes Pratiques en animalerie du commerce par l'ANSES	83
A) L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	85
1) Création de l'agence.....	85
2) Missions de l'Anses	85
B) Les comités d'experts.....	86
1) Une expertise collective et multidisciplinaire	86
2) Le recrutement des experts	86
3) Un comité d'experts spécialisé en santé et bien-être animal	87
C) La rédaction d'un Guide des guides à la suite de la présentation d'une première version d'un GBP des animaleries du commerce	88
1) Contexte d'élaboration de ce document.....	88
2) Les enjeux du Guide des guides.....	89
3) Un GBP respecte une forme de présentation	90
4) Un GBP aborde des points essentiels au bien-être animal.....	91
5) Un GBP est rédigé par des personnes qualifiées.....	93
6) Les autocontrôles	93
7) Un document tenu à jour	94
8) Conclusions du Guide des guides	94
D) L'évaluation du premier GBP en animaleries du commerce transmis par la DGAL	95
1) Contexte du projet des GBP et négociations avec les professionnels.....	95
1) Le GBP en animalerie du commerce, un garant du bien-être animal	99
3) Le GBP en animalerie, une interface avec l'inspection.....	110
PERSPECTIVES ET CONCLUSION	116
Bibliographie	118
ANNEXES.....	128

Abréviations

ADAC : Association de Défense des Animaux de Compagnie

Afssa : Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Afsset : Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Anses : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail

APA : Association de Protection Animale

BEA : Bien-être Animal

BPA : Bureau de la Protection Animale

BSPA : Bulletins de la Société Protectrice des Animaux

CAT : Cellule Anti-Trafic

CCAC : Certificat de Capacité des Animaux de Compagnie

CERREC : Centre d'Étude et de Recherche en Reproduction et Élevage des Carnivores

CES : Comité d'expert spécialisé

CNR BEA : Centre National de Référence sur le Bien-Être Animal

CNSPA : Confédération Nationale des Sociétés Protectrices des Animaux

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

ECAWBM : European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine

EFSA : European Food Safety Authority

EM : États Membres

EnvA : École Nationale Vétérinaire d'Alfort

ENVN : École Nationale Vétérinaire de Nantes

FACCO : Fédération des fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux

FNMJ : Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie

GBP : Guides de Bonnes Pratiques

GT : Groupe de Travail

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
JORF : Journal Officiel de la République Française
KANTAR TNS / TNS SOFRES : Société française d'enquêtes par sondages
LOF : Livres des Origines Français
LOOF : Livre Officiel des Origines Félines
NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PRODA.F. : Syndicat Professionnel et métiers et services de l'animal familial
RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles
RSPCA : Royal Society for the Prevention of Cruelty towards Animals
SABA : Santé et Bien-être animal
SIREN : Système d'Identification du Répertoire des Entreprises
SPA : Société Protectrice des Animaux
UE : Union Européenne

INTRODUCTION

Bien avant que ne s'impose le concept de bien-être animal, c'est la maltraitance des animaux de boucherie qui a ému « la bonne société » occidentale au milieu du XIX^{ème} siècle et a conduit au développement d'associations de protection animale diverses en Europe, dont la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) en Angleterre, et la Société Protectrice des Animaux (SPA) en France.

C'est à cette époque que la première loi réprimant les mauvais traitements envers les animaux domestiques en public a été adoptée (Loi Gramont, 1850). Puis, le nombre de chiens et de chats s'étant multiplié dans les foyers, non seulement chez les classes aisées mais aussi chez les classes moyennes, le militantisme pour la protection de ces derniers s'est développé (JAMEY, 2016; TRAÏNI, 2011). Dans les années 1960, à la suite d'un ouvrage rédigé par une britannique, Ruth Harrison, sur les animaux de production « *devenus des machines* » en élevage intensif, le bien-être de ces derniers est redevenu un sujet d'actualité. Jusqu'à récemment, lorsque l'on pensait « bien-être », cette notion visait davantage les animaux de production que les animaux de compagnie. L'éthologie, science du comportement animal, était très développée pour les premiers et peu pour les derniers. Ce n'est qu'il y a trois ans que l'Ordre des vétérinaires français a fait du bien-être animal et en particulier du bien-être des animaux de compagnie un « *cheval de bataille* » (BAUSSIÉ, 2015; L'Ordre national des vétérinaires). Une commission « bientraitance et bien-être » a été mise en place et des référents vétérinaires ordinaires régionaux ont été désignés. Plusieurs articles ont vu le jour, réfléchissant sur le bien-être des chiens et chats dans les cabinets vétérinaires à toutes les étapes du soin et reprenant le paradigme des « *Five freedoms* » énoncé par le comité Brambel en 1965. L'éthologie des animaux de compagnie à l'EnvA, n'a été pleinement enseignée et n'est devenue un sujet de recherche qu'à partir de 2002 et ne fait l'objet de congrès internationaux que depuis récemment, en partie grâce au dynamisme de l'école de Budapest (MIKLOSI, 2015). Un collège européen de spécialistes vétérinaires praticiens regroupant des experts en bien-être des animaux de production mais aussi des animaux de compagnie n'a vu le jour qu'en 2016 ! (European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine, ECAWBM). En 2017, à la demande notamment de la Commission de l'Union Européenne (UE), un Centre National de Référence sur le bien-être animal (CNR BEA), porté par l'Institut National de la

Recherche Agronomique (INRA) et associant les quatre écoles vétérinaires françaises, les instituts techniques et l'INRA lui-même a été créé par convention. Ce CNR avait été aussi mentionné par la loi d'avenir agricole de 2014, son champ d'action concerne non seulement les animaux de production, de la faune sauvage captive, mais aussi les animaux de compagnie.

Sur le plan législatif tant européen que français, on utilise de plus en plus le terme de bien-être de l'animal de compagnie, conjointement à celui de protection de l'animal. Pour résumer, la notion de bien-être semble ne plus intéresser seulement les consommateurs soucieux des conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux dont ils s'alimentent mais s'étend à la sphère de l'animal de compagnie. C'est un nouveau défi pour les propriétaires, les éleveurs, les éducateurs, les vétérinaires. Les occidentaux s'intéressent donc de près aujourd'hui au bien-être de leurs compagnons animaux.

L'affection des français envers les animaux de compagnie ne s'essouffle pas, comme nous le dévoile le dernier rapport de l'enquête FACCO/ KANTAR TNS effectuée en 2016 (FACCO, 2016). Le chat poursuit son ascension dans le cœur des français, aux dépens du chien. En dix ans la population féline est passée de 10 millions à 13,5 millions de chats. Et pourtant, en 2016, la France a enregistré pour la première fois depuis quinze ans une légère hausse de 1,1 % du nombre de chiens dans le pays. Aussi, les petits animaux tels que les oiseaux, poissons (plus de 30 millions) et les petits mammifères, sont eux aussi, présents dans de nombreux foyers. La raison pour laquelle les français plébiscitent tant les animaux de compagnie, est qu'ils apportent beaucoup de réconfort et de bonheur. Ils sont considérés comme des compagnons, voire pour certains français, un membre de la famille à part entière. Aujourd'hui, près d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie dans le pays. Et ce n'est pas tout : il a été démontré que la possession d'un animal de compagnie par une personne âgée lui apporte une bien meilleure qualité de vie. La présence d'un animal à la maison diminue le risque de dépression chez les seniors, les aide à garder leur autonomie plus longtemps. Les politiques européens tout comme les représentants du monde vétérinaire affirment que l'animal de compagnie possède un rôle considérable et positif vis-à-vis de la santé physique ainsi que mentale des humains (GAGNON, 2017).

L'acquisition d'un animal de compagnie peut se faire de plusieurs manières. Certains contactent des particuliers, des éleveurs, ou des associations comme la SPA ; d'autres achètent leur animal dans une animalerie. 2,5 % de chiens et 2,1 % de chats adoptés en 2012 provenaient d'un magasin spécialisé (LADONNE et DALSTEIN, 2012a). Les animaux les plus vendus par ce biais

restent les poissons, oiseaux et reptiles. Cet engouement pour l'achat d'animaux en animalerie remonte aux années 1970 en Europe occidentale. Aujourd'hui en France, parmi ces magasins, on retrouve des enseignes de jardineries qui ont élargi leur secteur à la vente d'animaux et produits dérivés. Certaines grandes enseignes d'animalerie se sont également implantées dans différentes régions du pays. Il existe pourtant une méfiance du consommateur envers ce type d'établissements : le bien-être animal y est-il respecté ? Comment les animaux y sont-ils traités ? (LADONNE et DALSTEIN, 2012a).

Ces magasins qui présentent et vendent au grand public des animaux d'espèces domestiques et non domestiques sont soumis à une réglementation. Cette dernière a d'ailleurs beaucoup évolué au cours des dernières années et se base sur plusieurs arrêtés et décrets. Le but est de respecter le bien-être animal mais aussi de s'assurer que le consommateur est conscient de la responsabilité qu'il devra assumer vis-à-vis de l'animal qu'il aura acheté, qu'il n'agit pas seulement sur un coup de tête. De plus, des visites sanitaires de ces établissements doivent être régulièrement effectuées par des vétérinaires habilités (MOUREY *et al.*, 2016). Une question récurrente à propos de ces magasins concerne l'origine des animaux. L'acquisition d'un animal est loin d'être un acte banal et le futur propriétaire souhaite savoir d'où il vient : son élevage d'origine, sa généalogie, sa bonne santé. Dans cette optique, le Conseil des autorités de la ville de San Francisco (États-Unis, Californie) a voté le 14 février 2017 un amendement qui interdit aux animaleries la vente de chiens ou chats ne provenant pas d'associations de protection animale (APA) ou de refuges. Le but est de protéger les consommateurs vis-à-vis de l'achat d'animaux ayant vécu des conditions d'élevage misérables dans les « usines de chiens et chats » ne respectant pas toujours le bien-être animal. Ce mode d'élevage est fréquent outre-Atlantique pour les animaux de compagnie (ITTURIA, 2017).

En France, la Convention européenne du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie a permis au législateur de déployer tout un arsenal réglementaire concernant le bien-être de ces animaux, essentiellement depuis 1999. La genèse de cette réglementation, les récents décrets et arrêtés qui en découlent seront détaillés. C'est cette nouvelle réglementation qui, s'inspirant d'un concept développé par la législation de l'Union Européenne, celui de la Food Law (le Paquet Hygiène de 2006), ainsi que le règlement sur la protection des animaux de boucherie en abattoir (Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, 2009),

a conduit à l'élaboration de **guides de bonnes pratiques**. Avec ces guides, les objectifs sont fixés en termes de résultats, et non plus en termes de moyens. Le même raisonnement s'applique maintenant aux animaleries du commerce détenant des animaux de compagnie.

Après un rappel historique sur la protection animale et le bien-être des animaux de compagnie, la réglementation européenne et française sera expliquée sur ce même sujet. Un texte clé, l'arrêté du 3 avril 2014, y sera détaillé, avant d'aborder dans la dernière partie l'élaboration du Guide de Bonnes Pratiques en animalerie, rédigé par les professionnels et récemment évalué par l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Cette agence est une autorité indépendante sous tutelle des ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement et des Finances et a notamment en charge l'évaluation des risques en matière de bien-être animal.

PREMIERE PARTIE : Historique de la notion de protection
animale et de bien-être des animaux de compagnie

I Histoire de la protection animale en Europe et en France

A) Les premières lois sur la protection animale : « De l'animal CONTRE la violence humaine ».

1) L'Angleterre, siège historique de la protection animale

Ce n'est qu'au début du XIX^{ème} siècle que l'Homme a commencé à s'intéresser légalement à la protection animale (JAMEY, 2016). Les animaux domestiques, notamment les chevaux, les bovins et les chiens, sont de véritables objets d'utilité pour le trait, et sont d'ailleurs considérés comme des biens dans le Code Civil depuis 1804. Beaucoup d'entre eux subissent une certaine violence de la part de leurs utilisateurs (BARATAY, 2010), ainsi qu'en témoignent certaines pièces ostéologiques présentées au musée Fragonard de l'EnvA (Figure 1a à 1c. En effet, ces photographies montrent diverses atteintes sévères que pouvaient présenter ces animaux, ce qui n'empêchait pas l'Homme de continuer à les faire travailler.

Figure 1a : Scoliose de la colonne vertébrale d'un cheval



Photographie prise au musée Fragonard de l'EnvA

Figure 1b : Fracture ancienne et consolidée du pubis et de l'ilium d'un chien



Photographie prise au musée Fragonard de l'EnvA

Figure 1c : actinomycose de l'os maxillaire inférieur chez un bœuf



Photographie prise au musée Fragonard de l'EnvA

De plus, l'approvisionnement en viande des grandes villes telles que Paris décuple en l'espace de trois siècles (GARNIER, 1997). Ainsi, les animaux de boucherie se retrouvent de plus en plus nombreux et les scènes de tueries se multiplient aux yeux des citoyens. En effet, l'hygiène publique ne s'était pas encore développée et les abattoirs tels que nous les connaissons maintenant (situés en dehors des villes) n'existaient pas.

C'est en Angleterre que les premières manifestations d'indignation s'élèvent contre cette maltraitance animale. En 1809, des notables sont à l'origine d'un « *Act to prevent malicious and wanton cruelty to animals* » : une loi contre la barbarie faite aux animaux (JAMEY, 2016). Puis en 1822, la loi sur « le traitement cruel du bétail » voit le jour, « *the Cruel Treatment of Cattle Act* ».

2) Naissance des premières associations de protection animale

Ces personnes de la bonne société de Londres fondent la *Society for the Prevention of Cruelty towards Animals* (la société de prévention de la cruauté envers les animaux). La toute première association pour la protection animale (TRAÏNI, 2011) voit ainsi le jour et reçoit alors de nombreux soutiens de la noblesse anglaise, des politiques et du clergé. La reine Victoria décide de parrainer l'association en 1840, qui devient la *Royal Society for the Prevention of Cruelty towards Animals* (RSPCA).

3) La loi Grammont : le début de la protection animale en droit français

Le développement de ces associations, notamment la SPA en 1845, en France (sur le modèle de la RSPCA), permet d'améliorer la place de l'animal dans la société. Il est peu à peu admis que les animaux peuvent ressentir de la douleur (LIGIER, 2012). L'argument majeur repose sur le fait que « *l'animal est une créature vivante, sensible et souffrante, respectable en elle-même, sur laquelle l'homme n'a aucun droit pour la violenter* » (BARATAY, 1997).

Le travail de ces associations conduit à l'élaboration de textes législatifs protégeant les animaux. C'est ainsi que le 2 juillet 1850, le Général et député Jacques Philippe Delmas de Grammont fait voter par l'Assemblée Nationale, une loi appelée *loi Grammont* : « *Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.* » (*Bulletin des lois de la*

République française, 1850). Nous noterons que seuls les actes de cruauté exercés **en public** sont punis par cette loi. Donc ce texte permet de protéger la sensibilité des citoyens et d'éviter que cette violence ne se répande parmi les hommes (JAMEY, 2016; TRAÏNI, 2011).

B) Une évolution des mentalités et des comportements de la société : « De l'animal pour préserver les valeurs morales de la société et en faveur de l'économie ».

1) Un changement de valeurs des élites dirigeantes

Si cette attention particulière à propos du sort des animaux domestiques voit peu à peu le jour, c'est avant tout grâce à l'évolution des mœurs des élites dirigeantes en Europe (JAMEY, 2016; TRAÏNI, 2011). Les sociétés occidentales évoluent et entraînent avec elles un recul de la violence et des conflits au profit d'une plus grande maîtrise de soi (ELIAS *et al.*, 2003). Un nouveau modèle s'installe parmi les aristocrates, celui de l'homme sensible.

2) Une volonté de démocratiser ces nouvelles valeurs

La haute sphère de la société souhaite alors généraliser cette nouvelle image aux classes populaires. L'homme coutumier de la violence faite aux animaux met en péril l'ordre public (FAURE, 1997; JAMEY, 2016; TRAÏNI, 2011).

Petit à petit, le sort réservé aux animaux est remis en question. En 1803 a lieu une séance publique de remise de prix à l'École vétérinaire de Lyon. Le discours audacieux d'un professeur sur les devoirs des vétérinaires envers les animaux vient clôturer cette cérémonie : « *ils méritent des soins, ces animaux domestiques, ils ont le même droit que nous aux bontés de la nature ; ils sont comme nous sensibles à la douleur ; et la vie de ces compagnons [...] est aussi précieuse que la nôtre [...].* » (Procès-verbal de la séance publique tenue à l'École vétérinaire de Lyon, le 1er floral an XI., 1803).

La RSPCA n'a pas pour ambition d'éliminer la souffrance animale, mais de protéger les animaux de la brutalité humaine. Pour les partisans de ce mouvement, « *il paraît indubitable que l'habitude de la douceur, à l'égard des animaux domestiques surtout, améliore l'homme, adoucit les mœurs* » (BSPA, 1855).

En souhaitant contribuer à la moralisation de la société, la SPA a pour objectif d'améliorer le sort des animaux. Finalement, ces associations luttent principalement contre la violence régnant au sein de certaines franges de la classe populaire par le biais de la sensibilisation à la protection animale. Le but de la loi Grammont est d'améliorer le sort des animaux, mais l'enjeu reste de préserver les hommes vis-à-vis de la brutalité de certains d'entre eux (JAMEY, 2016).

3) Des arguments économiques pour protéger les animaux

Avant l'expansion des machines à moteur au début du XX^{ème} siècle, le transport est assuré par les cochers ou charretiers (JAMEY, 2016). La SPA fournit dans ses bulletins des arguments économiques afin de promouvoir la protection des animaux. L'idée est de rendre ces animaux de travail plus rentables en supprimant toute barbarie gratuite à leur égard (PELOSSE, 1982). *« Prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration morale des hommes autant qu'à l'amélioration physique des animaux »* (BSPA, 1886). Dans sa croisade vis-à-vis des habitudes et des comportements brutaux envers les animaux, la SPA a comme argument majeur d'améliorer la croissance économique du pays, tout en protégeant les animaux (JAMEY, 2016).

C) La protection animale, parcours de cette notion : « de l'animal POUR l'animal »

1) Les associations de protection animale au secours des chiens errants

La protection animale va peu à peu s'orienter vers la compassion envers les chiens errants. Ces derniers qui étaient utiles au trait, à chasser le gibier ou encore comme chiens de garde, étaient par la suite abandonnés par certains propriétaires. De par les actions de la SPA, le sort de ces pauvres animaux sera amélioré, certains seront placés dans des refuges puis adoptés par des familles.

2) La protection des animaux de compagnie : un moyen d'émancipation des femmes

Au XIX^{ème} siècle, l'implication des femmes dans la protection des animaux était l'un des rares moyens d'expression au sein d'une société très patriarcale. Les hommes leur accordaient de prendre parti en faveur des chiens et chats errants. Selon le mode de pensée de cette époque, l'attachement affectif à l'animal devient positif dès lors qu'il relève d'un comportement

spécifiquement féminin (PELOSSE, 1982). C'est la raison pour laquelle de nombreuses "suffragettes" qui luttèrent pour le droit de vote des femmes au Royaume-Uni, firent également partie de la RSPCA.

On peut citer comme exemple de dame très engagée dans la protection animale, Frances Power COBBE, fille d'un magistrat de Dublin, qui en 1875, fonda la *Society for the Protection of Animal Liable to Vivisection* (Société de protection des animaux soumis à la vivisection). Ce fut le premier organisme mondial à lutter contre l'expérimentation animale. Grâce à cette militante et à d'autres dames de la bonne société, l'Angleterre adopte en 1876 le *Cruelty to Animals Act*. Cette loi contre la cruauté envers les animaux permet d'instaurer certaines règles à l'égard de la vivisection. Grâce à ce texte, toutes les expériences douloureuses sur les animaux ne sont réalisées que « *lorsque les expériences proposées sont absolument nécessaires [...] afin de sauver ou de prolonger une vie humaine* ». Les animaux doivent être anesthésiés, n'être utilisés que dans le cadre d'une unique expérience puis tués une fois l'expérience réalisée. Progressivement l'intérêt envers l'animal prime sur l'objectif de moraliser les conduites humaines (JAMEY, 2016).

Les femmes ont vécu une véritable libération lors de la Première Guerre mondiale, en prenant en main les fermes, les entreprises, pendant que les hommes étaient au front. La protection animale n'a fait que s'accroître pendant cette période. La conception de l'animal en tant qu'objet d'utilité a ainsi cédé la place à la vision d'un animal sensible, liée au départ, suivant la vision de la société de l'époque, au besoin de report d'affection pour les femmes, jugées plus sensibles à la souffrance animale. (LIGIER, 2012). Puis cette vision estimée comme exclusivement féminine sera partagée par les hommes.

II La sensibilisation du consommateur à la notion de bien-être animal

A) L'apparition de la notion de bien-être animal

1) Un livre qui bouleverse l'opinion publique

À la fin de la Seconde Guerre Mondiale, une nouvelle révolution agricole voit le jour, et l'Europe se relève grâce au plan Marshall. Les petits agriculteurs d'avant-guerre deviennent de véritables exploitants qui permettent de nourrir la population. Le modèle hors-sol s'intensifie, la sélection animale et végétale se généralise (JAMEY, 2016).

Une militante végétarienne anglaise, Ruth HARRISSON, publie en 1964 *Animal Machines*, et dénonce à travers ce livre la condition des animaux au sein d'élevages intensifs. Ce livre a été l'élément déclencheur d'une prise de conscience des citoyens en faveur du bien-être des animaux de production (JAMEY, 2016).

2) Les conséquences politiques, législatives et scientifiques

À la suite de la publication du livre de Ruth HARRISSON, le gouvernement du Royaume Uni a demandé en 1965 au Comité Brambell (groupe d'agronomes et de scientifiques) de réfléchir à la notion de bien-être animal. C'est ainsi qu'une instance dédiée au bien-être des animaux d'élevage est créée en 1967 : le *Farm Animal Welfare Advisory Committee*. Ce groupe a pour mission d'établir des recommandations sur le sujet. Il a défini les cinq principes fondamentaux qui garantissent, encore aujourd'hui, le bien-être animal (*five freedoms*) : absence de faim et de soif, absence de blessure, de maladie ou de douleur, absence de peur et de détresse, absence d'inconfort, et liberté d'expression de comportements normaux de l'espèce. L'un des membres de ce comité, William Homan THORPE (éthologiste) a particulièrement étudié les conséquences du stress, par exemple celles liées à la limitation des mouvements.

L'ouvrage de Ruth HARRISSON a mis en exergue de nombreuses questions : Quelle est la définition du bien-être animal ? Comment peut-on l'améliorer ? L'éthologie a tenté par la suite de répondre à ces interrogations. Ainsi, Marian DAWKINS, éthologiste américaine, publie en 1980 « *Animal suffering, the science of animal welfare* », ouvrage considéré comme une référence concernant le stress des animaux d'élevage intensif (DANTZER et MORMÈDE, 1979; JAMEY, 2016).

3) Les associations de protection animale retournent à leurs préoccupations premières

Les premiers mouvements qui prônaient la protection animale visaient le bétail. Les actions de défense animale retournent vers ces premiers combats. Les militants engagés dans les années soixante prennent surtout à cœur le mal-être individuel ressenti par ces animaux. En 1967, Peter ROBERTS fonde la Compassion in World Farming (CIWF), qui se bat contre l'élevage industriel. Il souhaite ainsi mettre en évidence le fait que les animaux de ferme sont doués de sensibilité et peuvent ressentir individuellement des émotions au même titre que les animaux de compagnie, ce que la plupart des gens ne conçoivent pas. Selon P. ROBERTS, les animaux de ferme sont **« dotés de caractéristiques individuelles [...] alors qu'ils sont habituellement perçus comme un type indifférencié. L'attribution de traits individuels devrait, espérait-il, créer un sentiment de compassion là où il n'existait pas précédemment »** (KEAN, 1998). L'accent est mis ici sur le fait que l'animal de ferme et de compagnie doivent l'un comme l'autre être respectés et au même titre. Le concept maintenant reconnu des *five freedoms* doit concerner aussi les animaux de production. Pour récapituler, la notion de protection animale s'est construite sur la compassion envers les animaux d'utilité (chevaux, bovins, ânes, porcs etc.). Puis elle s'est étendue à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle aux chiens errants, puis à ceux qui devenaient des compagnons dans les foyers. L'activité des associations de protection animale s'est alors focalisée sur les chiens et les chats, abandonnant en quelque sorte son objectif premier : la maltraitance des animaux de ferme. Puis dans les années 1960, de par l'intensification de l'agriculture, les associations se sont à nouveau intéressées à cette catégorie d'animaux.

B) La sensibilisation des citoyens grâce à l'animal de compagnie

1) Des animaux de compagnie de plus en plus nombreux

Les chiens et chats, animaux de compagnie, ont vu leur nombre augmenter intensément, au cours de la moitié du XX^{ème} siècle. Ce constat a entraîné une mutation du métier de vétérinaire, puisque, d'abord utile à l'optimisation de la production animale, il soigne de fait ces nouveaux compagnons (JAMEY, 2016). Le docteur vétérinaire Fernand MERY, diplômé à Lyon en 1925, ayant réalisé sa thèse d'exercice sur la psychologie animale et la psychiatrie vétérinaire (MÉRY, 1925), va consacrer sa vie à sensibiliser ses concitoyens à la protection animale. Il possédait un cabinet vétérinaire dans les beaux quartiers parisiens. Sa renommée était due en partie au fait qu'il anesthésiait les chats avant de les castrer (pratique innovante à l'époque). En 1970, il est à l'origine en France du Conseil National de la Protection Animale (C.N.P.A) regroupant plusieurs associations, qui tente de lutter contre la maltraitance animale au moyen de la loi.

C'est d'ailleurs au cours des trente glorieuses, période économique favorable, que l'animal de compagnie devient un véritable « *phénomène social* ». L'exode rural ne cesse d'augmenter mais les français recherchent en parallèle le retour à des « *racines naturelles* », par l'adoption d'un chien ou d'un chat (LEGEAY, 2000).

Depuis 1995, différentes enquêtes menées tous les deux ans auprès de 14 000 foyers français par la FACCO (chambre syndicale des fabricants d'aliments préparés pour animaux familiers) et TNS SOFRES (institut d'études marketing et d'opinion international) permettent de donner un aperçu de la population d'animaux de compagnie et de son évolution. L'enquête datant de 2010 indique que la population féline a augmenté de 2,4 % et que la population canine a reculé de 2,8 %. Ces changements sont liés à des facteurs d'ordre économiques et sociaux. Un foyer sur deux environ possède alors un animal de compagnie (LIGIER, 2012). Le constat est le même en 2014, avec une diminution du nombre de chiens de 2 % et un million de chats en plus par rapport à l'enquête précédente. Ce phénomène s'explique notamment par le besoin des propriétaires d'animaux d'avoir moins de contraintes lors de départs en vacances (FACCO, 2015). Deux ans plus tard, l'enquête publiée témoigne d'une stabilisation du nombre de chiens dans le pays (LAFON, 2017). La population canine présente une augmentation de 1,1 % en l'espace de 15 ans. Est souligné dans ce rapport que « *dans un contexte de crise, l'animal est de plus en plus plébiscité car*

il permet d'oublier ses petits problèmes quotidiens et de contrer la solitude [...] ceci est d'autant plus vrai pour le chat et le chien assimilés à un compagnon par plus de 60 % des foyers possesseurs, voire un membre de la famille pour 59,7 % des possesseurs de chien et 49,5 % des possesseurs de chats. » (FACCO, 2016). Aussi, la profession vétérinaire s'oriente-t-elle largement aujourd'hui de plus en plus vers une médecine des animaux de compagnie.

2) Les avancées considérables de la législation sur la protection animale

1) La loi Mery

Pour expliquer la genèse de cette loi, il convient de se remémorer le contexte des années 1960 et 1970, où l'animal de compagnie trouve véritablement sa place dans les foyers français. Fernand MERY tient alors une place centrale dans la proposition de loi rédigée par plusieurs associations de protection animale afin de consolider ce qui a déjà été établi par la loi Grammont un siècle plus tôt. C'est alors que le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 élargit cette loi aux mauvais traitements infligés dans la sphère privée. La notion de publicité¹ a disparu. Ce n'est plus l'homme qui est sanctionné car il se dégrade vis à vis de ses semblables en maltraitant un animal, mais la condition animale, en tant que telle qui est protégée. L'animal violenté pourra alors être confié à une association de protection animale. Ce qui marque le plus grand changement législatif avec ce décret, est que le terme « *abusivement* » de la loi Grammont est remplacé par « **sans nécessité** ». À l'époque de la loi Grammont, le témoin qui dénonce les mauvais traitements infligés en public aux animaux doit prouver au juge qu'il s'agit de faits injustes. Avec ce texte, c'est désormais l'auteur des mauvais traitements qui doit en montrer la nécessité. En effet, la souffrance animale avec nécessité reste permise dans certains cas, comme dans les abattoirs. Le code pénal est rédigé ainsi. Les mauvais traitements sont considérés comme des peines contraventionnelles et sont encore classées dans le code pénal actuel 1) avec ou 2) sans nécessité. Cette loi, améliorant la loi Grammont va constituer une base solide pour élaborer un arsenal réglementaire en faveur de la protection des animaux (FABRE, 2017).

¹ C'est la publicité au sens juridique du terme. Ce ne sont plus uniquement les mauvais traitements en publics qui sont punis, mais les mauvais traitements en public et dans la sphère professionnelle ainsi que privée

2) Le délit d'acte de cruauté

Presque quinze ans plus tard, une nouvelle loi va instaurer deux infractions : le *mauvais traitement envers un animal* (peine contraventionnelle) et l'*acte de cruauté* (peine délictuelle). Il s'agit de la loi n°63-1143 du 12 novembre 1963 (Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 1963). Le rapporteur MORAS définit dans le Journal Officiel des Débats Parlementaires l'acte de cruauté comme étant « *un instinct de perversité [...] accompli volontairement, consciemment, gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort* ». La jurisprudence viendra compléter cette définition. Des sanctions plus sévères sont alors définies lors de délit d'actes de cruauté (JAMEY, 2016).

3) L'animal, un être désormais reconnu sensible

Un nouveau texte, la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 représente un véritable tournant dans l'histoire de la protection animale. Cette loi est votée à la suite de la rédaction de la Charte de l'animal par des parlementaires vétérinaires et Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE, amie de Fernand MÉRY, alors députée et directrice de la SPA. L'animal est reconnu dans l'article 9 comme « *un être sensible qui doit être entretenu par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » (Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, 1976 publiée au Journal Officiel de la République Française le 13 juillet 1976). Le régime juridique de l'animal commence à changer, il n'est plus une simple « chose » comme le définissait le code civil depuis 1804, puisque cette loi est codifiée dans le Code Rural (à l'époque par l'article L-276). L'abandon volontaire d'un animal est d'ailleurs assimilé par le Code pénal à un acte de cruauté. Les associations de protection animale peuvent à présent se porter partie civile contre les actes de cruauté.

4) L'homme a des devoirs envers les animaux

Dans cette lancée, le décret du 1^{er} octobre 1980 (Journal Officiel de la République Française du 5 octobre 1980), établit les conditions de détention, d'accueil et d'utilisation des animaux domestiques. Ce décret définit une forme de maltraitance qui n'avait jusque-là pas encore été décrite par la loi. Un hébergement inadapté, la privation d'eau, de nourriture, un système d'attache inadéquat pour l'espèce animale, sont désormais considérés comme de la maltraitance.

C'est le propriétaire ou détenteur des animaux qui est responsable des moyens mis en œuvre pour éviter ces actes (JAMEY, 2016).

Finalement, la notion de protection animale (au sens juridique du terme) s'est progressivement construite au gré des lois en un peu plus d'un siècle. Le concept de mauvais traitement envers les animaux apparaît en 1850 avec la loi Grammont, qui reste encore peu explicite en termes d'intention de l'auteur et de sévices. Ce texte amenait à s'interroger sur son ambition finale : visait-elle à protéger les animaux en tant que tels ou à protéger les hommes de leur animosité redirigée vers les bêtes ? La loi votée en 1959 lève le doute, car elle ne rattache plus la notion de mauvais traitements au fait qu'ils se déroulent uniquement en public. Le délit d'acte de cruauté définit en 1963, fait la distinction entre différents faits de maltraitance et leur sévérité. Puis, le décret de 1980 précise les devoirs du propriétaire dans le cadre de l'entretien de son animal (FABRE, 2016, 1999, 1995; JAMEY, 2016).

5) Un nouveau régime juridique pour l'animal

En 2013, Monsieur Jean GLAVANY, député et ancien ministre de l'Agriculture, a émis le souhait qu'un nouveau régime juridique de l'animal émerge dans les textes. Il a ainsi rédigé un amendement lors de l'adoption d'une loi de modernisation de la Justice, afin que le Code civil reconnaisse désormais l'animal comme un être vivant doué de sensibilité, harmonisant ainsi ce Code datant de Napoléon avec le Code rural (« être sensible »). On trouve cependant l'expression « *sous réserve des lois déjà en vigueur* » donc sous réserve de tout l'arsenal réglementaire contenu dans le Code rural. L'animal reste donc encore un bien appropriable. À l'origine de cet amendement, on trouve une pétition sous l'égide de la fondation Trente Millions d'Amis signée par 24 écrivains, philosophes, scientifiques et historiens (*Code civil - Article 515-14.*, « Code civil : le nouveau statut juridique de l'animal est entré en vigueur », 2015).

Effectivement, depuis la fin du XX^{ème} siècle, l'animal est déjà considéré comme un être sensible. Cette conception d'abord revendiquée par les notables européens, est progressivement reconnue dans la société, en lien avec l'engouement des hommes pour les animaux de compagnie. Il faudra toutefois attendre 1976 en France, pour que juridiquement ce constat soit reconnu dans le Code rural (anciennement art L. 276 devenu l'art L.214-1 du CRPM) puis en 2015 dans le Code civil : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les*

24

protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels ». En d'autres termes, ils sont appropriables (contrairement par exemple à la notion de propriété intellectuelle). Il n'existe donc pas de statut propre de l'animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, c'est un animal dit « approprié », donc qui a un propriétaire.

C) Exemple d'associations de protection des animaux de compagnie

1) La SPA

Comme évoqué précédemment, la RSCPA (*Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*) Outre-Manche a été un modèle pour de nombreuses associations de protection animale en Europe, dont la SPA (*Société Protectrice des Animaux*) en France. La SPA a été fondée en 1845, grâce au Dr Dumont de Monteux. Choqué d'assister au spectacle d'un charretier malmenant un cheval en pleine rue, il rédige une lettre au préfet de police de Paris, qui signe un arrêté le 5 octobre 1843 condamnant la maltraitance des chevaux avec le manche des fouets (TRAÏNI, 2011).

La première réunion de la SPA a lieu à Paris en 1845, et très vite, plusieurs villes françaises suivent cette mouvance. Les membres de la SPA sont pour la plupart des notables appartenant à l'élite du pays : propriétaires fonciers, médecins, négociants, avocats, etc. En effet, le recrutement de ces membres est à « *caractère élitiste* », lié à une « *cotisation coûteuse* » (PIERRE, 2007).

L'objectif de la SPA est alors de mettre en place des lois qui répriment les mauvais traitements infligés aux animaux (JAMEY, 2016). En 1850, après le vote de la loi Grammont, la SPA se bat pour faire connaître cette loi, et surtout pour qu'elle soit correctement appliquée. À cette époque, l'association agit véritablement comme une société militante. Elle dispose essentiellement de deux moyens d'action : l'éducation et la répression. Le mode d'action de la SPA est alors remis en question : « *l'association doit-elle devenir une société d'éducation populaire ou doit-elle fonctionner comme un groupe de pression ? Sa vocation est-elle de s'organiser comme une société de militants structurés pour agir directement dans les milieux populaires ou préfère-t-elle obtenir l'élaboration de textes normatifs et d'actions éducatives de la part des pouvoirs publics ?* » (PIERRE, 2007).

De plus, le Conseil d'État freine parfois des actions « *provoquant le scandale sur la voie publique* », de la Société protectrice des animaux. En 1860, les statuts de la SPA sont rédigés.

Reconnue comme une société d'utilité publique par Napoléon III, elle a « *pour but d'améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort des animaux, conformément à la pensée de la loi du 2 juillet 1850* » (PIERRE, 2007).

Le rôle pédagogique de cette association dans le pays, dans le but de défendre la condition animale, a déjà été évoqué plus haut. La SPA publie des bulletins mettant en avant les bienfaits de la protection animale pour l'homme.

L'association va, au cours du XX^{ème} siècle, suivre l'évolution de la société quant au rapport homme/animal. Si la SPA se consacrait à la lutte contre la maltraitance animale sur la voie publique, elle prend progressivement à cœur le sort des chiens et chats. Cette association de bienfaisance devient peu à peu plébiscitée par toute la société, y compris par la classe populaire et les bénévoles s'y multiplient. Les actions de la SPA progressent au cours du siècle. La SPA lutte notamment pour faire avancer la loi française sur la protection animale. En 1993, une Cellule Anti-Trafic est créée afin d'agir contre le trafic illégal d'animaux sur le territoire.

Aujourd'hui, la SPA revendique les objectifs suivants, (*Rapport d'activité 2016, 2017*) :

- le recueil et l'hébergement des animaux abandonnés, perdus et maltraités
- le soin aux animaux de propriétaires démunis
- la sensibilisation du grand public, notamment des enfants, à la protection animale
- la responsabilisation des propriétaires d'animaux
- son engagement auprès des pouvoirs publics afin de faire évoluer la cause animale.

La Société protectrice des animaux compte aujourd'hui 63 refuges qui accueillent les animaux abandonnés, un grand refuge pour les équidés, ainsi que 12 dispensaires qui permettent d'apporter des soins aux animaux de propriétaires démunis. En 2016, la SPA a dénombré 41 129 adoptions, soit 5,6 % de plus que l'année précédente. Les animaux en détresse, abandonnés, perdus voire maltraités sont pris en charge par un refuge. Ces animaux (chiens, chats, Nouveaux Animaux de Compagnie) sont alors identifiés, stérilisés, vaccinés, maintenus dans des conditions qui respectent les besoins propres à leur espèce, et sont par la suite proposés à l'adoption (*Rapport d'activité 2016, 2017*).

Dans le même document, Natacha HARRY, la directrice de la SPA jusqu'à l'été 2018, rapporte que la lutte contre la maltraitance animale s'intensifie toujours plus. En effet, la SPA porte souvent plainte, avec constitution de partie civile et des procédures pour mauvais traitement, actes de cruauté, sont régulièrement lancées. La Cellule Anti-Trafic (CAT) de la SPA participe à ce travail.

Cette cellule collabore de manière étroite avec les autorités publiques. Elle permet également de lutter contre les différents trafics, qui proviennent essentiellement d'Europe de l'Est et d'Europe centrale. Régulièrement, les éleveurs, importateurs, mais aussi animaleries, se retrouvent pointés du doigt par la CAT (*Rapport d'activité 2016, 2017*).

En juin 2014, après des années de procédures, la CAT a réussi à faire intervenir la police et le service des douanes judiciaires dans certaines animaleries bien connues des parisiens sur les quais, faisant partie pour certains du patrimoine de la ville, au même titre que les bouquinistes. Huit personnes ont été mises en garde à vue et les chefs d'accusation étaient multiples : tromperie, escroquerie, blanchiment d'argent, abus de biens sociaux, maltraitance animale ou encore exercice illégal de la médecine vétérinaire. Parmi les gardés à vue, figurait le propriétaire de quatre des sept animaleries mises en cause dans le 1^{er} arrondissement. Depuis les années 1990, les plaintes et les signalements étaient nombreux et aboutissaient à la Direction des Services vétérinaires de Paris, sous l'autorité de la Préfecture de Police, et à la SPA : elles concernaient des animaux malades, trop jeunes, non-vaccinés, sans papiers réglementaires, gardés dans des logements trop exigus. Une enquête préliminaire avait été ouverte en 2012, suivie d'une information judiciaire en mai 2013. Le principal gardé à vue avait déjà été condamné en 2006 à 5 000 euros d'amende et trois ans d'interdiction d'exercer une profession impliquant la détention ou l'élevage d'animaux domestiques, et ce en raison de mauvais traitements. Cette sanction avait été estimée trop faible par la SPA. Lors d'une perquisition chez ce revendeur une cinquantaine d'autres animaux vivant dans des conditions déplorables avait été découverte. Les chiens reproducteurs, qu'il ne fallait pas montrer à l'animalerie, étaient enfermés dans le noir, maigres et malades. Les enquêteurs ont soupçonné, outre la maltraitance présumée, un blanchiment d'argent et un contournement des contrôles européens pour faire entrer illégalement des animaux en France. Pour faire entrer un chiot en France, il suffisait de changer sa date de naissance pour pouvoir le vendre plus jeune que la réglementation ne l'autorise. « *Dans une animalerie, un plus petit chiot attire tout de suite le client, il est vendu beaucoup plus rapidement* » a expliqué la SPA. À l'occasion des 20 ans de sa création, en 2013, la CAT a alerté sur le développement du trafic animalier, qui serait désormais au 3^{ème} rang des négoce illégaux. Selon la directrice de la CAT, un chihuahua acheté moins de 400 euros en Slovaquie peut être revendu jusqu'à 3 000 euros dans certains commerces douteux (« Paris : descente de police dans les animaleries des quais de Seine », le Parisien, 2014). Ce fait divers nous permet d'introduire les

différents points abordés dans les paragraphes suivants de notre étude sur ces animaleries du commerce.

Parmi les actions de l'association, sont dénombrées les saisies d'animaux dans des élevages, dits « élevages de la honte ». La Cellule Anti-Trafic de la SPA a déposé plainte en septembre 2011 contre un éleveur, sur la base de témoignages et d'une enquête de police. La SPA relate que « *les conditions de vie dans lesquelles vivaient les animaux étaient innommables. Certains chiens sont dans un état inquiétant* » (« 181 animaux saisis dans un "élevage de la honte" », 2012; FABRE, 2017).

Il s'agit ici d'un point particulier de la procédure pénale française. N'importe quel citoyen peut porter plainte pour acte de cruauté contre un particulier, un éleveur. Mais c'est le procureur, représentant la Justice, qui choisira selon ses priorités de donner ou non une suite au dossier. La plainte peut ainsi être classée sans suite. Dans le cas où une association de protection animale, déclarée depuis au moins cinq ans décide de se porter partie civile, le procureur est obligé de « poursuivre ». D'où l'importance des associations de protection animale pour que ces dossiers ne restent pas lettre morte. La modification du Code civil en 2015 sur le régime juridique de l'animal, si elle apporte peu « sur le fond », le Code rural qualifiant déjà depuis 1976 les animaux comme des êtres sensibles, a contribué en revanche à sensibiliser les magistrats sur la condition animale (FABRE, 2017).

Aujourd'hui, la SPA perdure financièrement essentiellement grâce à « *la générosité des Français (dons et legs)* ». Cela permet notamment de rémunérer les 656 salariés, la SPA étant aussi financée par ses 21 447 adhérents. Il ne faut pas oublier l'aide précieuse apportée par les 3 000 bénévoles (*Rapport d'activité 2016, 2017*). À noter que le nouveau président de la SPA, élu le 16 juillet 2018, est Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, juriste et ancien colonel de gendarmerie. Cela ne peut qu'augurer de futures actions concrètes et solides sur le plan juridique de la part de la SPA.

2) La CNSPA

La Confédération Nationale des Sociétés de Protection Animales de France est un organisme qui permet de réunir toutes les associations indépendantes de la SPA de Paris. Elle a été fondée le 16 mars 1928, (Journal Officiel du 21 mars 1928). En 1954, la forme juridique de cette organisation a été modifiée pour devenir une confédération, qui a été reconnue d'utilité publique par un décret publié le 1^{er} octobre 1990.

On dénombre aujourd'hui 260 associations de protection animale ralliées à la CNSPA. La confédération correspond à l'organisation de protection animale la plus importante en France à l'heure actuelle. Elle participe sur le terrain aux actions déjà abordées précédemment telles que : l'accueil en refuges d'animaux de compagnie et de ferme, la gestion de chats libres, la mise en place de maisons de retraite pour animaux âgés, les enquêtes de maltraitance, etc. « *Les SPA de France ont eu la volonté de se regrouper pour mettre en place un réseau de défense, d'aide et d'hébergement des animaux en difficulté* » (CNSPA, Confédération Nationale, Défense de l'Animal, 260 refuges, présentation, 2018b).

Parmi les objectifs de la confédération, est répertorié le fait de vouloir soutenir et valoriser le travail, notamment en refuge, des associations locales. La CNSPA se bat pour que ces petites associations soient reconnues par les pouvoirs publics. De plus, la CNSPA reverse l'intégralité des dons qu'elle reçoit aux associations membres. La confédération contribue également à aider les associations en difficulté, par l'apport de nourriture pour animaux ou encore de matériel. Elle soutient aussi administrativement et juridiquement les associations qui en ont besoin (CNSPA, Confédération Nationale, Défense de l'Animal, 260 refuges, Actions au quotidien, 2018a).

Les actions de la CNSPA concernant les animaleries du commerce rejoignent celles de la SPA. En effet, certains de ces commerces se sont retrouvés fermés pour maltraitance animale grâce au travail de la Confédération (CNSPA, Confédération Nationale, Défense de l'Animal, 260 refuges, Actions au quotidien, 2018a).

En rassemblant la majorité des associations de protection animale, la Confédération nationale des SPA de France a aussi pour mission de jouer le rôle de porte-parole auprès des Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Intérieur et de la Recherche. Elle participe aux commissions qui travaillent à la genèse de nouvelles lois améliorant la protection des animaux.

3) La Fondation Trente Millions d'Amis

Tout commence le 6 janvier 1976 avec le couple de journalistes Jean-Pierre et Reha HUTIN, qui lancent une émission télévisée animalière qui devient très vite un succès, "30 Millions d'Amis". Puis la revue éponyme, « *leader de la presse spécialisée animalière* » voit le jour deux ans plus tard, en 1978 (Fondation 30 Millions d'Amis).

En 1982, l'Association de Défense des Animaux de Compagnie (ADAC) est fondée pour défendre la cause animale « *sur tous les fronts* ». En 1995, l'ADAC devient la Fondation 30 Millions d'Amis, reconnue, comme la CNSPA, d'utilité publique. Or « *reconnaître qu'une Fondation a un rôle d'utilité publique est lourd de sens : c'est admettre que les besoins sont réels et immenses. C'est aussi donner à un organisme le pouvoir de travailler dans l'intérêt général, par conviction et dans un esprit de responsabilité* » (Fondation 30 Millions d'Amis). Recevoir du Ministère de l'Intérieur le statut de Fondation, c'est aussi pouvoir recevoir des legs de particuliers, d'où l'importance de cette dénomination.

Aujourd'hui la Fondation œuvre toujours pour le respect de l'animal, et déploie son activité au-delà des frontières de la France. La Fondation 30 Millions d'Amis est une véritable communauté, active notamment grâce à son site internet.

Parmi les actions de la Fondation, en 2011, on peut citer sa participation à la saisie par les gendarmes de soixante chiens à Peyrat-le-Château (Haute Vienne). La Fondation a porté plainte contre trois frères d'une soixantaine d'années qui vivaient dans « *des conditions de vie déplorables, hommes et chiens dans la même maison au milieu de sacs de croquettes éventrés et de nombreux excréments* » (« Des gendarmes confisquent 60 chiens », AFP, 2011; FABRE, 2017). En effet, la Fondation 30 Millions d'Amis, tout comme la SPA, peut se voir confier de plus en plus d'animaux détenus dans de telles conditions, appelées « animal hoarding », retirés par les pouvoirs publics. Il s'agit d'un trouble psychologique, appelé en français le syndrome de Noé. Les personnes atteintes possèdent plus d'animaux qu'elles ne peuvent en héberger correctement. Ceci montre l'intérêt d'éviter les achats dits "coups de cœurs" en animalerie. La revue de faits divers récents montre que cette fondation se porte souvent partie civile auprès des tribunaux pour toutes sortes d'actions mettant en cause l'intégrité de l'animal.

D) La naissance des premières animaleries

1) Le commerce des animaux de compagnie d'hier à aujourd'hui

Dans son rapport sur le rôle des animaleries dans la commercialisation des animaux de compagnie, rôle qui sera abordé dans une prochaine partie, Yves LEGEAY alors professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Nantes, reprend la définition du Larousse : c'est un « *magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie* ». L'auteur la compare à la définition de l'animalerie donnée par les grands dictionnaires : « *lieu où se trouvent dans un laboratoire, les animaux destinés aux expériences* ». Cette parenté avec les laboratoires d'expérimentation n'est pas facile à porter pour les magasins tels que nous les connaissons aujourd'hui (LEGEAY, 2000).

La vente d'animaux de compagnie remonte dans les grandes villes aux « foires aux chiens » puis peu à peu, aux graineteries qui déploient leur commerce à la vente d'animaux, en particulier d'oiseaux, au début du XX^{ème} siècle. Un exemple en est la série d'établissements du Quai de la Mégisserie à Paris (LEGEAY, 2000) et du « Marché aux oiseaux » près de la cathédrale Notre Dame.

Progressivement, le commerce des animaux de compagnie a beaucoup évolué et les animaleries du Quai de la Mégisserie laissent place à de grandes enseignes telles que CITY-ZOO, 1000 amis ou encore des jardineries comme TRUFFAUT, ANIMALIS, JARDILAND ou VILMORIN (SABATIER, 2004).

Mais pourquoi alors associer la vente de plantes et de graines au commerce d'animaux de compagnie ? Lors d'une séance à l'Académie Vétérinaire de France en mars 2015, Mme Nathalie HIBAL-FARAON, alors responsable qualité, sécurité et environnement de la Société TRUFFAUT répond à cette question. La vente d'animaux de compagnie a été intégrée aux jardineries en 1970, car les plantes sont des produits saisonniers qui représentent très peu de ventes pendant la saison hivernale. Il a fallu trouver pour ces commerces des rayons annexes pour attirer les consommateurs : animalerie, loisirs créatifs, textile, etc. Dans le rayon animalerie, sont d'abord vendus des poissons d'ornement, puis des chiens et des chats, des rongeurs, des oiseaux. Depuis peu, des reptiles sont également proposés à la vente (FARAON, 2015).

L'apparition de ces enseignes, très souvent regroupées sous la forme de chaînes commerciales, peut également s'expliquer par une révolution totale de la consommation en France au cours du XX^{ème} siècle. C'est en effet le pays où la grande distribution s'est le plus

développée (LEGEAY, 2000). Le commerce des animaux de compagnie est ainsi touché par cette mutation.

2) Les grandes chaines de magasins actuelles

Comme le décrit Yves LEGEAY dans son rapport, la vente en animalerie peut s'effectuer dans trois types d'établissements : les animaleries indépendantes, les animaleries sous enseigne et les jardinerie (LEGEAY, 2000). Il en ressort aujourd'hui que les magasins regroupés sous la forme de chaines commerciales prédominent, que ce soit des « *jardinerie* » ou des « *animaleries sous enseigne* ». Si l'on reprend le cas de l'enseigne TRUFFAUT, la vente d'animaux de compagnie représente désormais un quart de l'activité commerciale, avec un pic en hiver. Ce rayon animalerie est composé de trois secteurs : chiens/chats, aquariophilie et rongeurs (FARAON, 2015), comme la majorité des animaleries en France (LADONNE et DALSTEIN, 2012a). Ces commerces ont diversifié leur offre. Le consommateur peut acheter dans ces magasins des animaux de compagnie, mais aussi de la nourriture *petfood*, des jouets, accessoires, etc. (SABATIER, 2004).

Comme cela a déjà été mentionné, la France compte de plus en plus d'animaux de compagnie, notamment de chats. Elle se situe dans « *le peloton de tête des pays européens les mieux dotés* » en chiens et chats. Parallèlement à ce constat, les ventes en animalerie, et notamment de produits pour animaux, ont d'ailleurs montré une hausse de 1,9 % en 2010 (LEFORESTIER, 2012).

Les deux enseignes qui semblent être en tête du marché sont MAXI ZOO et ANIMALIS. En effet, le groupe ANIMALIS a ouvert son premier magasin à Orgeval en 1998 (« Animalis - Notre histoire - Animalis est né de la passion des animaux », 2017). En 2011, l'enseigne comptait 42 magasins, avec douze nouveaux magasins ouverts au cours de l'année. Sur le même modèle, la chaine de magasin MAXI ZOO en compte près de soixante, dont la majorité est au format « XXL » soit 600m² environ (LEFORESTIER, 2012).

Dans le secteur du commerce des animaux de compagnie, il faut bien distinguer tous les degrés de la filière : du producteur (éleveur) au consommateur (propriétaire), en passant par les distributeurs (LADONNE et DALSTEIN, 2012b). Nous y reviendrons en détail plus loin, mais dans son rapport, Yves LEGEAY tient à distinguer dans ce secteur trois métiers bien distincts : la « production », la « distribution » et la vente (LEGEAY, 2000). Quoi qu'il en soit, il semble difficile d'obtenir les chiffres exacts à propos de la vente de chiots de ces magasins. Dans les années 2000,

on dénombrait environ entre 80 000 et 120 000 chiots vendus par an en animalerie, soit 10 % des ventes de chiots dans le pays. Ces chiffres restent cependant très approximatifs (SABATIER, 2004). Aujourd'hui, 8 % de chiens et 13 % de chats seraient achetés dans une animalerie du commerce (LAFON, 2017). Pour le commerce sur internet, aucun chiffre fiable n'est à disposition.

« *Le secteur de l'animalerie a longtemps souffert d'une mauvaise réputation* ». Pour parer à cette difficulté, il doit principalement veiller à bénéficier d'un approvisionnement de qualité. Cela nécessite donc « *la mise en place d'un véritable circuit, structuré, professionnel et responsable* ». Ainsi le rôle de la distribution qui fait le relai entre les éleveurs et les animaleries semble capital. (LEGEAY, 2000).

Le métier de la distribution se développe, ainsi que l'illustre l'exemple de la société LTS. Cette dernière gère l'approvisionnement en chiots des animaleries partenaires. Toutes les semaines, « *les magasins renseignent LTS sur leurs ventes, leurs boxes vides. LTS contacte alors les éleveurs qui renseignent le nombre de chiots disponibles à la vente. Ces chiots sont alors acheminés jusqu'aux magasins pouvant les recevoir* ». Il semblerait que ce système assure des conditions sanitaires conformes (SABATIER, 2004).

Avant 2016, comme nous l'expliquerons dans la suite de notre étude, la grande presse et les médias en général, ainsi que certaines associations de protection animale montraient souvent du doigt certaines animaleries, soupçonnées de proposer à la vente des animaux à l'origine plus que douteuse et à la santé souvent fragile.

3) Des questions sensibles

a) Un achat qui se banalise

Il paraît finalement assez simple, pour toute personne qui le souhaite, de pouvoir acheter, comme bon lui semble, un chiot ou un chaton dans une animalerie. On se situe ici au cœur de cette mutation profonde des habitudes de consommation qu'aborde LEGEAY dans son rapport. Il pense d'ailleurs que les achats dits « *coup de cœur* » vont se multiplier « *à l'occasion d'une visite dominicale, dans une jardinerie dotée d'un rayon animalerie, ou dans une grande surface animalière récemment implantée dans une zone commerciale* » (LEGEAY, 2000).

Or, cet achat facile représente un réel danger, car l'animal n'est pas un « *produit* » de vente comme les autres, mais est avant tout un être vivant et sensible. Dans son rapport, LEGEAY

souhaite que l'éthique et la qualité soient mises en avant dans ce commerce plutôt que de simplement bannir le « *phénomène animalerie* » (LEGEAY, 2000).

b) Un achat de qualité

Concernant la qualité des animaux vendus, les magasins TRUFFAUT ont suivi la tendance donnée dans le rapport LEGEAY. Mme FARAON, responsable qualité, sécurité et environnement au sein de la société TRUFFAUT, participe à donner une bonne image de cette entreprise en expliquant que la démarche qualité a été mise en place dans les années 2000, avec un système basé sur le livre d'Andrew FRASER, *Farm animal behaviour and welfare* (FRASER et BROOM, 1996), qui met en exergue le paradigme des "cinq libertés (*five freedoms*)" pour évaluer le bien-être animal, ainsi que le concept d'adaptation au milieu. L'entreprise a obtenu son 1^{er} certificat Qualité en 2015.

De même, le risque zéro n'existe pas, car les animaux sont vivants. L'objectif final de TRUFFAUT est de fidéliser sa clientèle. Il faut donc que l'animal vendu soit conforme sur le plan sanitaire (bonne santé), morphologique et comportemental. Ainsi, pour diminuer l'apparition de problèmes de santé, ou encore comportementaux à l'issue d'une vente, la société a mis en place des procédures. Parmi celles-ci, on peut citer la réalisation d'autocontrôles, et le fait que TRUFFAUT n'accepte que les animaux provenant d'élevages professionnels (mesure adoptée depuis 2000) (FRASER et BROOM, 1996). De plus, les animaux sont présentés au public dans des boxes vitrés, ce qui les isole des germes extérieurs, et les maintient à une température et une hygrométrie stables. La société choisit les éleveurs de chiots et de chatons et non le contraire. Pendant toute la période d'élevage, l'éleveur suit un plan de socialisation rédigé par le Docteur vétérinaire Thierry BEDOSSA.

Les animaux restent en animalerie 25 jours en moyenne d'après Mme FARAON. Il faut savoir également que chez TRUFFAUT, les animaux sont suivis après la vente, un questionnaire est même envoyé au propriétaire (FARAON, 2015).

Il existe malheureusement des « usines de chiens et chats » "low cost" comme évoqué ci-dessus (cf. les actions engagées par les associations de protection animales et les faits divers des médias) qui sont par ailleurs de plus en plus décriées outre Atlantique. Pour éviter ces abus, la ville de San Francisco en Californie a interdit en 2017 la vente en animalerie d'animaux non issus de

refuges, le but étant de protéger les consommateurs et de limiter l'élevage d'animaux réalisé dans des conditions déplorables (ITTURIA, 2017).

c) Les animaux invendus et refusés

Lorsque l'on aborde le sujet de la vente d'animaux en animalerie, une autre question d'ordre éthique apparaît, celle des animaux invendus et refusés. LEGEAY traite ce point délicat dans son rapport.

À cette époque, les refus à la suite d'un examen vétérinaire initial semblaient être en forte augmentation. Les causes récurrentes de ces refus étaient essentiellement d'ordre morphologique (prognathisme, hernie ombilicale, taille, etc.) plutôt que sanitaire, alors basés sur des signes de suspicion de maladie infectieuse (jetage, épiphora, toux, etc.). À la suite de cet examen vétérinaire d'entrée, plusieurs options sont possibles : l'euthanasie, la correction chirurgicale d'anomalies jugées bénignes, ou l'entrée dans un second circuit de vente. À la date du rapport LEGEAY (2000), il était précisé que l'animal pouvait être retourné au courtier qui pouvait alors vendre l'animal à bas prix dans des conditions vaguement établies (LEGEAY, 2000).

Concernant les animaux invendus dans les animaleries du commerce, l'attitude quasi générale de ces établissements est de baisser de manière significative le prix de vente. Cela peut s'avérer d'autant plus inquiétant que dans ce cas, l'achat « *coup de cœur* » devient en plus un « *achat facile* » (LEGEAY, 2000). Mme FARAON donne le même discours, et insiste sur le fait que les animaux ne sont pas euthanasiés. Les chiens sont gardés au maximum 24 semaines en magasin. Le but est que l'animal soit vendu le plus rapidement possible, surtout pour les chiens de grande race, qui représentent une réelle charge financière pour le vendeur (FARAON, 2015).

d) L'importation illégale

Parmi les raisons pour lesquelles les animaleries ont très longtemps été pointées du doigt, on retrouve la question de leur approvisionnement en chiots et chatons. Il convient tout d'abord de distinguer les échanges intra-communautaires et l'importation sensu *stricto* en provenance des pays tiers, en particulier d'Europe de l'Est, région non incluse dans l'Union Européenne au moment où a été rédigé le rapport LEGEAY (LEGEAY, 2000). Mais beaucoup de pays de cette région ont intégré l'UE en 2004.

En effet, c'est dans les années 1970 que l'élevage des animaux de compagnie s'est développé en Europe de l'Est (parallèlement à celui des animaleries du commerce en France). Les éleveurs étaient pour la plupart, des agriculteurs qui possédaient quelques chiennes reproductrices, ou qui avaient transformé leur ferme en élevage intensif de chiots. Ces jeunes animaux ont alors été vendus à des prix défiant toute concurrence (avec des marges considérables) et ont été retrouvés par exemple, dans des animaleries que nous avons évoquées ci-dessus (cf. les actions de la SPA et de sa cellule CAT) (SABATIER, 2004).

Dans ces importations, les courtiers jouaient un rôle primordial de grossiste et revendaient par la suite les animaux dans les animaleries et jardineries en France. Dans ce schéma, la Belgique semblait être une véritable « plaque tournante ». En effet, le passage par ce pays permettait « *d'Unioniser* » les animaux, « *baptisés d'origine belge pour la circonstance* » (LEGEAY, 2000). Cela nécessitait l'aide de complices permettant de vacciner et d'identifier ces animaux clandestins. Par ailleurs, les conditions de transport s'avéraient être plus que douteuses avec un taux de mortalité parfois très élevé (SABATIER, 2004).

Il va sans dire que les animaleries s'approvisionnant ainsi se trouvent être peu sérieuses. Cette commercialisation est interdite très souvent à cause de l'âge, trop jeune, des chiots. À l'époque du rapport LEGEAY, « *les animaux qui proviennent des "pays tiers" doivent théoriquement être âgés de plus de trois mois et vaccinés contre la rage alors que les contraintes sont allégées dans le cadre de l'Union Européenne pour des animaux de moins de trois mois* » (LEGEAY, 2000). On comprend ainsi pourquoi ces animaux transitaient par la Belgique. Depuis, ces mesures ont été modifiées, et l'introduction de carnivores domestiques de moins de trois mois, non vaccinés contre la rage, est interdite, quel que soit le pays d'origine.

Actuellement, cet âge doit être supérieur à trois mois et 21 jours si l'animal provient d'un pays tiers indemne de rage ou d'un pays de l'UE, ou supérieur à 7 mois s'il provient d'un pays tiers infecté. De plus, ces animaux doivent avoir un titre en anticorps antirabiques réglementairement supérieur à 0,5 UI/mL (HADDAD, 2018). Maintenant, les animaleries du commerce ne peuvent théoriquement pas se permettre de vendre des animaux dont l'origine reste floue. Cependant, certains pays (mais pas la France) ont demandé des dérogations concernant l'âge minimal des animaux se déplaçant au sein de l'UE et introduits dans ces pays.

4) Un commerce qui doit répondre à des obligations

Étant donné que « *parce qu'il est un être vivant, l'animal n'est pas un produit comme les autres* » (LEGEAY, 2000), cela implique pour les animaleries du commerce de répondre à un certain nombre d'obligations.

Tout d'abord, les animaleries doivent avoir effectué avant de débiter toute activité commerciale de vente d'animaux domestiques, une déclaration en préfecture (article L.214-6 du Code rural). Ensuite, il est obligatoire qu'au moins une personne en contact direct avec les animaux (domestiques) dans ces établissements soit titulaire d'un certificat de capacité (LADONNE et DALSTEIN, 2012a). Cette personne doit justifier soit (*Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie*, publiée au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2015) :

- de la possession d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- de la possession d'un certificat de capacité « CCAC » délivré avant le 1^{er} janvier 2016
- de la possession d'un titre ou certificat au sens de l'annexe III de l'arrêté susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014

Cette personne doit également « *actualiser ses connaissances au plus tard tous les dix ans* ».

Il existe des organismes ayant reçu une habilitation spécifique du ministre de l'agriculture (3° de l'article L.214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime) à la formation de personnes exerçant des activités liés aux animaux de compagnie, dont la vente en animalerie du commerce. Ces personnes sont notamment formées sur les besoins physiologiques, biologiques, et comportementaux des animaux domestiques.

Des documents obligatoires sont aussi édités lors de la vente d'un animal de compagnie. Un contrat de vente est signé par le vendeur et l'acheteur, car le nombre de litiges serait en constante augmentation. Une « attestation de cession » rendue obligatoire par la loi du 6 janvier 1999, officialise la vente. L'animal qui doit être préalablement identifié avant la vente, doit être accompagné du document d'identification. En général, ce document est accompagné du carnet de vaccination (LEGEAY, 2000).

Dans le même rapport, le Professeur LEGEAY souhaite une implication des vétérinaires au sein des animaleries, en tant que garants du respect du bien-être animal : « *Nous souhaitons que la profession vétérinaire s'affirme comme ce partenaire incontournable* » (LEGEAY, 2000). C'est

l'arrêté du 3 avril 2014, qui permet une implication des vétérinaires dans les animaleries du commerce. Une visite sanitaire est désormais obligatoire, deux fois par an dans ces établissements, sur le modèle de la visite sanitaire en élevage canin instaurée en 2008. Les objectifs de cette visite sont d'améliorer les conditions sanitaires pour les animaux en vente, de prévenir les maladies et les zoonoses. Cette visite est un moment privilégié qui renforce le lien de confiance entre le professionnel animalier et le vétérinaire (LAFON, 2016).

E) Différents rapports à propos des animaux de compagnie et de leur commercialisation

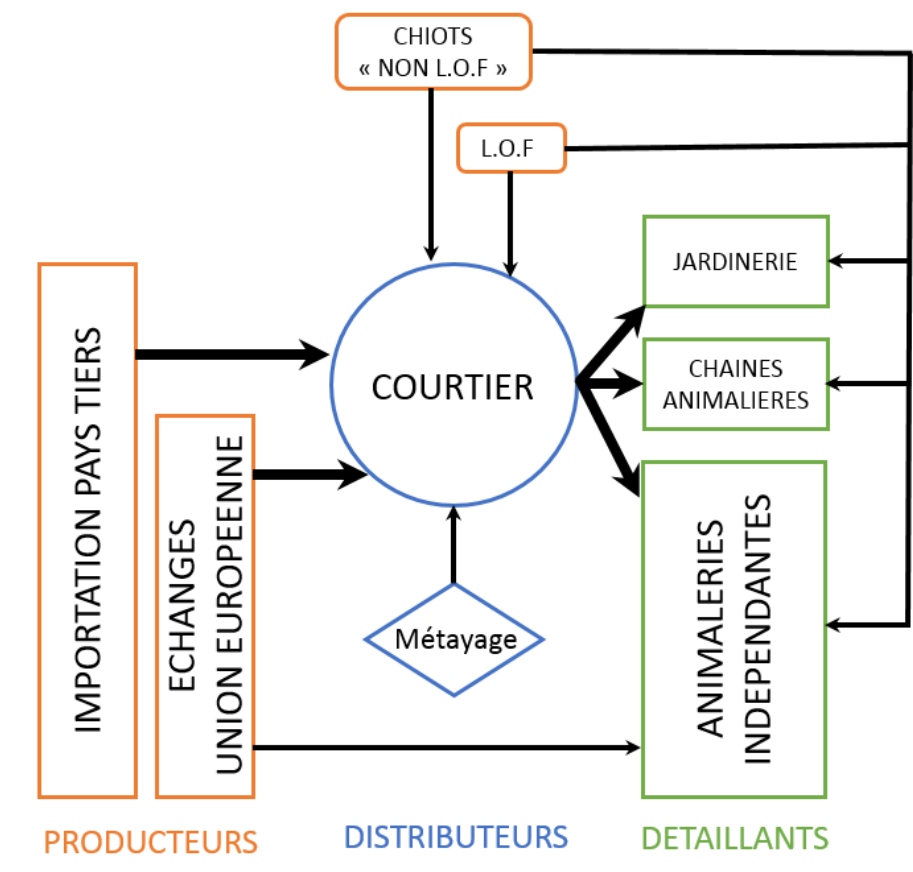
1) Le rapport Legeay : les animaleries du commerce.

Dans le contexte de l'adoption de la loi du 6 janvier 1999 que nous expliciterons dans la suite de ce travail, le Professeur LEGEAY a donc rédigé un rapport en 2000 (convention entre l'École nationale vétérinaire de Nantes, ENVN, et le ministère chargé de l'Agriculture). Nous ne développerons donc pas ici certains points abordés dans ce rapport, que nous avons déjà étudiés plus haut : l'histoire des animaleries, l'importation, la question des animaux invendus, etc. Il convient de noter que les éléments figurant dans ce paragraphe concernent donc la situation telle qu'elle l'était en 2000.

Dans le diagramme correspondant à la figure 2 ci-dessous, sont indiqués les trois secteurs différenciés par LEGEAY : la « production », la « distribution », et la vente. Indépendamment du type d'établissement de vente (animalerie indépendante, sous enseigne ou jardinerie), LEGEAY rapporte que ces magasins connaissent de sérieuses difficultés pour s'approvisionner en « *chiens de qualité* ». Il semblerait que « *le monde de l'élevage, en particulier le secteur LOF, reste majoritairement réticent à traiter avec les animaleries et à réaliser un approvisionnement direct et régulier* ». Est ainsi née la profession de « courtier », afin d'enrayer ce phénomène. Il s'agit d'un distributeur fonctionnant en réseau, qui permet d'assurer un approvisionnement des animaleries suivant la demande des acheteurs. La société LTS évoquée précédemment est un exemple de courtier. C'est un « *partenaire incontournable* » pour les animaleries du commerce. Pour LEGEAY, c'est même « *un acteur essentiel à toute amélioration de la commercialisation en animalerie* » (LEGEAY, 2000). Il ne souhaite pas voir cette profession disparaître, mais que les courtiers

adoptent une démarche qualité, afin de restaurer des relations de confiance entre les éleveurs et les animaleries.

Figure 2 : Diagramme général de la commercialisation en animalerie



D'après LEGEAY, 2000

Dans son rapport, le Professeur LEGEAY s'intéresse au renouvellement de la population canine dans le pays. Il distingue quatre sources possibles : les élevages LOF/professionnels, les animaleries, et la « *nébuleuse* ».

La « *nébuleuse* », terme aujourd'hui communément usité, est définie par LEGEAY comme le renouvellement de la population canine (70 % environ), qui correspond essentiellement au monde des petites annonces. LEGEAY insiste sur les risques de trafics que cela comporte, dans la mesure où aucun contrôle n'est réalisé, et rappelle que la « *nébuleuse* » est à distinguer du secteur de l'animalerie, qui souhaite s'améliorer. Pour lui, la solution est de mettre en valeur l'image du chien LOF et des circuits responsables, afin de lutter contre cette « *nébuleuse* ».

Mr LEGEAY aborde également le thème du transport des animaux, question importante et sensible. Il est généralement assuré par de grandes entreprises de transport rapide qui déposent les animaux, considérés comme de la marchandise. La loi du 6 janvier 1999 vise à corriger certains points problématiques, sur lesquels nous reviendrons plus tard.

L'état sanitaire des animaux vendus en animalerie est un point crucial d'autant qu'il « *souffre d'une mauvaise réputation* » d'après LEGEAY. Les maladies les plus fréquemment rencontrées chez les chiots vendus en animalerie sont d'ordre respiratoire, digestif et cutané.

Les troubles respiratoires sont principalement représentés par une toux sèche, qui peut s'atténuer comme s'aggraver. Les troubles digestifs s'expriment généralement par des diarrhées. Des virus, bactéries, ou parasites sont souvent mis en cause. Les facteurs d'ambiance et les changements alimentaires causent aussi des diarrhées chez le chiot. L'approvisionnement des animaleries fait que ces animaux au statut sanitaire variable voyagent dans des conditions parfois difficiles, mélangés les uns aux autres, ce qui est une source de stress considérable pour eux. La prophylaxie médicale ne peut pas être la seule solution, il faut revoir les facteurs d'ambiance. Les signes cutanés, majoritairement du prurit, sont généralement dus à certains parasites. Il s'agit parfois de cas de teigne, laquelle est transmissible à l'Homme.

Le Professeur LEGEAY propose de s'inspirer de la « *démarche HACCP* », (analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise). C'est avant tout une méthode, un outil de travail, mais n'est pas une norme. Elle devrait être collective et correspondrait à l'élaboration de cahiers des charges à respecter aux différents échelons de la filière. Mr LEGEAY prend comme exemple les problèmes de « socialisation » des animaux vendus. Les propriétaires sont de plus en plus demandeurs de conseils vis à vis de « *comportements gênants* » de leur animal.

L'auteur de ce rapport prend en compte le rôle du vétérinaire au sein des animaleries. Il juge l'implication de la profession insuffisante au moment de la rédaction, car visiblement limitée à des interventions en urgence, pour le traitement d'animaux malades, voire des actions de prophylaxie. Pour LEGEAY, « *le statut de "vétérinaire conseil" doit être reconnu, avec l'ambition d'élaborer des plans sanitaire de filière* » à tous les échelons. Cela permettrait de garantir une meilleure qualité sanitaire des animaux vendus. Car, « *dans le domaine sanitaire, il n'existe aucun autre partenaire que la profession vétérinaire pour assurer la globalité des tâches nécessaires et garantir la qualité de leur exécution* » (LEGEAY, 2000). Le rôle global du vétérinaire est détaillé dans le document. Il doit avoir à la fois un rôle de « *concepteur ingénieur* » des locaux, sanitaire,

médical, éducatif pour la formation du personnel, juridique dans la gestion des litiges avec la clientèle et enfin un rôle déontologique avec ses confrères vétérinaires impliqués dans la santé des animaux.

Dans son rapport, Yves LEGEAY revient également sur les différents secteurs que doit comporter une animalerie. Il constate que dans certains magasins, les « *pièces techniques* » passent après les zones d'exposition au public. D'après l'auteur du rapport, les locaux qui doivent « *répondre à une vocation précise* » tels que l'infirmerie ou la quarantaine, ont pour la plupart un statut « *mixte* » qui ne reste que peu délimité. À l'époque du rapport, l'infirmerie se définissait d'après l'arrêté du 30 juin 1992, comme « *des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés* », où les animaux devaient « *être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé jusqu'à leur guérison complète* » (Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats). LEGEAY remarque que l'infirmerie, censée être à vocation médicale, est souvent confondue avec les locaux de quarantaine. Il semblerait que de nombreux établissements ne possèdent pas d'infirmerie, ou sans équipement adapté (médicaments, documents nécessaires, ordonnances, etc.). La quarantaine est visiblement très peu respectée à l'arrivée des chiots dans les magasins, LEGEAY rapporte des situations très diverses, avec parfois une « *quarantaine allégée* », mais « *il n'est pas rare que les animaux soient immédiatement admis dans le magasin, et rapidement mélangés aux autres chiots* ». LEGEAY souhaite « *voir mis en œuvre des plans sanitaires validés par les professionnels* », une définition et utilisation précise des différents locaux. De même les aires de détente pour les chiots sont visiblement exceptionnelles bien que nécessaires à leur développement. Dans ce rapport, LEGEAY remarque que les cages vitrées pour exposer les animaux en vente se généralisent. Ce système garantit un certain bien-être animal, facilitant le sommeil des animaux et permettant une protection contre les germes extérieurs.

Un autre point important pour le Professeur LEGEAY, est celui de l'information au public. Il est très attaché « *à l'affichage des informations concernant les chiots mis en exposition* ». Visiblement, les professionnels informent de mieux en mieux les acheteurs, avec des vendeurs « *compétents et passionnés* ».

Dans son rapport Yves LEGEAY revient sur la réglementation en vigueur à cette époque et concernant le commerce des animaux de compagnie en animalerie. Il rappelle notamment que les animaleries sont des installations classées pour la protection de l'environnement. D'après la loi du 10 juillet 1976, les animaleries sont soumises à déclaration voire autorisation suivant le nombre de chiens présents dans les locaux. L'arrêté du 30 juin 1992 en vigueur à l'époque de la rédaction du rapport indique par exemple les éléments à respecter à propos de l'entretien des animaux (soins, nettoyage, environnement), mais il conviendrait de renforcer la sensibilisation du personnel à ce sujet. Un registre des animaux (entrées, sorties, naissances, morts) doit être tenu à jour dans chaque animalerie conformément au décret du 28 août 1991. Le Professeur LEGEAY s'attarde également sur la loi du 6 janvier 1999, que nous traiterons dans la seconde partie de cette thèse.

LEGEAY propose dans son rapport un certain nombre de mesures qui amélioreraient les différents défauts soulevés. Il souhaite revoir les exigences sanitaires des animaleries, qui reposeraient sur l'élaboration d'un plan sanitaire, *« élaboré et garanti par le vétérinaire attaché obligatoirement à l'établissement »*. Il propose la création d'une filière à part entière, avec *« un système qui implique la connaissance des opérations effectuées aux différentes étapes, afin de les rationaliser puis de les faire évoluer »*, c'est l'objectif du plan sanitaire.

Concernant les litiges à la suite de la vente d'un animal, LEGEAY propose aux vendeurs de définir les effets de la vente avant qu'elle n'ait lieu, et que tout soit mentionné dans l'attestation de cession de l'animal. Il attend également que la procédure à suivre en cas de maladie soit écrite dans ce même document. Il estime la médiation *« préférable à une action judiciaire »*.

Pour assurer le bon déroulement du plan sanitaire proposé, LEGEAY propose l'élaboration de documents donnant un cadre raisonné, fait de contrôles et d'autocontrôles pour les animaleries. Ces documents, réalisés par des professionnels et organismes indépendants seraient élaborés sous la forme de **Guides de Bonnes Pratiques**.

En conclusion, le concept de Guides de Bonnes Pratiques tel que nous l'étudierons ci-après est une proposition du Professeur LEGEAY dès 2000. Il faudra attendre 2014 pour voir la publication d'un arrêté sur ce sujet. Enfin, c'est en décembre 2017 qu'une agence gouvernementale (l'Anses cf. ci-après) rendra un avis sur un tel projet de Guide.

2) Le rapport Fontbonne : les élevages.

C'est cette fois, une convention signée le 7 décembre 1998 entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGAL, Direction Générale de l'Alimentation) et l'École Vétérinaire de Lyon qui est à l'origine de ce rapport. En effet, le CERREC (Centre d'Étude et de Recherche en Reproduction et Élevage des Carnivores), avait été sélectionné en vue d'une étude sur les aspects sanitaires des élevages canins et félins en France ainsi que sur la question de la socialisation du chien. C'est Monsieur Alain FONTBONNE, docteur vétérinaire et Maître de Conférences à l'École Nationale Vétérinaire de Lyon (ENVL), qui a mené ce travail. Il s'est donc intéressé aux éleveurs de chiens et de chats en France et aux différents élevages de chiens et chats.

D'après lui, *« une large majorité des chiots inscrits au LOF est produite dans des structures de petite taille »* (FONTBONNE, 2000), structures prépondérantes, qui doivent être ciblées par la réglementation. Les chats dits *« de gouttière »*, non LOOF, naissent chez des particuliers ayant moins de deux portées annuelles, donc non soumis à la Loi du 6 janvier 1999, et parfois vendus dans des conditions non clarifiées légalement. Monsieur FONTBONNE traite des élevages familiaux puis des élevages avec 10 à 50 chiens sevrés, puis au-delà de 50 chiens sevrés.

Les élevages « moyens » sont représentés par 10 à 50 chiens sevrés simultanément, soumis au régime de la déclaration. Le Dr FONTBONNE s'attarde sur la prise en compte des risques sanitaires et sur les *« conditions de socialisation »* des chiots dans ces élevages.

Le Dr FONTBONNE aborde la question du certificat de capacité déjà évoquée ci-dessus. Pour lui, *« il n'est donc pas normal que les personnes ayant une activité commerciale dans le secteur de l'animal de compagnie ne soient pas redevables du certificat de capacité »* (FONTBONNE, 2000).

Par la suite, le rapport traite de la question sanitaire relative aux élevages de chiens et de chats en France en rappelant la loi du 6 janvier 1999 que nous aborderons dans une seconde partie. Tout comme son confrère Yves LEGEAY, Alain FONTBONNE s'attarde sur les facteurs de risque de maladies des jeunes animaux, comme les conditions d'hygiène, et leur étiologie comme le parasitisme.

Il est intéressant de noter que Monsieur FONTBONNE aborde en 2000, à l'image de son confrère Monsieur Yves LEGEAY, la question des **guides de bonnes pratiques**. En effet, l'auteur propose, afin de renforcer les connaissances de éleveurs de chiens et de chats, la rédaction de

« *guides simplifiés de bonnes pratiques sanitaires* », d'un niveau supérieur à celui requis pour l'obtention du certificat de capacité (FONTBONNE, 2000).

Pour la prévention des maladies en élevage, FONTBONNE aborde la question du rôle de vétérinaire. La visite d'élevage prend alors tout son sens dans la résolution de la maladie, mais aussi dans sa prévention. Il est suggéré dans ce rapport la mise en place de visites sanitaires régulières d'élevages canins et félins. L'auteur évoque l'idée que ces visites sanitaires soient réalisées par un vétérinaire sanitaire. Cette nouvelle mission du vétérinaire sanitaire a officiellement été édictée en 2011. (Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire publiée au Journal Officiel de la République Française n°169 du 23 juillet 2011). Les éleveurs qui n'ont pas alors fait effectuer ces visites obligatoires dans leur élevage pourraient se voir interdire leur activité, comme le stipule l'article 13 de la loi du 6 janvier 1999.

Après avoir abordé les questions d'ordre sanitaire des élevages de chiens et de chats en France, l'auteur s'attarde sur le contrôle de la "socialisation du chien". On entend par socialisation au sens large, la socialisation aux autres individus de son espèce et, la familiarisation à l'Homme (GILBERT, 2018). Monsieur FONTBONNE fait le constat que les personnes impliquées doivent se coordonner sur ce sujet, être responsabilisées. Il est d'autant plus important que le chiot puisse bénéficier d'une socialisation précoce en élevage, qu'il est cédé tôt. Un chiot en échec de socialisation présentera très probablement à l'âge adulte des troubles comportementaux. Familiariser les chiots à l'espèce humaine ne semble *a priori* pas être quelque chose de complexe pour les éleveurs. Des « *manipulations courtes et répétées entre 5 et 9 semaines* » seraient la clé pour obtenir un bon résultat de socialisation (FONTBONNE, 2000). Or, plus l'élevage est de grande taille, moins les éleveurs auront le temps de s'intéresser à la socialisation des jeunes animaux destinés à la vente. C'est un constat effectué par les professionnels des animaleries du commerce : la socialisation des chiots provenant de grands élevages est très souvent déficiente. Cela serait dû à un isolement intense de ces chiots, et à un manque de temps passé avec les éleveurs. Les chiots pourront une fois adultes présenter des troubles de socialisation et de comportement à l'égard de leurs congénères, de l'Homme, de leur environnement.

Aux États-Unis, une étude rapporte une augmentation des problèmes émotionnels et comportementaux (agressivité) causés par le stress chez le chien adulte acheté en animalerie comparé à d'autres chiens adoptés en élevages familiaux. Les chiens vendus en animaleries sont élevés, logés, grandissent, puis sont transportés dans leur nouvelle famille où ils sont éduqués. Toutes les études publiées sur le sujet dénoncent un rôle majeur du stress pendant le développement du chiot dès le stade prénatal jusqu'à l'adolescence, dans l'apparition de ces problèmes comportementaux (MCMILLAN, 2017).

Face à ce constat, le Dr FONTBONNE propose l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de la socialisation en élevage qui pourrait compléter et renforcer l'obtention du certificat de capacité, défini à l'article 13 de la loi du 6 janvier 1999. Ce dernier demande aux éleveurs la connaissance des « *besoins comportementaux des animaux de compagnie* ».

Les troubles comportementaux peuvent être aussi liés à de mauvaises pratiques du propriétaire. Une meilleure information vis-à-vis du grand public serait donc nécessaire. L'auteur insiste dans son rapport sur l'importance d'une visite d'achat par un vétérinaire, au cours de laquelle une évaluation comportementale pourrait alors être réalisée.

La loi du 6 janvier 1999 exige que soit délivré au propriétaire lors de l'achat, un document l'informant sur les caractéristiques et besoins de son animal. L'auteur du rapport demande que ce document contienne des informations précises concernant les troubles de la socialisation, de façon à pouvoir consulter un vétérinaire au plus vite. Il est suggéré que ce même document soit rédigé par des experts et puisse être présenté sous forme de document officiel. Malheureusement, ce document n'existe toujours pas à l'heure actuelle.

Pour conclure son rapport, le Dr FONTBONNE envisage une optimisation impliquant les différents acteurs : une méthode d'élevage sérieuse et responsable permettra la responsabilisation des futurs propriétaires d'animaux de compagnie.

3) Le rapport Michaux : l'animal dans la ville.

En 1980, le député Pierre MICAUX avait rédigé, sur demande du Ministère chargé de l'Agriculture, un rapport intitulé « l'homme et l'animal » (MICAUX, 1980). Cette étude portait globalement sur la condition animale toutes espèces confondues. Cela avait alors abouti à la création du bureau de la protection animale, toujours existant aujourd'hui au sein dudit ministère.

Afin d'actualiser cet ancien rapport et d'obtenir une étude plus ciblée "animaux de compagnie", en 1994, le ministre de l'agriculture et de la pêche, Monsieur Jean PUECH demande au Dr vétérinaire Jean-Michel MICHAUX alors conseiller de Paris et enseignant-chercheur à l'EnvA, un rapport sur l'animal de compagnie.

En introduction, le Dr Jean-Michel MICHAUX rappelle la place importante qu'occupe l'animal en ville. Il déplore par ailleurs que les municipalités ne prennent pas en considération cette réalité. Ce rapport a pour ambition de répondre à deux problématiques essentielles sur l'animal en ville : la maîtrise des surpopulations animales et la moralisation de l'activité de vente des animaux de compagnie :

L'idée est de réaliser une insertion plus harmonieuse de l'animal en ville (MICHAUX, 1994), en abordant la question des surpopulations animales. MICHAUX fait le constat qu'il existe plus d'animaux que de potentiels propriétaires. À l'époque, la Fondation Brigitte Bardot estimait à 500 000 le nombre de chiens euthanasiés par an, en l'absence de candidats à leur adoption. Les associations demandent des mesures politiques efficaces susceptibles de permettre de diminuer le nombre de naissances. MICHAUX propose que l'on demande aux propriétaires de faire stériliser leurs animaux.

Dans un second temps, est exprimé le souhait de moraliser le commerce des animaux de compagnie, d'apporter une meilleure qualité de services aux futurs acquéreurs et de garantir le respect de l'animal. Il ne s'agit pas ici de faire obstacle à ce commerce, mais de lui permettre un accroissement économique, en revalorisant son image.

MICHAUX rappelle alors que la vente d'un animal ne doit pas uniquement jouer sur le côté affectif. Le vendeur doit aussi vérifier que l'acquéreur achète un animal qui correspond à son mode de vie et ses habitudes. En effet, le vendeur doit pour Mr MICHAUX avoir une réelle connaissance des animaux qu'il propose à la vente et connaître le profil de l'acheteur.

Une observation faite est que la souffrance animale provient avant tout de la méconnaissance des animaux par le citoyen. Pour MICHAUX, il faudrait donc responsabiliser le (futur) propriétaire en l'informant sur les contraintes que représente un animal.

Ce rapport aborde d'autre part la question du statut de l'animal, qui est alors considéré comme un bien matériel lors d'une vente. Il n'y a à l'époque de cette publication que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui distingue l'animal d'un bien classique.

Enfin, deux mesures sont également évoquées dans ce rapport : l'identification obligatoire des chiens et des chats (réelle dans les faits aujourd'hui) ainsi que celle d'une taxe à destination des propriétaires d'animaux, des refuges et fourrières. Cette taxe permettrait par exemple de financer des systèmes d'insonorisation dans les immeubles pour lutter contre les nuisances sonores occasionnés par les aboiements intempestifs, mais aussi le nettoyage des déjections.

F) Des initiatives politiques toujours d'actualité

Diverses propositions de loi ont été présentées par des parlementaires, à leurs initiatives pour moraliser le commerce des animaux de compagnie, le limiter voire l'interdire. Retenons la proposition de loi présentée à l'Assemblée Nationale par Messieurs LUCA, BROCHAND et d'autres députés, arguant « *la dimension internationale* » du marché du chien, les problèmes d'échanges avec certains pays de l'Est (éleveurs pratiquant "des tarifs sans concurrence" et [avec] une politique commerciale agressive) ». Sont encore mentionnés des faits divers atroces. La limitation à « dix bêtes par genre, soit dix chiens et dix chats par animalerie » est proposée. En 2016, il est exigé par d'autres députés l'obligation pour les animaleries d'accueillir les chiens et les chats abandonnés et de les proposer à la vente afin de désengorger les refuges, les associations de protection animale. Il y aura probablement encore dans les années qui viennent d'autres propositions de loi de la part de politiques sur les mêmes thèmes, tant la protection de nos compagnons à quatre pattes est maintenant un sujet d'actualité (LEFEBVRE *et al.*, 2016; LUCA *et al.*, 2002).

Pour conclure sur cette première partie, nous avons pu brosser un panorama de l'histoire de la protection animale dans le pays. Celle-ci a d'abord concerné les animaux de production, puis a peu à peu bénéficié aux animaux de compagnie.

Nous avons également étudié le commerce en animalerie de ces chiens et chats, qui reste parfois encore pointé du doigt et critiqué par les associations de protection animale.

Après cette étude historique, nous allons maintenant examiner l'aspect réglementaire de la protection des animaux de compagnie, d'abord en Europe, puis en France. Nous verrons comment la question des Guides de Bonnes Pratiques a été progressivement introduite dans la réglementation française.

DEUXIEME PARTIE : Évolution de la réglementation européenne puis française, au service des animaux de compagnie

I Le Conseil de l'Europe en faveur de la protection des animaux de compagnie

Le Conseil de l'Europe, fondé en 1949, représente « *la principale organisation de défense des droits de l'Homme du continent* ». En effet, les états membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agit d'un traité qui vise à protéger les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit. Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe, installé à Strasbourg, comprend 47 États membres, dont les 28 États membres de l'Union Européenne (Conseil de l'Europe, 2018).

A) La convention européenne relative à la protection des animaux de compagnie

Le Conseil de l'Europe prône également la protection humanitaire des animaux. Une Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été rédigée le 13 novembre 1987. La finalité de ce texte est d'obtenir une vision commune de tous les signataires en matière de protection des animaux de compagnie. La France a signé cette convention le 18 décembre 1996, et l'a ratifiée en octobre 2003 (après avis de l'Assemblée Nationale et du Sénat), avec une publication au Journal Officiel de la République Française n°115 du 18 mai 2004 (MOUREY *et al.*, 2016).

Ainsi, la France reconnaît les animaux de compagnie comme étant des êtres sensibles, et s'attache à leur bien-être.

Il faut tout de même admettre que la législation européenne concernant les animaux de compagnie reste mince et peu précise. Cette Convention permet d'instaurer des objectifs communs en matière de protection des animaux pour les signataires. C'est le premier texte émis par le Conseil de l'Europe qui s'attache tout particulièrement aux animaux de compagnie. Auparavant, le Conseil avait rédigé des conventions européennes sur la protection des animaux lors de transport international, dans les élevages, à des fins expérimentales, etc.

Dans le préambule de cette Convention européenne, il est rappelé le but de « *réaliser une union plus étroite* » entre les membres signataires, qui pourront alors partager « *l'obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes* ». Un certain nombre de principes, cités ci-après, sont rappelés dans ce préambule. Ces concepts peuvent s'avérer indéniables aujourd'hui, mais il ne faut pas oublier que ce texte a été écrit en 1987 (Conseil de l'Europe, 1987) :

- « *l'importance des animaux de compagnie [...] leur contribution à la qualité de la vie [...] leur valeur pour la société* »
- « *les risques inhérents à la surpopulation animale pour l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme et des autres animaux* »
- « *la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée* »
- la nécessité « *des diverses conditions gouvernant l'acquisition, la détention, l'élevage à titre commercial ou non, la cession et le commerce d'animaux de compagnie* »
- « *les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être* »
- « *les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience* »
- « *une attitude et une pratique fondamentales communes aboutissant à une conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie sont non seulement un objectif désirable mais aussi réaliste* ».

Après avoir rappelé ces différents éléments, les définitions légales de l'animal de compagnie, du commerce, de l'élevage et garde, du refuge d'animaux de compagnie ainsi que la définition des animaux errants sont donnés dans le premier chapitre de cette Convention européenne. Nous retrouverons ces définitions dans le droit français que nous aborderons plus tard dans cette étude. Les signataires de cette Convention respectent ces définitions et s'engagent « *à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention* » (Conseil de l'Europe, 1987).

Le second chapitre de la Convention rappelle les principes généraux pour la détention des animaux de compagnie. Ainsi, des principes de base pour le bien-être des animaux sont mentionnés : « *Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'anxiété à un animal de compagnie [...] Nul ne doit abandonner un animal de compagnie* ». Les conditions de

détention sont également précisées : « *Toute personne qui détient un animal de compagnie [...] doit être responsable de sa santé et de son bien-être [...] doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race [...] la nourriture et l'eau qui lui conviennent* » (Conseil de l'Europe, 1987). Dans le même chapitre, l'article 8 expose les obligations liées au commerce (dont les animaleries), l'élevage, la garde, et les refuges pour animaux. Ces activités liées aux animaux de compagnie doivent faire l'objet d'une déclaration « *à l'autorité compétente* ». Les personnes concernées doivent posséder « *les connaissances et l'aptitude nécessaire à l'exercice de cette activité* ». Par ailleurs, « *l'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, contrôler si les conditions [...] sont remplies ou non* » (Conseil de l'Europe, 1987). La France s'engage ainsi à respecter ces prescriptions depuis 1996, date à laquelle le pays a signé cette Convention.

Ce texte insiste aussi sur les conditions nécessaires et strictes d'utilisation des animaux de compagnie dans la publicité, les spectacles, expositions et compétitions. Ce texte précise d'autre part les circonstances dans lesquelles des interventions chirurgicales peuvent être réalisées sur les animaux de compagnie, notamment visant à « *modifier l'apparence d'un animal de compagnie* » (caudectomie, otectomie etc.). L'article 11 s'attarde sur l'euthanasie des animaux où « *seul un vétérinaire [...] doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie* » (Conseil de l'Europe, 1987).

Le quatrième chapitre de cette Convention aborde les questions d'information et d'éducation, essentielles dans la transmission des valeurs édictées dans ce texte. En effet, « *les Parties s'engagent à encourager le développement de programmes d'information et d'éducation pour promouvoir [...] la prise de conscience et la connaissance des dispositions et des principes de la présente Convention* » (Conseil de l'Europe, 1987). Ainsi qu'abordé précédemment, la question de l'éducation du grand public au respect du bien-être animal est un point clé qui permet une prise de conscience et une transmission de ces valeurs.

Enfin, le cinquième chapitre rappelle que cette Convention est consultée en vue d'une révision tous les cinq ans. À la suite de sa rédaction en 1987, « *la présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe* ». La France a donc signé ce texte en 1996, ce qui a permis d'établir par écrit des principes qui paraissent triviaux à propos des animaux de compagnie, mais qui malheureusement ne sont pas toujours respectés. Nous verrons plus tard dans cette étude que cette Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie est un véritable socle législatif inspirant les textes français qui seront élaborés à partir de 1999.

B) Des objectifs différents entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne

Il faut bien faire la distinction entre d'une part, le Conseil de l'Europe à Strasbourg regroupant 47 pays et, d'autre part, l'Union Européenne à Bruxelles comprenant 28 États membres (EM). Nous venons d'examiner la vision « *humanitaire*² » du Conseil de l'Europe dans la protection des animaux par le biais de la Convention pour la protection des animaux de compagnie, rédigée en 1987. En effet, la philosophie du Conseil de l'Europe est que, en tant qu'être humain, nous devons respecter les animaux, être vulnérables et sensibles. Si les animaux ne peuvent disposer de droits, nous avons des devoirs envers eux. C'est le sens de la notion de "protection animale". Le Conseil de l'Europe a été à l'origine de la Convention européenne des droits de l'Homme, c'est cette même organisation internationale qui a fait adopter par la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, par ses parties contractantes. Ce texte donne un grand nombre de recommandations que les signataires s'engagent à respecter.

Le Traité Fondateur de l'Union Européenne (UE) est le Traité de Rome (1957) qui considère les animaux comme des produits agricoles dans le marché commun européen. Les animaux de compagnie n'étant pas considérés comme une marchandise agricole, sont de fait exclus des objectifs initiaux de protection animale de la Communauté européenne. Ce n'est qu'en 1997, que le Traité d'Amsterdam vient réformer le fonctionnement des institutions de l'UE en modifiant les objectifs de cette organisation internationale : tous les animaux, quelle que soit leur utilisation, doivent être protégés, et sont par ailleurs reconnus comme étant des êtres sensibles (MOUREY *et al.*, 2016).

En novembre 2010, lors d'un conseil des ministres de l'Agriculture des États membres de l'UE, la présidence (belge) de l'UE de l'époque, a émis une nouvelle réflexion sur le niveau d'harmonisation des réglementations concernant les carnivores domestiques dans les 27 EM de l'époque : « *Afin de répondre aux préoccupations des citoyens, il y a lieu de prévoir des actions adéquates au niveau des États Membres et à l'échelon européen et de veiller à ce que les chiens et*

² La définition du terme "humanitaire" signifie « qui vise au bien de l'humanité ». Ici le terme utilisé par le Conseil de l'Europe est un anglicisme, en référence à "*humane society for animals*", expression qui signifie « association caritative de protection des animaux ». Ce terme signifie donc « digne d'un comportement humain », tout comme le traduit également l'expression "*humane slaughtering*".

les chats vivent dans des conditions de bien-être animal (BEA) appropriées ». En effet, « *il semble exister dans l'UE des différences sensibles entre les différentes dispositions nationales ou régionales régissant le BEA des chiens et des chats* ». De plus, la présidence souhaite uniformiser le plus possible l'activité commerciale des animaux de compagnie : « *l'élevage et le commerce des chiens et chats représente une activité économique non négligeable dans l'UE, et il importe que les opérateurs puissent exercer cette activité dans des conditions uniformes* » (FABRE, 2016; Conseil de l'Union Européenne, 2010). Cependant cette demande de la présidence belge n'a pas abouti, le service juridique de la Commission de l'UE mettant en avant le champ initial du Traité de Rome (traité fondateur) visant à uniformiser les conditions d'élevage des animaux de production uniquement !

Le sujet est abordé à nouveau en octobre 2013 lors d'une conférence à Bruxelles organisée par la Commission : « *The welfare of dogs and cats in the EU – Building a Europe that cares for companion animals* » (le bien-être des chiens et chats dans l'UE - « construire une Europe qui se soucie des animaux de compagnie). Cette conférence est la première organisée, sous présidence lituanienne du Conseil des ministres, concernant la protection des animaux familiers. Le trafic des animaux de compagnie ne cesse de s'accroître en Europe et apporte son lot de complications : la sélection génétique, l'élevage intensif de chiots, les mutilations, etc. Le problème mis en évidence lors de ce colloque est qu'il n'existe aucune législation commune aux États membres de l'UE sur la protection de cette catégorie d'animaux. Cette première conférence est donc l'occasion d'une rencontre entre les parties prenantes, les autorités gouvernementales et les ONG. Cette réunion représente une opportunité pour engager une discussion et une réflexion à propos des améliorations à accomplir relatives au bien-être des animaux de compagnie (FABRE, 2016; Union Européenne, 2013).

Par ailleurs, une réflexion s'est engagée en rapport avec ce qui a été constaté lors de la conférence de 2013, à propos d'une harmonisation des réglementations des États membres relatives à la protection des animaux familiers. Par exemple, la compatibilité des différentes bases de données d'identification des chiens et chats est en cours d'étude. Effectivement, la Commission a annoncé en 2016 lors de réunions de travail son souhait de songer à une éventuelle harmonisation qui faciliterait et moraliserait le commerce des animaux de compagnie au sein de l'UE (MOUREY *et al.*, 2016).

En attendant cette évolution de l'Union Européenne, chaque pays membre possède une réglementation spécifique pour les animaux de compagnie.

Aujourd'hui, il existe des textes qui réglementent la circulation des animaux au sein de l'UE : la Directive 2013/31/UE du 12 juin 2013 pour les échanges commerciaux, et le Règlement n°576/2013 du 12 juin 2013 pour les échanges non commerciaux. D'autres textes, comme ceux relatifs à la lutte contre la rage, ou sur les conditions de transport des animaux existent également (MOUREY *et al.*, 2016) mais toujours rien sur la protection des animaux de compagnie *sensu stricto*.

Le plan d'action de la Commission Européenne pour la période 2012-2015 ne concernait encore que les animaux de production. Actuellement, il semble que la Commission européenne ne souhaite plus légiférer sur le thème du bien-être animal, mais exige plutôt son implication effective dans chaque EM (mais toujours pour les animaux de ferme). Les dernières directives de l'UE et les derniers règlements (cf. Règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort) en revanche favorisent la rédaction de Guides de Bonnes Pratiques (GBP) par les professionnels... Mais encore pour les animaux de production.

En 2017, la Commission a créé une Plateforme Européenne sur le bien-être animal. Cette Plateforme, indépendante de tout travail législatif, réunit des représentants des EM de l'UE, des ONG, des experts scientifiques, ainsi que d'autres institutions internationales (OIE, FAO). Dans le compte-rendu de la dernière réunion de cette Plateforme (21 juin 2018), il est précisé dans le chapitre « Questions diverses » que les Pays-Bas ont présenté une « initiative volontaire » sur « la santé et le bien-être des animaux de compagnie pendant les échanges commerciaux ». Un groupe de neuf EM proactifs sur le sujet, dont la France, a été créé et présidé par les Pays-Bas. La dernière réunion de ce groupe s'est tenue le 20 juin 2018 à Bruxelles. Les objectifs de ce groupe sont justement d'échanger des « bonnes pratiques » et des guides ("Guidance materials"), et mentionnent également la question de la surveillance du commerce des animaux de compagnie sur Internet (Commission Européenne, 2018).

II En France : la Loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application

A) Genèse de la loi du 6 janvier 1999

À partir de la signature en 1996 de la Convention européenne qui a été évoquée en partie I, *« le législateur français a pu véritablement élaborer des textes spécifiques aux animaux de compagnie »*. *« Les références européennes ayant inspiré la réglementation française dont il est question viennent bien du Conseil de l'Europe, et non pas de l'Union européenne »* (MOUREY *et al.*, 2016).

Dès 1995, Philippe Vasseur, alors ministre chargé de l'agriculture s'était positionné en faveur de l'élaboration de textes sur les animaux de compagnie, à la suite de Jean PUECH, et a donc continué à collaborer avec le Dr MICHAUX sur la question de l'animal dans la ville.

Le 9 avril 1997, Philippe Vasseur est venu présenter un projet de loi, adopté en conseil des ministres. Mais ce projet n'a finalement pas pu aboutir en raison de la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Son successeur, Monsieur Louis Le Pensec, présente à nouveau ce projet, en première lecture à l'Assemblée Nationale le 11 mars 1998. S'en suivent des procédures complexes de discussion et d'adoption du texte entre Sénat et Assemblée Nationale avec entre-temps un changement de ministre de l'Agriculture (Jean GLAVANY). La loi définitive est promulguée le 6 janvier 1999.

La loi n°99-5 parue au Journal Officiel de la République Française (JORF) n°5 du 7 janvier 1999 est donc le premier texte législatif français portant spécifiquement sur la protection des animaux de compagnie en raison du manque de « socle législatif » à savoir la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, qui n'a été signée par la France qu'en 1996, comme précisé ci-dessus. Lorsqu'un pays membre du Conseil de l'Europe signe une convention à l'élaboration de laquelle il a participé, il émet en quelque sorte une "déclaration d'intention". Il a fallu attendre en fait octobre 2003 et deux rapports d'étude de l'Assemblée Nationale et du Sénat respectivement pour qu'elle soit ratifiée par le Parlement, donc officiellement adoptée par l'état français (MOUREY *et al.*, 2016).

Cette adoption et sa publication au JORF en 2004, contribueront à sensibiliser politiques, législateurs, justice et police à la cause des animaux familiers.

B) Les principaux points de la loi

Cette loi, pionnière donc en matière de législation française sur les animaux de compagnie, s'intéresse à différents sujets. En effet, ce texte traite de la question des animaux dangereux et errants (sur demande du Ministère de l'Intérieur), mais également de la protection animale en général et de la moralisation du commerce des animaux familiers. Dans le cadre de cette thèse, nous nous intéresserons uniquement au troisième volet de la Loi : la détention et la vente des animaux de compagnie.

1) La détention et la vente des animaux de compagnie

Le deuxième chapitre de la loi du 6 janvier 1999 s'attache à la protection animale, notamment par le biais de la détention et de la vente des animaux de compagnie. L'ambition de cette loi est d'inciter à la moralisation du commerce de ces animaux, question abordée par Monsieur MICHAUX dans son rapport sur les animaux dans la ville.

On retrouve notamment dans la loi du 6 janvier 1999 la définition légale de l'animal de compagnie : « *on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* », définition plus large que celle donnée par la Convention européenne. (Article L214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, CRPM).

En effet, selon cette dernière, il est précisé que l'animal de compagnie est détenu par l'Homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon. Nous reviendrons sur cette notion de compagnonnage à la fin de cette thèse.

Avant la promulgation de cette Loi, le décret du 1^{er} octobre 1980 et l'arrêté du 25 octobre 1982 dans le code rural donnaient quelques premières obligations à la « *protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ». Ces obligations relèvent pour la plupart du bon sens (LEGEAY, 2000):

- Les animaux tenus en captivité ne doivent pas être privés d'eau ni de nourriture et doivent être soignés en cas de maladie ou blessure
- L'habitat doit respecter une certaine taille, des conditions climatiques adaptées
- Une surface minimale de cinq mètres carrés par chien dans les chenils est préconisée par l'arrêté du 25 octobre 1982, (mais aucune norme n'existe pour les animaleries du commerce).

Il fallait en tout cas que ces préconisations de « bon sens » soient écrites au sens juridique du terme, pour que des sanctions puissent être édictées dans le Code pénal, afin de pouvoir punir les propriétaires ou détenteurs « indélicats » (adage du "bâton et de la carotte").

D'après le rapport LEGEAY, donc en 2000, malgré les obligations datant du décret du 1^{er} octobre 1980, de nets progrès sont à effectuer sur le plan sanitaire, en particulier pour les animaleries du commerce : « *Les animaux vendus en animalerie ne présentent pas toujours la qualité sanitaire souhaitable* » (LEGEAY, 2000). L'auteur met en cause « *l'absence d'une chaîne prophylactique globale, allant de la sélection et de la préparation des animaux produits aux conditions de séjour en magasin* ». C'est le vétérinaire, qui seul peut garantir l'exécution de ces tâches.

De plus, comme précédemment évoqué dans ce rapport, à l'époque de la promulgation de cette loi, « *le renouvellement annuel des animaux [...] se [faisait] principalement par un circuit parallèle "la nébuleuse" qui [n'offrait] aucune garantie satisfaisante et [pouvait] même cacher des trafics condamnables* ». Pour Yves LEGEAY, il était donc nécessaire d'exploiter « *les possibilités offertes par la loi du 6 janvier 1999* » afin de corriger ces manques, et « *favoriser les pratiques commerciales légales et responsables* ». Ainsi, « *la promulgation, particulièrement heureuse, de la loi du 6 janvier 1999 prévoit la mise en place de multiples outils pour atteindre ces objectifs* » (LEGEAY, 2000). Cette loi exige d'informer légitimement les acheteurs d'animaux de compagnie, ce qui représente « *une avancée très significative* ». Cette information « *doit aller de pair avec l'amélioration de la traçabilité des animaux* » (LEGEAY, 2000).

Cela conduit à s'intéresser à la première étape de la vie des animaux : l'élevage (« *on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an* ») (LOI no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux publiée au Journal Officiel de la République Française n°5 du 7 janvier 1999; Article L214-6 du CRPM). Cette activité d'élevage est

conditionnée à l'obtention par au moins une personne en contact direct avec les animaux du Certificat de Capacité attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux, et à l'entretien des animaux de compagnie (LEGEAY, 2000).

Par ailleurs, peuvent être proposés à la vente uniquement les chiens et chats âgés de plus de huit semaines. Sur le plan documentaire, toute vente d'un animal doit être accompagnée (Article L214-8 du CRPM) :

- de l'attestation de cession ou d'une facture pour les transactions entre les professionnels
- d'un document d'informations sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, le cas échéant des conseils d'éducation
- d'un certificat de bonne santé lorsque le vendeur ne possède pas de Certificat de Capacité.

L'article 12 stipule que « *tous les chiens et chats sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture préalablement à leur cession. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois* » ; (auparavant, seule l'identification des chiens était obligatoire lors d'une cession à titre gratuite ou onéreuse). À noter que cet article a permis de réserver le monopole de l'identification électronique aux seuls vétérinaires, l'implantation d'une puce étant considérée comme un acte médical. Avant ce texte, à la fois les vétérinaires et certains éleveurs (agréés par le Ministère chargé de l'agriculture) pouvaient tatouer chiens et chats.

Une des motivations de la mise en place des transpondeurs électroniques pour les chiens, chats, puis pour les furets et les NAC, était relative au fait que la méthode consistant à tatouer l'oreille ou la cuisse d'un animal, couplée à une carte d'identification papier ne permettait pas de lutter efficacement contre les trafics d'animaux. La Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires du Ministère chargé de l'agriculture avait en effet mis en évidence à l'époque plusieurs fraudes : tatouages grattés, effacés, oreilles mutilées, cartes falsifiées, etc.

Par ailleurs, les personnels qui, sans exercer des activités d'élevage (au moins deux portées par an avec cette loi) détiennent plus de neuf chiens sevrés de plus de huit semaines, doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Cette loi permet d'autre part avec l'article 13, un encadrement précis de l'exercice à titre commercial des activités de vente de chiens et de chats. Ceci concerne les éleveurs, mais aussi, les animaleries du commerce. Ces dernières ont pour obligation :

- de faire l'objet d'une déclaration au Préfet
- de mettre en place et d'utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale
- de posséder un Certificat de Capacité pour au moins une personne, en contact direct avec les animaux, (tout comme pour les élevages). Ce certificat est délivré par l'autorité administrative qui statue, en fonction des connaissances, de la formation, des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants.

L'article 18 de cette loi détaille les sanctions, qui sont renforcées par rapport à une ancienne loi du 22 juin 1989 (*Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique*, 1989) : mise en demeure par le Préfet, retrait provisoire voire définitif du certificat de capacité, suspension d'activité, peines d'amende de 50 000 francs. Les sanctions peuvent aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et une amende de 50 000 francs.

La loi renforce également les conditions de cession d'animaux de compagnie. En effet, la cession à titre gratuit ou onéreux d'un certain nombre d'animaux est interdite sur les foires, marchés, brocantes, expositions ou toute autre manifestation consacrée aux animaux. Cependant des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet du département concerné sous réserve qu'il s'agisse d'un événement traditionnel, patrimonial (ce qui est très rare en pratique).

De même, les publications d'offre de cession d'animaux de compagnie à titre gratuit ou onéreux doivent obligatoirement mentionner :

- le numéro d'identification de l'animal ou celui de sa mère
- l'âge exact de l'animal
- l'existence ou l'absence d'inscription à un livre généalogique reconnu.

Après la cession et la vente, cette loi s'intéresse aux conditions de transports des animaux, jusqu'aux points de vente, comme les animaleries. « *Les personnes procédant au transport d'animaux vivants, **dans un but lucratif**, doivent recevoir un **agrément délivré par les autorités compétentes**, qui devront s'assurer que le demandeur est en mesure d'exécuter sa tâche dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur* ».

Enfin, le quatrième chapitre de la Loi renforce et élargit le pouvoir des services vétérinaires en matière de protection des animaux de compagnie par le biais de contrôles des installations et véhicules.

En conclusion, le texte du 6 janvier 1999 vient légiférer la commercialisation des animaux de compagnie, notamment en animalerie du commerce, de la naissance chez l'éleveur, en passant par le transporteur jusqu'aux conditions de détention en magasin. Mais il convient de noter que cette loi encadre aussi les activités de refuge, fourrière et toilettage.

2) Un premier pas dans la législation française

Pour résumer, la loi du 6 janvier 1999 *« a vu le jour sous l'influence d'une demande sociétale et grâce à la signature d'une convention internationale sur le sujet »*. Nous avons vu que cette loi *« se base aussi sur des rapports commandés par le Ministère chargé de l'Agriculture et rédigés respectivement par deux experts en la matière : le Pr. Yves LEGEAY de l'École vétérinaire de Nantes et le Dr. Alain FONTBONNE alors à l'École vétérinaire de Lyon »* (MOUREY et al., 2016).

Dans le but de « professionnaliser » la filière, cette loi réclame *« l'obligation du suivi de formations en lien avec le bien-être animal et reconnues par les pouvoirs publics »*, représentée alors par l'obtention d'un Certificat de Capacité (MOUREY et al., 2016).

On retrouve dans cette loi la définition de l'animal de compagnie, inspirée de celle donnée par le Conseil de l'Europe dans sa Convention (art. L214-6 du CRPM), mais en moins précis. La notion de compagnonnage n'est plus exigée.

Cette loi est de toute évidence *« de l'avis général des professionnels, qui en avaient salué l'importance et la pertinence [...] un premier pas en faveur de la moralisation du commerce des animaux de compagnie »* (PERRIN-GAILLARD et al., 2001). Pour LEGEAY, que nous avons déjà maintes fois cité, *« cette loi, dont l'importance n'est plus à démontrer est l'élément de base de la nouvelle réglementation »* et *« accroît l'encadrement des professionnels et les prérogatives des agents des services de l'État »*.

À la suite de la publication de cette loi, certaines critiques ont été émises. Plusieurs experts, associations de protection animale, vétérinaires, ont exprimé le fait que ce texte était *« entaché »* par le volet de lutte contre les chiens dangereux, matérialisé par la classification en catégories 1 ou 2 de certaines races (NEVEUX, 2012). Et finalement de cette loi, si importante pour la profession de vétérinaire et pour la protection des animaux familiers, le public a retenu plus la question des

chiens dangereux que celle du bien-être des animaux ou de la moralisation du commerce, pourtant novateurs en France à cette période.

C) Les textes d'application

1) Les rencontres « Animal et Société » en 2008

Les rencontres « Animal et Société » ont débuté en mars 2008 sous la direction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Michel Barnier, à la demande du Président de la République, Nicolas Sarkozy, suivant la démarche innovante il y a encore 10 ans de "la démocratie participative".

Ces rencontres ont réuni environ 150 personnes pendant quatre mois parmi lesquelles des parlementaires et élus locaux, des représentants d'organisations professionnelles agricoles, des représentants d'ONG, des scientifiques, des représentants des ministères.

Trois groupes de travail se sont constitués. Le premier groupe a travaillé sur « les statuts de l'animal », le second groupe sur « l'animal dans la ville » et le troisième sur l'« animal, l'économie et les territoires ».

Différentes propositions ont été présentées lors d'une conférence publique en juin 2008.

L'objectif de ces rencontres était vaste et les différentes propositions formulées par les trois groupes restaient des projets que, seuls les pouvoirs publics pourraient mettre en œuvre. Alors pourquoi organiser un tel rassemblement « Animal et Société » ?

Ces rencontres ont été avant tout un débat dans lequel différents points de vue ont pu être donnés sur des questions d'éthique concernant l'animal et la société, donc une base de réflexion pour le législateur. Il est reconnu dans un rapport de ces rencontres, que notre sort est inséparable de celui des animaux (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2008c). Aussi, l'ambition était de replacer l'animal à sa juste place. Les animaux de compagnie semblent être trop considérés comme des humains par leurs propriétaires. L'ignorance de ce qu'est un animal, son mode de vie et de ses impératifs est devenue alarmante (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2008a). Enfin, il est constaté que les politiques ne répondent pas toujours de manière cohérente à ce que les citoyens attendent d'eux, peut-être parce qu'ils partagent une certaine ignorance, eux aussi, de la connaissance des animaux.

Il est clairement établi que l'animal est un être sensible : *« à tout instant, la sensibilité de l'animal doit être prise en compte, dans la mise en œuvre d'une politique publique (qu'elle*

autorise, réglemente, punisse, réprime ou interdise) relative à une interaction homme animal dont il faut admettre la variété des motifs, par suite des pratiques » (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2008c).

Aussi, une révision générale du droit positif est-elle proposée, car certains textes de loi semblaient inadaptés, notamment ceux concernant le régime juridique de l'animal. Il faudra attendre 2015 pour que, comme vu précédemment, la qualité d'être sensible de l'animal soit inscrite dans le Code Civil en harmonisation avec le Code Rural.

Nous nous attarderons essentiellement sur le travail réalisé par le groupe n°2 « l'animal dans la ville ». Les points majeurs abordés sont : l'éducation, la formation du grand public, le commerce des animaux de compagnie, le contrôle des populations animales citadines, le rôle social de l'animal.

Concernant la question de l'éducation, il est rappelé que de nombreux moyens sont possibles afin d'éduquer les enfants et le grand public en général, sur l'animal de compagnie (école, médias). Cette éducation doit être d'ordre éthique et éthologique. Elle doit aborder « le respect de l'animal ». Le groupe de travail regrette notamment que les acteurs de la filière (éleveurs, vendeurs) n'aient pas suivi de formation adéquate sur ce sujet.

Un constat effectué lors de ces rencontres est que l'animal n'a jamais été aussi présent, inséparable et méconnu de l'homme. Les cas de maltraitance animale et d'abandon sont en majorité dus à l'ignorance des propriétaires. L'acquéreur devrait avoir reçu des informations à propos de la race, de l'espèce, des conditions de vie, des besoins de son futur animal de compagnie. Il est donc nécessaire d'informer les propriétaires d'animaux de manière claire et ample (dans les animaleries, sur les sites internet, etc.) et que cela engage tous les professionnels du secteur : éleveurs, vendeurs, toiletteurs, vétérinaires, soigneurs. Le plus souvent, le commerçant ignore les capacités réelles de l'acheteur en matière d'entretien d'un animal. Il est important de souligner ici **la responsabilisation des professionnels avant celle des détenteurs**.

Ce groupe de travail propose alors que les nouveaux acquéreurs d'animaux de compagnie puissent avoir à leur disposition des supports d'information et d'éducation (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2008b).

D'autre part, le groupe de travail dénonce l'existence d'un trafic important d'animaux, ces derniers provenant de producteurs non déclarés qui vendent des chiots élevés dans des conditions déplorables, et d'autres de l'importation illégale, souvent retirés trop tôt de leur mère, ayant le

plus souvent des problèmes de comportement une fois adoptés. Étant donné qu'il semble impossible d'interdire l'introduction d'animaux provenant de l'UE, le groupe de travail incite à la mise en place d'une **charte européenne d'éthique**. De plus, la moralisation de la filière doit passer par un état des lieux de la « *nébuleuse* » (élevages clandestins non déclarés, importations illégales) (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2008b).

Dans ce même rapport, la proposition n°5 préconise de « *Limiter la commercialisation des animaux de compagnie aux circuits garantissant à tous les niveaux la traçabilité des animaux et la qualité des modes et méthodes de production* ». L'idée ici est d'encadrer strictement les pratiques du commerce, qui garantissent le respect de l'animal. Le but est aussi de limiter la vente à des circuits déclarés et compétents qui assurent le bien-être.

À l'issue de ces rencontres, des mesures phares ont été annoncées le 8 juillet 2008 par Michel Barnier. Ces propositions s'articulent autour de 3 axes :

- l'élaboration et la diffusion d'une charte nationale des relations avec l'animal (devoirs de l'homme envers l'animal)
- la création d'une commission nationale de suivi des rencontres « Animal et Société » (pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures annoncées)
- l'amélioration de la protection de l'animal au quotidien, regroupant 34 mesures parmi lesquelles la responsabilisation et la professionnalisation de la filière « animaux de compagnie ».

En effet, le sujet du commerce des animaux de compagnie a suscité de nombreuses réactions lors des consultations publiques. Parmi les mesures qui découlent de ces rencontres, il est demandé que ce commerce soit plus moralisé et encadré en France, et que les règles soient harmonisées au niveau communautaire. Il est souhaité un décret portant sur l'amélioration des conditions de vente des animaux de compagnie, l'interdiction de la vente d'animaux sur le trottoir ou sur la voie publique, et des sanctions pour les ventes d'animaux non identifiés par petites annonces.

La filière des animaux de compagnie est encouragée à être plus structurée. Une certification des filières « animaux de compagnie » est également proposée, avec la rédaction d'un référentiel des métiers de la filière, ainsi que celle d'un cahier des charges.

Dans les mesures phares, on retrouve également le souhait de recréer un lien entre les citoyens et les animaux (éducation et information) et de mener des campagnes de communication à l'intention du grand public sur le respect de l'animal.

2) Le décret du 28 août 2008

Il s'est tout de même déroulé presque dix ans entre la promulgation de la loi du 6 janvier 1999 et les rencontres « Animal et société » de 2008. Aucun texte n'a été adopté durant cette période sur le sujet de la protection des animaux de compagnie. Toujours en 2008, une révision du chapitre de la loi 99-5 concernant les chiens dangereux a été effectuée avec la loi du 20 juin 2008 (JORF n°144 du 21 juin 2008).

Ces rencontres « Animal et Société » ont permis de mettre en place un certain nombre de débats. Par exemple, à cette époque, les oreilles coupées de chiens en expositions canines étaient particulièrement critiquées. Pour les éleveurs, ce n'était pas interdit par la loi française, la Convention européenne n'étant qu'une convention **PUBLIEE (et non transposée)** par un décret en mai 2004 (*Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996*, 2004). Ce texte relevait donc d'un droit conventionnel, de principe mais non contraignant (contrairement à une directive ou à un règlement émanant de l'UE). Un consensus a été trouvé avec le décret du 28 août 2008, relatif à la protection des animaux de compagnie, assorti d'une clarification par la note de service de la DGAL du 10 juillet 2012 (FABRE, 2016; *NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2012-8146 sur les interventions réalisées à des fins non curatives sur des animaux de compagnie, plus particulièrement chez le chien (otectomie)*., 2012).

Ce décret du 28 août 2008, faisant suite aux débats et à la médiatisation provoquée par ces rencontres « Animal et Société », a permis ainsi de mettre en application des mesures de la Loi du 6 janvier 1999 qui étaient restées "lettre morte".

Le premier point remarquable de ce texte concerne l'aspect sanitaire. Désormais, les animaleries (et refuges, fourrières, élevage etc.) sont dans l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire, par conséquent habilité au sens du Code Rural (MOUREY *et al.*, 2016). Ce vétérinaire a différentes tâches à accomplir. En effet, « la personne responsable d'une activité [liée aux animaux

68

de compagnie] » doit établir « *en collaboration avec un vétérinaire un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel* ». De plus, « *la personne responsable [de l'activité] fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire de son choix [...] qui est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux* ». Par ailleurs, le compte-rendu de ses visites, ainsi que ses propositions sont portées sur un registre de suivi sanitaire et de santé (Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural, 2008; LANGUILLE et FABRE, 2014; MOUREY et al., 2016)

Ce décret s'intéresse à la durée pendant laquelle les animaux peuvent rester en animalerie avant d'être vendus : « *un arrêté [...] précise la durée minimale adaptée à chaque espèce, durant laquelle un animal de compagnie doit être maintenu dans les locaux, où s'exerce une des activités [liées aux animaux de compagnie] dans lesquels il est introduit en vue d'être vendu, de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être. S'il est l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de cette période* » (Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural, 2008).

Une mesure que l'on retrouvait déjà dans la Convention européenne et qui a « *inspiré le décret de 2008 [est] de décourager les achats "coups de cœur" par l'interdiction de vente d'un animal à un mineur de moins de 16 ans sauf accord parental* » (MOUREY et al., 2016). En effet : « *Art. R. 214-20. – Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de moins de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale* ». Par ailleurs, « *deviendront également interdits les dons d'animaux en tant que lots ou primes lors de foires sauf lors de manifestations à caractère agricole [...], et l'attribution de poissons rouges ou de hamsters comme lots dans les foires d'attraction ou les kermesses* » est prohibée avec ce décret sauf dérogation (MOUREY et al., 2016). Des témoignages ont été rapportés de la vente de perruches lors de foires à la brocante ainsi que d'attribution de poissons rouges comme lots lors de foires parisiennes bien connues. Tout cela est formellement interdit (FABRE 2017). De plus, « *lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, la*

présentation d'animaux malades ou blessés est interdite ». Les cessions de chiens et de chats âgés de moins de huit semaines sont interdites. Cette disposition est justifiée par des éléments sanitaires et éthologiques (persistance des anticorps maternels empêchant la réalisation de vaccinations, déficit de socialisation et de familiarisation à l'Homme) (MOUREY *et al.*, 2016).

Le décret de 28 août 2008 permet d'appliquer concrètement les conditions exigées par la loi du 6 janvier 1999 concernant la vente des animaux de compagnie. En effet, le vétérinaire devient un acteur central de la transaction. Un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la vente. Il est maintenant obligatoire de mentionner au moment de la vente :

- l'identité du cédant
- l'identification de l'animal
- les vaccinations de l'animal
- le numéro de passeport européen pour animal de compagnie

Par ailleurs, la loi du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux exige un certificat vétérinaire de la part du cédant, un certificat vétérinaire de stérilisation si elle est obligatoire (chiens de première catégorie), des vérifications de la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant sur le document d'identification de l'animal et la catégorie auquel l'animal appartient.

Le texte rappelle également l'obligation de formation continue des acteurs de la filière du commerce des animaux de compagnie, titulaires d'un certificat de capacité qui était énoncée dans la loi du 6 janvier 1999 (FABRE, 2016). « *Le titulaire d'un certificat de capacité doit procéder à l'actualisation de ses connaissances [...] lorsqu'un titulaire du certificat de capacité n'a pas satisfait à cette obligation, son certificat de capacité peut être suspendu par le préfet.*

Comme indiqué dans la Convention européenne puis débattu lors des rencontres « Animal et Société », le décret aborde la question des mutilations de convenance. Ce texte reprend donc les prescriptions de la Convention européenne et celle de la loi française du 6 janvier 1999. Il formalise donc l'interdiction de ces mutilations. Sont considérées comme des mutilations de convenance les otectomies, l'ablation de griffes chez le chat, la section de dents ou des cordes vocales. La caudectomie reste autorisée de par la réserve émise par la France lors de la signature de la Convention. Les autres mutilations ne sont autorisées que si elles sont jugées prophylactiques ou curatives et sous contrôle vétérinaire (ex : ablation des ergots chez le Leonberg). Le furet, NAC dont « l'ancêtre sauvage » est le putois, est un mustélidé et, à ce titre

70

possède une peau qui dégage une odeur particulière ainsi que des glandes anales qu'il peut "décharger" en cas de stress. Si la castration reste autorisée, l'ablation des glandes anales est en revanche interdite.

Ces mutilations sont prohibées notamment pour des animaux présentés lors d'expositions ou de ventes. Si les propriétaires sont ressortissants d'un pays européen où l'otectomie est autorisée, alors leurs chiens peuvent y être présentés mais sans vente possible (FABRE, 2016; *NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2012-8146 sur les interventions réalisées à des fins non curatives sur des animaux de compagnie, plus particulièrement chez le chien (otectomie).*, 2012).

Le décret indique que « *les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire [...] soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction* ».

En cas de non-respect de ces interdictions, les personnes concernées peuvent être sanctionnées par les peines habituelles prévues dans le Code Pénal, ainsi que par celle du code de déontologie pour la profession vétérinaire. Des témoignages récents font état de coupes d'oreilles réalisées sur des races pour lesquelles cette pratique était traditionnelle dans le standard. Des pays d'Europe de l'Est ayant ratifié la Convention mais ayant émis une réserve sur le principe ou n'ayant pas ratifié le texte, les propriétaires tenant absolument à détenir un chien présentant ce standard de race (doberman, bouledogue français ou anglais, beauceron, etc.) se rendent dans ces pays pour faire effectuer l'opération avant de revenir en France (FABRE 2017).

3) Les états généraux du sanitaire en 2010

Les États généraux du sanitaire ont débuté deux ans après les rencontres « Animal et Société » : le 19 janvier 2010, afin d'améliorer la politique de sécurité sanitaire du territoire, surtout en matière de maladies contagieuses du bétail. Ces débats qui ont eu lieu jusqu'en avril 2010 ont été impulsés par Bruno Le Maire, alors Ministre chargé de l'agriculture (LANGUILLE et FABRE, 2014; Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche, 2010; PETER, 2017).

L'enjeu était notamment de faire face aux nouvelles menaces d'ordre sanitaire dans le pays, mais aussi à l'échelle de l'Europe. Et c'est notamment la réglementation européenne avec le règlement du "paquet hygiène" qui a fait en sorte que les producteurs soient en partie responsables d'un point de vue sanitaire. Les **Guides de Bonnes Pratiques sont amenés à se**

généraliser, adaptés aux différents secteurs, par conséquent, aux différents risques (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, 2010).

Les rapports que l'on peut trouver en ligne sur ces débats restent très généraux. Cependant il est clairement demandé à ce que les organisations à vocation économique (*c'est le cas des animaleries du commerce*) incluent un réel objectif sanitaire dans leur réglementation. Ainsi, l'idée d'un Guide de Bonnes Pratiques en animalerie du commerce revient dans les débats, s'ajoutant aux propositions anciennes des rapports FONTBONNE et LEGEAY.

Les objectifs de ces États généraux du sanitaire sont multiples :

- améliorer la sécurité des consommateurs
- donner la parole à toutes les personnes ou activités concernées par les questions d'ordre sanitaire
- aboutir à des propositions abordant la maîtrise des risques dans les mondes animal et végétal

À l'issue de ces réunions, 40 actions ont été proposées. L'élaboration de Guides de Bonnes Pratiques est citée en action 24.

Nous savons maintenant que ces actions ont pu pour certaines aboutir, comme la révision du concept de mandat sanitaire, et bien entendu l'élaboration de Guides de Bonnes Pratiques, au cœur de notre étude.

4) Les arrêtés du 31 juillet 2012

Dans la législation française, une fois que des décrets sont adoptés, des arrêtés d'application sont petit à petit rédigés et viennent préciser le texte du décret. C'est la raison pour laquelle des arrêtés sont parus en juillet 2012, faisant suite au décret du 28 août 2008.

Un premier arrêté, relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats, précise la mise en place de la rédaction de ce document lors de la cession d'un chat. En effet, il existait déjà légalement un certificat vétérinaire pour le chien. Il ne faut pas confondre le certificat vétérinaire (chien), et le certificat de bonne santé (chat), qui sont les documents désormais nécessaires lors d'une cession de chien ou de chat. Ce certificat de bonne santé du chat est délivré uniquement par un vétérinaire au vu des informations portées à sa connaissance et de l'examen clinique de l'animal. Ce document doit dater de moins de cinq jours avant toute transaction. Il est

délivré par le cédant à l'acquéreur lors de la vente et est à la charge du cédant (*Arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime*; FABRE, 2016).

Un second arrêté, daté aussi du 31 juillet 2012, ajoute des obligations pour les détenteurs de certificat de capacité. Ce texte énonce pour ces derniers une actualisation régulière, au moins tous les dix ans des connaissances sur les besoins physiologiques et comportementaux de la ou les espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été délivré.

Un troisième arrêté du 31 juillet concernant les **mentions essentielles** devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques **en vue de leur cession**. Il concerne aussi le contenu du document d'information et celui de l'attestation de cession. Ce texte vient compléter les prescriptions déjà existantes pour les animaleries et met en pratique les recommandations des rapports LEGEAY, FONTBONNE et MICHAUX. Il permet d'apporter aussi une réponse à certaines questions soulevées lors des rencontres « Animal et Société ».

Ces mentions désormais obligatoires, que nous allons détailler plus loin, cherchent à favoriser les achats **responsables** et à éviter les abandons d'animaux achetés en magasin sur un coup de cœur. C'est la raison pour laquelle lors de vente d'animaux domestiques de compagnie, des informations d'ordre pédagogique doivent figurer sur différents supports (FABRE, 2016; MOUREY *et al.*, 2016).

Il doit ainsi être écrit « *de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements utilisés pour la présentation à la vente* » : l'espèce, la variété, la race, mais aussi le rythme physiologique (diurne, nocturne, crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple, en groupe). Il est nécessaire que la longévité moyenne de l'espèce, sa taille et son format à l'âge adulte soient notés. Une estimation du coût moyen annuel de l'entretien de l'animal (hors frais de santé) ainsi que le prix de vente toutes taxes comprises sont obligatoirement écrites sur les équipements. Concernant les chiens et chats, les mentions suivantes sont obligatoirement inscrits sur les équipements de présentation (*Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au*

contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime; FABRE, 2016; MOUREY et al., 2016) :

- « de race » lorsque l'animal est inscrit sur un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture ou « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiqué
- le sexe
- l'existence ou l'absence d'un pedigree
- le numéro d'identification de l'animal
- la date et le lieu de naissance

Par ailleurs, un document d'information doit être remis aux acquéreurs. Ce document contient des informations à propos (*Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime; FABRE, 2016; MOUREY et al., 2016) :*

- des caractéristiques et des besoins biologiques et comportementaux de l'animal, en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou la race
- des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins, l'alimentation adaptée
- pour les chiens et chat, de conseils pour la stérilisation, des conseils d'éducation, de familiarisation et socialisation y compris ceux relatifs à la prévention des risque de morsure
- pour les chiens de seconde catégorie, des obligations incombant aux propriétaires
- des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal (vie en solitaire, couple, groupe)
- de la longévité moyenne de l'espèce, de sa taille et de son format à l'âge adulte
- d'une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté, hors frais de santé
- de frais de santé, de valeur variable sont à prévoir.

Enfin, une attestation de cession doit être fournie au client, acquéreur de l'animal. Ce document doit être daté et signé par le cédant et l'acquéreur. Les informations suivantes doivent figurer sur ce document :

- l'identité, la raison sociale et les coordonnées du vendeur et de l'acheteur
- le ou les spécimens vendus (date de cession, prix, numéro d'identification)
- les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles le vendeur s'engage en complément
- **un engagement de l'acquéreur à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales.**

Le cédant doit de surcroît conserver une copie de cette attestation de cession pendant trois ans et doit être en mesure de la présenter à des services de contrôle. Pour les animaux d'espèces domestiques autres que chiens et chats (souris, rats, poissons, etc.), le ticket de caisse peut remplacer l'attestation de cession, uniquement pour les « non professionnels » (*Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime*; FABRE, 2016; MOUREY *et al.*, 2016).

Ce texte permet notamment une responsabilisation majeure de l'acquéreur de l'animal, notamment lorsque l'achat se fait en animalerie du commerce. Cet achat représente un acte responsable, qui entraîne des obligations, **mais aussi un suivi de l'animal par un vétérinaire** (MOUREY *et al.*, 2016). La responsabilité des professionnels, avant celle des détenteurs, telle qu'évoquée lors des débats des rencontres « Animal et Société » est donc maintenant juridiquement actée.

5) La loi d'Orientation Agricole de 2013 et l'arrêté de 2014

1) La Loi d'Orientation Agricole de 2014 et l'Ordonnance du 7 octobre 2015

Les choses s'accélérent à partir des années 2010 concernant la prise en compte du bien-être animal dans la législation du pays. On ne parle plus de protection animale mais de respect du bien-être animal. La loi d'orientation de 2014 conduit à la parution de l'ordonnance du 7 octobre 2015, qui a un « *impact sociétal important* », en visant le bien-être des animaux de compagnie. Ce texte a pour but de lutter contre les abandons, d'instaurer une traçabilité dans la filière pour éviter les

trafics et définit des règles équivalentes pour tous les éleveurs (FABRE, 2016; LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au JORF n°0238 du 14 octobre 2014, 2014; MOUREY *et al.*, 2016).

L'idée est de pouvoir contrôler tous les élevages afin d'évaluer si les lieux d'élevage répondent aux normes établies. Ce texte a une ambition principalement dissuasive. On estime à 50 000 le nombre de personnes qui devraient se déclarer à la suite de la promulgation de cette ordonnance (MOUREY *et al.*, 2016).

Ces nouvelles exigences ont été directement demandées par « *les organisations professionnelles et les associations de protection animale à la suite de la médiatisation des derniers scandales dits d'élevages ou d'animaleries "de la honte"* », que nous avons évoqués en première partie (MOUREY *et al.*, 2016). Les professionnels de la filière (éleveurs, animaleries) dénonçaient également une concurrence déloyale exercée par de « *faux particuliers* » qui ne sont pas déclarés (*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie*).

Par conséquent, la définition de l'éleveur donnée dans la loi du 6 janvier 1999 est modifiée par l'ordonnance du 7 octobre 2015. Désormais, sont considérés comme éleveurs toutes les personnes vendant leurs chiens ou chats **dès le premier animal de la première portée**, et non de la seconde (MOUREY *et al.*, 2016). Ainsi, « ***on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux*** » (*Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie*).

Désormais, tous les éleveurs sont identifiables, et doivent l'être à travers les petites annonces. En effet, les annonces de ventes présentent obligatoirement : le numéro d'identification du vendeur, l'âge de l'animal à céder, son numéro d'identification (ou celui de la mère), le nombre d'animaux de la portée et l'inscription ou non à un livre généalogique (Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, 2015; *Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie*).

Des contrôles peuvent être effectués, notamment en cas de plainte. Comme cela est publié dans un document de communication du ministère chargé de l'agriculture « *être éleveur ne s'improvise pas et dorénavant, les éleveurs et établissements de vente (animaleries) sont les seuls*

autorisés à vendre des chats et chiens. Est considérée comme un éleveur, toute personne vendant au moins un animal issu d'UNE femelle reproductrice lui appartenant ».

Les éleveurs et animaleries ont pour obligation de se déclarer à la chambre d'agriculture (éleveur) ou de commerce (animalerie) afin d'obtenir un numéro de SIREN. Ils doivent également se déclarer auprès du préfet, disposer des connaissances et compétences requises à leur activités (diplômes, certificat de capacité), disposer de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale, et vendre des animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines.

Toutes ces nouvelles obligations pour les acteurs de la filière de vente des animaux de compagnie sont rentrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2) L'arrêté du 3 avril 2014

Nous avons évoqué précédemment que dans la législation française, des arrêtés peuvent préciser des décrets. L'arrêté du 3 avril 2014, publié au Journal Officiel de la République Française n°91 du 17 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, fait suite au décret du 28 août 2008.

Premièrement, cet arrêté constitue *« l'extension d'un premier type de visite sanitaire instauré d'abord dans les élevages canins en 2008 »*. En effet, l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 prévoit deux visites sanitaires par an, pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. *« Un des objectifs principaux de cette visite est d'améliorer la qualité sanitaire des établissements tout en renforçant le lien de confiance entre le vétérinaire et le professionnel animalier. Une autre finalité est la prévention des maladies et zoonoses »* (LAFON, 2016). C'est donc un vétérinaire sanitaire habilité qui est en mesure de pouvoir réaliser ces visites sanitaires.

Ensuite, le point principal de cet arrêté est la mise en place de **Guides de Bonnes Pratiques** (GBP). Ce projet de GBP avait déjà été évoqué lors de la loi du 6 janvier 1999, mais aussi par Yves LEGEAY dans son rapport sur les animaleries en 2000 : *« il paraît plus réaliste d'engager les professionnels à initier une politique de qualité, fondée sur l'élaboration de documents contractuels (type "guide de bonnes pratiques" et "charte de qualité") avec un cadre raisonné d'autocontrôles et de contrôles »* (LEGEAY, 2000). Mais au début des discussions de négociation de ce texte, les professionnels ont vu dans ces GBP des contraintes susceptibles de brider leurs activités et d'encourager les filières clandestines (MOUREY, 2018).

Par le biais de l'arrêté du 3 avril 2014, « *le ministre chargé de l'agriculture encourage la rédaction et peut valider des guides de bonnes pratiques proposés par des organisations professionnelles et associatives représentatives* ». Les activités concernées sont les suivantes : animaleries du commerce, refuge, fourrière, élevages. « *Pour être validés, les guides sont élaborés en respectant les principes suivants* :

- *par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques [...]*
- *en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur*
- *après évaluation de l'Anses* » (Article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime)

De plus, « *ce texte se fonde sur une **nouvelle approche**, fixant plus des objectifs **en termes de résultats** que de moyens* » et « *instaure notamment l'obligation de réalisation d'autocontrôles* ». À savoir aussi que « *pour une bonne information des professionnels, ces règles publiées le 17 avril 2014 n'ont été applicables que le 1^{er} janvier 2015* » (MOUREY et al., 2016).

Il est demandé que les GBP soient rédigés par les professionnels eux-mêmes, et qu'ils se fondent sur une analyse de risque conduisant aux différents moyens à mettre en œuvre pour atteindre, à minima, les objectifs réglementaires (plans d'autocontrôles, modèle de règlement sanitaire). Ces guides restent facultatifs. Cependant le professionnel qui décide de ne pas les appliquer devra alors démontrer à l'inspecteur des services vétérinaires (Direction Départementale de la Protection des Populations, DDPP, qui regroupe les anciens services vétérinaires et les fraudes) qui viendra effectuer un contrôle inopiné de l'animalerie, « *la pertinence des moyens qu'il met en œuvre en application de son analyse de risque personnelle* ». En résumé : mieux vaut pour les professionnels rédiger l'ensemble des GBP qu'ils présenteront au service de contrôle en apportant les preuves du respect des recommandations édictées dans ces documents. Sinon, ils pourront se voir imposer individuellement la réalisation d'une analyse de risques et de prouver qu'ils ont tenu compte de cette analyse, ce qui est très dissuasif. Cette disposition rend plus simple la rédaction de GBP par les fédérations d'organisations professionnelles (Arrêté du 3 avril 2014; Article L. 214-6 du CRPM; MOUREY et al., 2016).

L'arrêté du 3 avril 2014 possède **deux annexes**, qui de fait abrogent les conditions de l'Arrêté de 1982 qui précisait le décret de 1980.

- **La première** édicte les règles générales concernant les installations, le milieu ambiant, la gestion sanitaire (contenu du règlement sanitaire, visites sanitaires obligatoires), mais aussi les

soins aux animaux, la compétence du personnel, et la tenue des registres (entrées, sorties, évènements sanitaires) (MOUREY *et al.*, 2016).

En effet, « *il convient de s'assurer que tout contact direct et indirect avec les animaux sains et les personnes non soignantes est évité* », « *le professionnel doit pouvoir vérifier que les paramètres sont compatibles avec le bien-être des animaux [...] les GBP ont vocation à présenter certaines normes* ». De plus, « *les animaux présentant des signes de maladie ne peuvent être proposés à la vente* ». Et sur cette question sensible, le texte est clair : « ***la question de l'euthanasie d'animaux âgés ou invendus est une question sensible et complexe qui touche en particulier à la déontologie vétérinaire et ne doit pas s'appliquer aux carnivores domestiques*** » (Annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014 - Dispositions générales).

- La seconde annexe précise les règles par espèce et par activité (élevage, vente, fourrière, refuge). Elle édicte des **normes de surfaces** obligatoires pour les installations hébergeant des chiens et chats, et demande que « *les GBP validés [puissent] donner des recommandations de surface* » pour les autres espèces. Celles des chiens adultes existaient depuis 1982, mais des normes pour les chiots, chats et chatons ont donc été rajoutées. Il n'existe en revanche pas de normes pour les furets qui sont pourtant des NAC appréciés en France, donc souvent présents en animalerie.

Des objectifs à propos des **besoins physiologiques et comportementaux** ont été ajoutés pour toutes les espèces visées par l'arrêté : chiens, chats mais aussi furets, lapins. Question importante pour notre étude, il est précisé que « ***la durée de séjour raisonnable en animalerie pour les carnivores domestiques, peut être évaluée à trois mois environ, en cas de constatation de durée supérieure à quatre mois, il convient de s'assurer que le cas est ponctuel et qu'il ne s'agit pas d'une méthode de gestion*** » (Annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014 - Dispositions complémentaires par espèces et par activité; MOUREY *et al.*, 2016).

En conclusion, il convient donc de retenir plusieurs points clés :

- 1) La législation française en matière de protection des animaux de compagnie a peu à peu été mise en place faisant suite à la Convention européenne de 1987 rédigée par le Conseil de l'Europe.
- 2) La première loi qui a servi de socle sur le sujet est la loi du 6 janvier 1999.
- 3) Il faudra attendre ensuite presque dix ans avant que des textes d'application soient publiés.

Le progrès le plus manifeste en matière de bien-être des animaux familiers est l'ordonnance du 7 octobre 2015. Ce texte cherche à moraliser le commerce de ces animaux, notamment par le biais des petites annonces qui représentent une grande part de la « *nébuleuse* » définie par Yves LEGEAY. Ce texte appelle également à un meilleur encadrement des événements communément appelés « *foires aux chiots* » ou « *expositions-ventes* » de chiens et chats (MOUREY *et al.*, 2016).

Récemment, il a été annoncé que les services de contrôle effectuaient des études d'impact de cette législation.

Le 22 mai 2018, la DDPP de Seine-Saint-Denis a présenté à une vingtaine de vétérinaires sanitaires son bilan concernant les importations illégales de carnivores domestiques et ses enquêtes concernant les ventes d'animaux sur Internet. À cette occasion, un agent des services vétérinaire a indiqué qu'il « *[était] toujours très difficile de réussir à tracer les personnes à l'origine des annonces et [que] la procédure [était] lourde avec une demande de réquisitions auprès du site pour obtenir leur identité* » (LAFON, 2018).

Les **Guides de Bonnes Pratiques** (GBP) étant devenus obligatoires, de par l'arrêté du 3 avril 2014, les professionnels des animaleries ont été les plus réactifs contrairement à ceux des élevages, refuges et fourrières. Les acteurs de la filière animalerie du commerce ont donc travaillé pour la rédaction d'un GBP en animalerie. Nous allons nous pencher dans la dernière partie sur le travail élaboré par ces professionnels et sur l'avis rendu par l'Anses concernant ce projet de GBP en animalerie.

TROISIEME PARTIE : l'évaluation des Guides de Bonnes
Pratiques en animalerie du commerce par l'ANSES

A) L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

1) Création de l'agence

À la suite de la crise de la vache folle, le fonctionnement des comités d'experts scientifiques attachés à la Commission de l'UE a été profondément réformé. Afin de séparer l'évaluation du risque de la gestion du risque pour éviter tout conflit d'intérêt, l'Union européenne a demandé à ses EM de mettre également en place des autorités indépendantes ou des agences. En miroir de ce qui s'effectuait alors dans les instances de la Commission, l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) a ainsi été créée en France en 1999 afin d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels des aliments destinés à l'homme et aux animaux.

Son équivalent, l'EFSA (*European Food Safety Authority*) a été mis en place au sein des instances européennes en 2002.

En 2010, l'Afssa a fusionné avec une autre agence sanitaire : l'Afsset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), le tout devenant l'Anses (Anses, 2018; JAMEY, 2016).

2) Missions de l'Anses

Aujourd'hui, l'Anses est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation. Selon l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, l'Anses a pour missions d'évaluer les risques sanitaires et de communiquer aux autorités compétentes toutes les données à propos de ces risques, ainsi que de réaliser l'expertise scientifique et technique nécessaire pour élaborer une réglementation qui permet la gestion de ces risques.

Son rôle principal est d'assurer la sécurité sanitaire de l'homme dans le cadre de l'environnement, du travail et de l'alimentation. L'Anses a aussi pour mission de veiller à la santé et au bien-être animal, ce qui nous intéresse particulièrement dans notre étude. Elle contribue également à la santé des végétaux, et évalue les caractéristiques nutritionnelles des aliments. Finalement, l'agence évalue les risques et bénéfices sanitaires du vivant. L'Anses étudie aussi l'efficacité et les risques des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques et a le pouvoir de délivrer des autorisations de mise sur le marché.

L'agence effectue donc des expertises scientifiques répondant aux valeurs d'impartialité, de transparence, de pluralité et de contradictoire, suivant ainsi les exigences de l'Article L.1452-1 du Code de la Santé Publique.

Afin de réaliser une expertise, l'Anses peut être saisie par ses ministères de tutelle, également par d'autres ministères, des établissements publics relevant de l'État, des associations agréées, etc. Mais l'Anses peut s'autosaisir et ainsi entreprendre une expertise de sa propre initiative lorsqu'elle le juge nécessaire (Anses, 2018 ; JAMEY, 2016).

B) Les comités d'experts

L'Anses émet des avis à la suite des expertises scientifiques réalisées par ces comités d'experts spécialisés (CES), orientant ou pas les décisions du gestionnaire du risque (ex. le Ministère chargé de l'agriculture ou le Ministère chargé de la santé).

1) Une expertise collective et multidisciplinaire

Ces comités d'experts permettent donc d'évaluer le risque sanitaire. Ce mode de fonctionnement est inscrit dans les textes fondateurs de l'Anses. Ces comités sont constitués de personnes compétentes qui peuvent exprimer leur opinion, thèses concordantes ou contradictoires, et enfin fournir un avis, des recommandations à partir de l'ensemble de leurs débats. Ces avis sont systématiquement rendus publics et disponibles sur le site internet de l'agence. L'Anses mobilise ainsi environ 800 experts (Anses, 2018 ; JAMEY, 2016).

2) Le recrutement des experts

Afin de répondre à cette mission d'évaluation des risques sanitaires, des comités d'experts spécialisés dans un domaine de compétence sont sélectionnés, après avis du conseil scientifique et délibération du conseil d'administration.

L'agence prête une attention toute particulière à l'indépendance de ses experts. Chaque candidat doit obligatoirement remplir une déclaration publique d'intérêt (mise à jour obligatoirement tous les ans et à chaque fois que cela est nécessaire), de manière à mettre en

évidence leurs liens possibles avec certains organismes, de nature à interférer avec leur impartialité.

Les experts scientifiques sont recrutés à la suite d'un appel à candidatures public. Le CES alors formé fait l'objet d'un contrôle rigoureux en interne. Ces personnalités sont nommées pour trois ans. Au moment de leur affectation, l'Anses leur communique un code de déontologie qu'ils doivent respecter, le but étant d'éviter tout conflit d'intérêt. Il convient d'insister à nouveau sur le fait que l'Anses a pour mission l'évaluation des risques sanitaires et ne s'occupe pas de la gestion du risque. Dans notre domaine, ce sont les pouvoirs publics, comme le Ministère chargé de l'agriculture, la DGAL et les DDPP qui s'en chargent.

Il y a donc bien séparation entre évaluation scientifique et décision politique (JAMEY, 2016).

3) Un comité d'experts spécialisé en santé et bien-être animal

En septembre 2012, un groupe de travail (GT) dédié spécifiquement au bien-être animal (BEA) a été constitué, dépendant du CES Santé Animale. Par la suite, ce CES a été dénommé CES SABA (Santé Animale et Bien-être des Animaux). Ce CES avait pour missions :

- l'évaluation des risques liés aux maladies uniquement animales chez les animaux domestiques et/ou appartenant à la faune sauvage
- l'évaluation des risques liés aux maladies zoonotiques
- la mise à disposition d'éléments scientifiques (avis, recommandations publics) destinés aux gestionnaires du risque. Ces éléments permettent aux gestionnaires d'élaborer des mesures de lutte et de surveillance contre les maladies animales et zoonotiques.
- l'évaluation du bien-être des animaux par le biais du groupe de travail (GT) qui lui est dédié.

Le GT BEA a été renouvelé en septembre 2015 en ajoutant des experts en sciences humaines (juristes, philosophes). Ce GT a pris en charge l'évaluation de GBP demandés dans le cadre de la réglementation européenne sur l'abattage des animaux de production. Il a également entre autres travaillé sur les cages aménagées pour poules pondeuses, l'abreuvement des porcs, et les chiens dangereux (JAMEY, 2016). Le dernier avis rédigé par le GT BEA a été publié par l'Anses sur son site le 25 avril 2018 et donne une définition actualisée du concept de bien-être animal

prenant en compte les émotions et les capacités cognitives des animaux (Anses, 2018). Ce GT BEA n'existe plus depuis septembre 2018. Des experts scientifiques spécialistes du BEA ont été intégrés dans le nouveau CES SABA, actif depuis cette date. Le nombre de ces spécialistes est évidemment plus réduit qu'il ne l'était dans le GT approprié mais ce nouveau CES a la possibilité de solliciter à tout moment des personnalités compétentes extérieures figurant sur une liste établie par l'Anses, pour traiter des questions relatives au BEA.

C) La rédaction d'un Guide des guides à la suite de la présentation d'une première version d'un GBP des animaleries du commerce

1) Contexte d'élaboration de ce document

À la suite de l'arrêté du 3 avril 2014 étudié ci-dessus, les professionnels du secteur du commerce de l'animal de compagnie ont travaillé sur une première version d'un Guide de Bonnes Pratiques (GBP) qui a été envoyé à la DGAL pour avis, puis à l'Anses. Après avoir examiné cette première version du GBP qui ne correspondait pas à l'attente des experts de l'agence, l'Anses s'est autosaisie le 11 septembre 2014 de la réalisation de recommandations pour l'élaboration d'un « **Guide des guides** » de Bonnes Pratiques pour assurer le bien-être animal. **Le but était d'expliquer aux professionnels la manière de réaliser un Guide de Bonnes Pratiques toutes filières confondues.**

L'Anses a ainsi publié sur son site internet le 29 janvier 2015 un *Avis relatif à des « Recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal »*. Après avoir émis des avis à propos de différents Guides de Bonnes Pratiques, le GT BEA a souhaité définir les principes et les éléments de structurations communs à ces différents documents. Cela permet au GT d'assurer une évaluation similaire et répétable des différents guides qui seront expertisés dans le domaine du bien-être animal. L'objectif est aussi de transmettre aux professionnels les lignes directrices pour leur rédaction (Anses, 2015).

Par conséquent, les recommandations de ce « Guide des guides » peuvent concerner une large variété de domaines. Il est utile pour les professionnels du commerce de l'animal de compagnie, mais peut cibler également toutes les filières dans le domaine de l'élevage, du transport des animaux, de l'équitation, des refuges, etc.

2) Les enjeux du Guide des guides

Le but de ce « Guide des guides » est de montrer aux professionnels comment présenter dans un GBP les mesures à respecter sous forme de normes, de "mode opératoire".

Le GT BEA commence par rappeler la définition du bien-être animal. Le concept des *Five freedoms*, est ainsi explicité : absence de faim et de soif, absence d'inconfort physique, absence de douleurs, blessures ou maladies, absence de peur, de stress et la possibilité d'exprimer des comportements normaux de l'espèce animale considérée. Les rédacteurs du « Guide des guides » rappellent dans un second temps l'objectif principal d'un GBP pour le bien-être animal, qui permet de *« gérer les risques potentiels pouvant dégrader l'état de bien-être des animaux en vue d'éviter une éventuelle atteinte au bien-être et de l'améliorer dans le champs d'activité du guide et pour la catégorie d'animaux visés »* (Anses, 2015).

En effet, un GBP pour le BEA s'attache à plusieurs enjeux. Il permet aux personnes concernées de s'approprier la définition du BEA, et ainsi de pouvoir développer une **« éthique de travail au regard du bien-être animal contribuant à la satisfaction au travail et à la reconnaissance des métiers »** (Anses, 2015). Nous verrons d'ailleurs que le GBP pour le BEA en **animaleries du commerce** a notamment pour ambition de redonner une meilleure image de ces établissements.

Un GBP pour le BEA, c'est aussi un gage de transparence de la part des opérateurs sur leurs actions, afin d'améliorer la communication auprès du grand public. Enfin, un GBP permet d'établir un socle commun de bonnes pratiques qui doit être respecté par tous les acteurs du domaine considéré. Ces bonnes pratiques précisément décrites dans le guide, doivent être affiliées à **une démarche scientifique et pédagogique rigoureuse**. De plus, pour que ce guide soit partagé et respecté par ses futurs utilisateurs, il doit prendre en compte les contraintes et les intérêts de tout le secteur d'activité concerné (Anses, 2015).

Il est indiqué dans le « Guide des guides » qu'un GBP pour le BEA doit être considéré de façon sérieuse par les personnes concernées. Cela découle de contraintes réglementaires (Arrêté du 3 avril 2014). Un GBP doit absolument prendre en compte *« toutes les atteintes potentielles au bien-être pour le secteur d'activités considéré »* mais aussi *« les atteintes majeures au bien-être »* **révélées par exemple par des comportements** d'auto-mutilation ou des boiteries (Anses, 2015).

Concernant la présentation de ce document, il est demandé aux rédacteurs de **« mettre l'accent sur une approche graphique et illustrée »**, de manière à résumer les principes décrits. Un

GBP doit servir **quotidiennement** aux personnes impliquées dans le domaine abordé. C'est un document à **vocation pédagogique**. C'est la raison pour laquelle une attention particulière doit être apportée à la **forme** du GBP : ce doit être un document « **accessible, lisible et pratique** ». On doit pouvoir y repérer les informations essentielles sans devoir parcourir toutes les pages.

3) Un GBP respecte une forme de présentation

Au niveau de la forme, le GT BEA qui a rédigé ce « Guide des guides » souhaite que les pratiques mises en œuvre soient **normées**, suivant des « **modes opératoires de base, des règles de décision et des règles de gestion des cas particuliers** » sans atteindre toutefois le formalisme d'un Guide HACCP. Cela faciliterait à tous les professionnels concernés la prise de décision. Un GBP doit être « **un outil de progrès** », il doit être formulé comme « *un référentiel des meilleures pratiques disponibles* » et doit également contenir « **une méthode d'évaluation des résultats** ». Les résultats attendus sont donc obligatoirement précisés dans le GBP, car ce ne sont plus des obligations de moyens mais des résultats que l'on demande aux professionnels.

Les termes employés dans un GBP doivent respecter les documents de référence (normes, textes de loi). Le vocabulaire utilisé doit être clair et précis, à « *un concept doit toujours correspondre le même mot* ».

Concernant la présentation du document, elle est au choix des auteurs. Le GT BEA précise tout de même le souhait de retrouver dans un GBP un sommaire rigoureux ainsi qu'une table des annexes qui participent à la clarté du document.

Le GT bien-être animal propose dans le « Guide des guides » l'exemple d'un plan type :

1. Introduction
2. Objectifs
3. Champ d'application
4. Socle réglementaire
5. Analyse des facteurs de bien-être
 - 5.1. Besoins des animaux
 - 5.2. Atteintes au BEA
 - 5.3. Facteurs ayant une influence positive ou négative sur le BEA
6. Description des bonnes pratiques visant à assurer le BEA
7. Mise en œuvre des contrôles
8. Bibliographie
9. Glossaire
10. Annexes

4) Un GBP aborde des points essentiels au bien-être animal

Après avoir discuté de la forme souhaitée pour les GBP, le GT s'attarde sur la question du fond et des points importants à retrouver dans tout Guide relatif au bien-être animal.

L'introduction doit préciser la raison pour laquelle le Guide est rédigé. Les rédacteurs doivent également détailler la manière dont le bien-être animal s'intègre dans l'environnement, les contraintes et les intérêts du domaine d'activité considéré. Dans l'introduction, les personnes à qui ce document est destiné sont précisées. De plus, les objectifs visés sont clairement énoncés par ceux qui ont écrit le GBP.

Suivant le secteur d'activité concerné, il est nécessaire de préciser les espèces et catégories d'animaux visées (âge, race, stade physiologique, mode d'élevage, etc.).

Un GBP BEA doit aussi intégrer **le facteur humain**. Ainsi, les acteurs concernés sont définis, avec mention de leurs responsabilités, ce qui facilite la chaîne de décision. De plus, si le GBP « *relève d'une démarche de filière, il convient de décrire les maillons concernés et leurs relations pour la mise en œuvre des règles communes* », ce qui est précisément le cas pour le BEA en animaleries du commerce.

Quand le GBP a pour ambition de lister les atteintes générales au bien-être animal³ dans le secteur d'activité donné, la première étape consiste à **identifier les besoins des animaux**. C'est le point de départ **d'une analyse de risques**, qui aboutit ensuite à la description de bonnes pratiques. Rappelons les principes d'une analyse de risques :

- identification du danger
- émission du danger
- exposition au danger
- conséquences

Les facteurs d'émissions multipliés par les facteurs d'exposition constituent une probabilité : c'est le risque. Ce risque est envisagé par rapport aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux (concept des *Five freedoms* cf. supra).

Lorsqu'un GBP a pour objectif de rester généraliste à propos du BEA, les atteintes au BEA correspondent « *au(x) symptôme(s) exprimé(s) par l'animal lorsqu'il est dans l'incapacité de*

³ Les atteintes au BEA correspondent « *au(x) symptôme(s) exprimé(s) par l'animal lorsqu'il est dans l'incapacité de satisfaire l'un de ses besoins* » (Groupe de Travail « Bien-être animal » et ANSES, 2015)

satisfaire l'un de ses besoins ». C'est pourquoi le GT demande aux élaborateurs du Guide qu'un travail en amont soit fourni afin de déterminer la relation existant entre les facteurs de BEA et les atteintes potentielles à ce bien-être. On retrouve ici la définition du risque. Pour ce faire, il convient de « *s'appuyer dans la mesure du possible sur la littérature scientifique existante* ». Cette première étape doit être réalisée en tenant compte des objectifs du Guide, et sert de « *base pour la formulation des **mesures de maîtrise [du risque]**, c'est-à-dire, des bonnes pratiques* ». Il faut aussi formuler **des indicateurs de l'efficacité de ces mesures de maîtrises du risque**.

Le GT demande à ce qu'une synthèse finale de ce travail d'analyse soit présentée, par exemple sous forme de documents annexes dans le Guide. Cette synthèse reprendrait les facteurs de bien-être et les conséquences pour les animaux. Le GT insiste sur le fait que ce travail d'analyse représente « *une des parties essentielles d'un GBP* ». De plus, ce point indispensable sert parfois aussi de base pour la rédaction de **modes opératoires**.

Le GT rappelle également la nécessité pour les rédacteurs du GBP de s'attarder sur la question de la conception des locaux et des équipements.

Finalement, pour le GT BEA, la description des « bonnes pratiques » doit comprendre, outre les situations initiale et finale :

- L'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération
- L'ordre logique des opérations unitaires
- Les conditions d'enchaînement et de déclenchement des opérations unitaires
- Les indicateurs de réalisation avant le passage à l'étape suivante
- Dans beaucoup de cas, des arbres décisionnels^{4 (1)} ou des diagrammes de flux^{5 (2)} sont utiles car ils permettent de résumer la dynamique des opérations et les conditions d'enchaînement.

Cette démarche nous semble très proche d'une démarche « qualité ».

⁴ Un arbre de décision est un outil d'aide à la décision représentant un ensemble de choix sous la forme graphique d'un arbre. Les différentes décisions possibles sont situées aux extrémités des branches (les "feuilles" de l'arbre), et sont atteints en fonction de décisions prises à chaque étape.

⁵ Un diagramme de flux est un type de représentation graphique destiné à présenter des données associant des entrées et des sorties, figurant des flux.

5) Un GBP est rédigé par des personnes qualifiées

D'après le GT BEA, un GBP pour le bien-être animal doit être rédigé « *par un comité de rédaction dont les membres représentent la diversité des métiers et des compétences œuvrant dans le secteur d'activités du guide* ». L'objectif est qu'un GBP puisse être utilisé par tous les acteurs du domaine considéré, et qu'il prenne en compte la « *diversité des établissements* ». De plus, il est souhaité qu'un GBP soit élaboré avec l'aide de conseillers extérieurs, compétents en bien-être et/ou en santé animale.

Le but d'un GBP BEA est aussi de concilier une reconnaissance de la part d'autres parties prenantes (associations de consommateurs, de protection animale, syndicats professionnels). Il est donc vivement conseillé que le comité de rédaction d'un GBP consulte des représentants de ces autres parties prenantes. Le document n'en sera que plus transparent vis-à-vis du grand public, de la société.

6) Les autocontrôles

Autre point crucial que tout GBP doit présenter : les autocontrôles. Ils permettent d'évaluer que les bonnes pratiques détaillées dans le guide sont efficaces, par rapport aux objectifs fixés. Des critères d'évaluation sont alors à définir dans le GBP, et des contrôles suivant ces critères doivent être réalisés régulièrement par les opérateurs. Cela permet de progresser dans le respect du bien-être animal. De plus, ces contrôles ont parfois une base légale.

Au sein de la structure considérée, deux modèles de contrôles sont réalisés :

- 1) **des autocontrôles, dits de premier niveau.** Ces contrôles sont réalisés par les opérateurs de la structure. L'évaluation se fait suivant des références définies dans les GBP, **une réponse rapide** étant attendue de manière à rapidement mettre en évidence une anomalie.
- 2) **des contrôles par échantillonnage, de second niveau.** La méthode d'échantillonnage doit être définie dans le GBP. Cela cible par exemple l'alimentation, le logement ou les équipements.

À l'extérieur de la structure, un troisième type de contrôle existe aussi. Il correspond à la réalisation d'inspections par les services de l'État ou d'audits lors de procédures de certification

par des organismes privés. Il n'est pas nécessaire de mentionner ces contrôles externes dans le GBP.

Le GT rappelle que les objectifs de résultats des autocontrôles doivent être clairement formulés dans les GBP. Idéalement, ces objectifs sont tenus de faire appel à des **« références scientifiques et/ou des normes nationales ou internationales »**. Si aucune référence n'existe, alors il est demandé aux rédacteurs des GBP de *« mettre en place une base de données, dont l'analyse permet de fixer les objectifs »* (**"littérature grise"**).

Les opérations qui sont soumises aux autocontrôles sont considérées comme des **« points clés »**. Si ces derniers ne sont pas correctement réalisés, des actions correctrices seront mises en place. N'oublions pas que ces « points clés » sont parfois définis par des obligations réglementaires.

7) Un document tenu à jour

Un GBP n'est pas sculpté dans le marbre, et doit obligatoirement être régulièrement revu afin d'être mis à jour en tenant compte de l'évolution de la Science et de celle de la réglementation. C'est pourquoi des formations régulières pour les acteurs concernés sont recommandées, avec une mise à jour des compétences.

8) Conclusions du Guide des guides

D'un point de vue pratique, le GT insiste sur la possibilité de la réalisation d'encadrés, de fiches permettant aux opérateurs de mieux comprendre et de s'approprier rapidement les règles opérationnelles décrites.

Le Guide des guides apporte donc aux concepteurs de GBP une aide dans leur travail rédactionnel en proposant une **trame** contenant « les actions à conduire et les principales questions à aborder dans l'élaboration et la formalisation du dit guide ».

D) L'évaluation du premier GBP en animaleries du commerce transmis par la DGAL

1) Contexte du projet des GBP et négociations avec les professionnels

Le projet d'élaboration de Guides de Bonnes Pratiques (GBP) ne remonte pas uniquement à l'arrêté du 3 avril 2014. Nous l'avons mentionné à maintes reprises, la loi du 6 janvier 1999 et le rapport LEGEAY en 2000 en suggéraient déjà la mise en place.

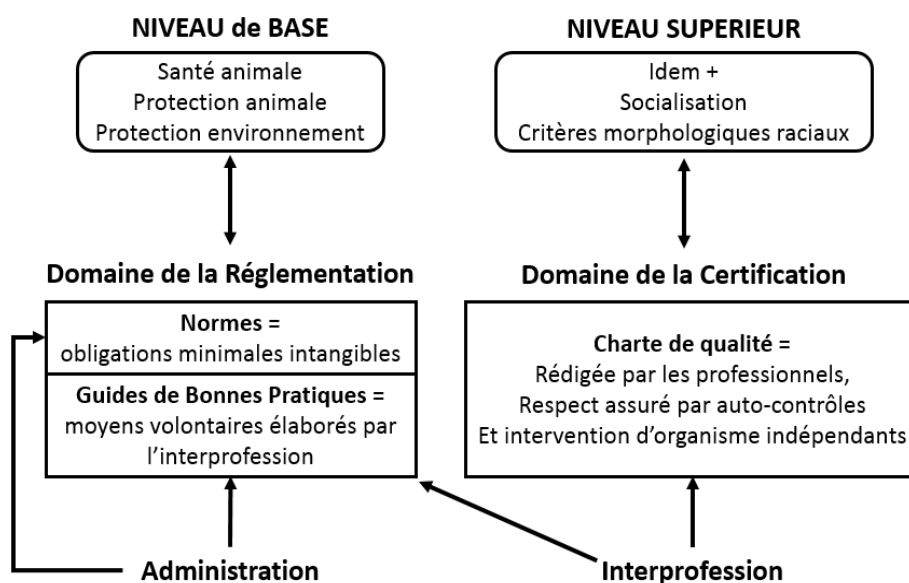
Dans son rapport sur les animaleries, Yves LEGEAY proposait une méthode qui pouvait permettre de garantir une certaine **qualité** de la part de ces établissements. Elle consiste à s'appuyer :

- 1) sur « la "Norme" qui fixe des résultats à atteindre obligatoirement et dont la réalité est contrôlée par l'Administration »
- 2) sur « les "Guides de bonnes pratiques" qui sont des propositions de moyens formulées par l'interprofession pour atteindre les objectifs fixés par la Norme ».

Presque quinze ans plus tard, c'est ce qu'a demandé l'arrêté du 3 avril 2014. Selon le Pr LEGEAY, « l'amélioration globale de la **qualité** est un objectif incontournable à réaliser », mais l'auteur reconnaissait qu'il « [apparaissait] impossible [...] de faire progresser tous les partenaires à la même vitesse ». Par conséquent, il fallait « agir vigoureusement sur les quelques poches de résistance dont la seule présence [menaçait] l'image de la filière, [afin de] permettre à tous de s'aligner sur des objectifs de bases raisonnables, et d'offrir à ceux qui en [avaient] la possibilité de se prévaloir du respect d'objectifs supplémentaires » (LEGEAY, 2000).

La figure 3 représente la méthode pensée par LEGEAY à propos des échanges entre « l'Administration » d'une part et « l'interprofession » d'autre part.

Figure 3 : Niveaux d'intervention pour structurer la filière



D'après LEGEAY, 2000

Finalement, le Pr LEGEAY a défini, plus d'une dizaine d'années avant que l'arrêté du 3 avril 2014 ne soit publié, l'intérêt d'un GBP et les liens entre les différents niveaux. Ainsi, « l'Administration » correspond aujourd'hui au Ministère de l'Agriculture et à l'Anses ; « l'Interprofession » aux professionnels des animaleries, notamment aux syndicats. Pour preuve, la phrase ci-après extraite de ce rapport de 2000 : « [il est] souhaitable d'impliquer l'interprofession dans l'élaboration de "Guides de Bonnes Pratiques" qui permettent d'atteindre ces objectifs de bases en tenant compte des contraintes de chacun. L'administration est évidemment associée à l'élaboration de ces guides, qu'elle valide lorsqu'elle les juge satisfaisants (...) le respect de ces objectifs est [notamment] la résultante d'une démarche d'autocontrôle ».

L'auteur a donc pensé le fond et la forme du document comme il est réalisé aujourd'hui.

Le Professeur LEGEAY avait également vu juste avec une présentation normée des GBP, en s'inspirant de la démarche HACCP, démarche devant être collective pour aider à l'élaboration de cahiers des charges aux différents échelons de la filière. Yves LEGEAY avait aussi prévu la mise en place de « schémas représentant les différentes étapes de la filière », afin « d'inventorier les principaux risques et les moyens de les prévenir ».

Alors pourquoi a-t-il fallu attendre plus de dix ans entre les projets de GBP énoncés par le Pr LEGEAY et la publication de l'arrêté du 3 avril 2014 ?

Pour en savoir plus, nous avons rencontré le Dr. Éric MOUREY, affecté au bureau de la Protection Animale en 2010 et donc présent au moment de l'élaboration de l'arrêté du 3 avril 2014 (MOUREY, 2018).

Cet arrêté ministériel, comme nous l'avons étudié en deuxième partie, fait suite au décret de 2008. L'élaboration de cet arrêté a demandé un très grand nombre de réunions, notamment avec les professionnels des différentes filières concernées (animaleries mais aussi refuges, fourrières, élevages). D'après Éric MOUREY, entre 2008 et 2010, aucun consensus n'a pu être trouvé avec les professionnels.

Selon lui, cet arrêté était difficile à élaborer car étant "multi-espèces", "multi-filières", "multi-activités". L'administration a beaucoup débattu avec les différentes filières concernées. Un exemple en est la question des surfaces minimales par animal. Il existait déjà des normes de surface "standard" pour les chiens, que le bureau souhaitait adapter suivant la taille et la race du chien. Cela n'a pas été possible. Une surface minimale pour le chat a pu être adoptée. Cependant, aucune surface minimale n'a été édictée pour les autres espèces d'animaux de compagnie car aucun consensus n'a été trouvé. Si l'on compare avec nos voisins belges, ces derniers ont adopté un arrêté royal qui demande des normes de surface pour les furets, normes qui n'existent pas en France (*Arrêté royal belge portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux*, 2007).

Les négociations auraient été ardues durant cette période, et les professionnels ont argumenté en faveur d'un arrêté « équilibré ». De plus, il faut rappeler que cet arrêté publié en avril 2014 n'est officiellement entré en vigueur que début 2015. Une note de service publiée par la DGAL demande aux agents des services vétérinaires d'appliquer cet arrêté avec une certaine "pédagogie" : « *Certaines dispositions de ce nouveau dispositif réglementaire étant complexes et novatrices comme l'obligation de résultats plus que de moyens ou les GBP, les inspections jusqu'au 1^{er} décembre 2015 [...] doivent revêtir un caractère pédagogique. Les inspecteurs sont donc invités à limiter les inspections dites de routine [...] à une demi-journée maximum dans le cas général. Pour les structures particulièrement importantes, l'inspecté peut être prévenu quelques jours au préalable qu'une inspection plus longue peut être réalisée* » (Note de service DGAL/SDSPA n°2014-1057 du 24 décembre 2014).

Mis à part les nombreuses négociations avec les professionnels du secteur des animaux de compagnie, l'arrêté ministériel a mis beaucoup de temps à être publié en raison aussi des délais de

publication au Journal Officiel. Le texte a dû être aussi notifié à l'UE, car portant sur le commerce. Le texte était prêt en septembre 2013, mais n'a pu être publié que six mois plus tard.

Le Bureau de la Protection Animale (BPA) a ainsi dû négocier avec les professionnels des animaleries du commerce, notamment les principaux syndicats du secteur, un texte sur les animaleries, qui reste finalement un compromis. Les syndicats concernés étaient la FNMJ (Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie) et la PRODA.F. (Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial). Comme dans toute négociation impliquant un changement des pratiques, ces organisations souhaitaient au départ adopter leur propre méthode. Ils avaient déjà travaillé sur des fiches par poste au sein de l'animalerie (chef de magasin, vendeur, etc.) et avaient déjà un guide garant du bien-être animal malheureusement jugé trop complexe par l'administration (FNMJ et PRODA.F., 2017). En effet, ce document comprenait à la fois les espèces domestiques et de la faune sauvage (alors que l'arrêté du 3 avril 2014 ne s'intéresse qu'aux animaux domestiques de compagnie). Les syndicats mélangeaient dans leur guide le code du travail avec le respect du bien-être animal. Le BPA a donc demandé aux professionnels de se limiter aux animaux d'espèces domestiques. Ils ont dû revoir leur copie avec un guide mieux ciblé, comprenant les grands principes demandés.

Avant que les syndicats des animaleries envoient leur première version du GBP à l'Anses pour premier avis, le BPA a effectué une pré-lecture du Guide et a fourni des remarques d'ordre réglementaire. Nous constaterons plus loin que l'Anses a fourni les remarques d'ordre technique et scientifique. Après plusieurs dialogues avec les professionnels, une première version du GBP a été transmise à l'Agence.

Ce travail a été particulièrement chronophage pour les syndicats des animaleries. Il est d'ailleurs toujours en cours. Étant donné que ces professionnels des animaux familiers ont été les plus réactifs pour l'élaboration d'un GBP, il paraît fort probable que la filière animalerie du commerce sera la première à pouvoir faire valider son Guide.

N'oublions pas le rôle d'un GBP que nous avons déjà évoqué. Un Guide de Bonnes Pratiques est un document public, qui doit par conséquent être accessible à tous. Cela reste avant tout un outil de communication, mais n'est en aucun cas un label ou un signe de qualité ! C'était pourtant que ce souhaitaient au départ les professionnels lors des négociations.

Finalement, l'arrêté du 3 avril 2014 est l'arrêté de base pour les animaleries du commerce. Il se fonde sur une **nouvelle approche** à travers l'élaboration d'un GBP par les professionnels du

secteur. Ce guide demande des résultats en termes d'objectifs et non plus de moyens, pour le bien-être animal dans ces établissements. Le GBP est un véritable outil de dialogue entre l'inspecteur et l'inspecté. **En effet, ce dernier montre à l'inspecteur qu'il suit bien le GBP, notamment par le biais des autocontrôles.**

De plus, le responsable de l'animalerie doit désigner un vétérinaire habilité au sens du Code Rural, et rédiger avec lui un cahier d'hygiène et de sécurité. Cette dernière obligation renforce tout ce dispositif d'encadrement. Le responsable du magasin a un contrat avec ce vétérinaire. Ils élaborent ensemble un plan de nettoyage et désinfection du matériel, des locaux et élaborent des règles d'hygiène en lien avec la santé des animaux. Une visite sanitaire a lieu deux fois par an dans ces établissements, rémunérée par le professionnel.

En résumé :

- 1) Il existe une réglementation avec des contrôles par les services vétérinaires de l'État
- 2) Les professionnels doivent respecter un GBP avec des autocontrôles
- 3) Les professionnels sont obligés "d'avoir" un vétérinaire privé, installé en clientèle, mais qui possède une habilitation sanitaire de l'État pour les encadrer

Sur la base de ces principes, nous allons maintenant examiner le Guide rédigé par les syndicats des animaleries, et qui a été évalué par l'Anses.

1) Le GBP en animalerie du commerce, un garant du bien-être animal

Ainsi que cela été précisé plus haut, à la suite de l'examen d'une première version de GBP pour les animaleries par l'Anses, le GT BEA a rédigé un « Guide des guides ». Ce document avait pour but de faciliter la rédaction de GBP pour les professionnels. Une seconde version du GBP en animalerie a donc été présentée à l'Anses en août 2016. Après de nombreuses réunions, un sous-groupe du GT BEA a rédigé un avis, revu par le GT BEA plénier puis adopté par le CES SABA. Il a été mis en ligne sur le site internet de l'Anses en décembre 2017. À travers cet avis, les membres du GT ont regroupé leurs connaissances scientifiques sur le sujet du bien-être animal en animalerie.

Dans cette section, nous allons étudier en parallèle ces deux documents. Toutefois, nous ne nous attarderons que sur les chiens et les chats en animalerie et ne développerons pas les recommandations proposées pour les autres espèces vendues dans ces établissements.

Pour plus de clarté, nous mettrons en encadré les propositions de l'Anses.

Cette seconde version du GBP débute par un rappel des objectifs :

- *Appliquer l'arrêté du 3 avril 2014 en détaillant et complétant les différents points permettant de définir les moyens mis en œuvre pour respecter les 5 Principes du bien-être animal*
- *Homogénéiser des pratiques garantissant le BEA dans les conditions définies pour le secteur d'activité*
- *Proposer les outils permettant d'assurer le suivi et les moyens de contrôle*

De plus, il est précisé que ce Guide « sera mis à jour en cas d'évolution importante de la réglementation concernant le bien-être animal et au moins tous les 5 ans » (FNMJ et PRODA.F., 2016). Nous constatons donc bien que les préconisations du « Guide des guides » sont suivies.

Les auteurs du GBP citent le CRPM en matière de bien-être animal, puis organisent le document en trois chapitres :

- Chapitre 1 : Conditions préalables à l'accueil d'animaux de compagnie
- Chapitre 2 : Comment accueillir les animaux de compagnie d'espèces domestiques ?
- Chapitre 3 : Comment s'occuper des animaux ?

Au début de chaque chapitre, sont définis les objectifs à respecter et les risques encourus.

Pour le GT BEA, « *il conviendrait d'expliquer l'origine de ces "objectifs" et "risques" »*. Les trois chapitres cités sont eux-mêmes subdivisés en huit étapes. Le GT a pour avis que « *ce choix présente l'avantage de tenir compte des principales préoccupations des professionnels et de leur offrir, pour chaque étape, des outils facilitant leur analyse de risque et la correction des anomalies rencontrées »*.

Par ailleurs, le guide présente un tableau qui liste les « **"Points d'attention"** qui semble reprendre partiellement des bonnes pratiques jugées d'importance ».

Selon le GT BEA, l'origine et le contenu de ce tableau devraient être argumentés (Anses, 2017).

Tableau 1 : Les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie lors des 5 étapes majeures en animalerie

	Chapitre 1 Préparation à l'accueil des animaux	Chapitre 2 Réception des animaux	Chapitre 2 Acclimatation des animaux	Chapitre 3 Un habitat adapté aux animaux	Chapitre 3 Gérer les animaux malades
Absence de faim et de soif	Consommables en quantité suffisante Personnel habilité suffisant Etape 1	Inspection état sanitaire Etape 1		Eau accessible en permanence Alimentation la plus proche possible des besoins Etapes 1 et 2	
Absence d'inconfort physique	Locaux adaptés Etape 2			Logement adapté en taille selon les espèces Litières adéquates Etape 3	Les animaux malades sont retirés de la vente et ne sont pas présentés à la clientèle Etape 4
Absence de douleurs de blessures et de maladies	Locaux adaptés Personnel habilité suffisant Règlement sanitaire Etapes 1 et 2	Contrôles réalisés par des animaliers formés Inspection morphologique Inspection signes de maladies	Durées d'isolement selon les espèces Période de transition alimentaire	Absence de contaminations croisées Etape 4	Les animaux sont suivis pour détecter les maladies Les animaux sont soignés le cas échéant par un vétérinaire Etape 4
Absence de peur de stress et de détresse	Personnel habilité suffisant Etape 1	Réception dans un lieu séparé et au calme Inspection état comportemental	Surveillance des comportements (groupes) Méthode d'acclimatation adaptée (poissons)	Absence de contact avec la clientèle Enrichissement du milieu avec des accessoires Etape 3	
Possibilité d'exprimer des comportements normaux	Locaux adaptés Etape 2			Enrichissement du milieu avec des accessoires Sorties en tant que de besoin (chiots) Etape 3	
SUIVI	Déclaration d'ouverture Contrat vétérinaire	Fiches de réception	Fiches de suivi Registre entrées-sorties		Fiche de suivi des soins Registre de suivi sanitaire et de santé

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Pour l'ANSES, « l'analyse des facteurs de BEA n'apparaît pas explicitement dans le guide [...] ce tableau est présenté sans être rattaché au plan et sans commentaire visant à expliquer son origine et son contenu, notamment s'il s'agit du résultat d'une analyse de risque. Si tel est le cas, cette analyse de risque devrait être présentée avec le tableau ». Le GT BEA est d'avis que le travail des professionnels de l'animalerie ne s'est pas fait dans un ordre correct : « il conviendrait d'analyser les facteurs susceptibles de générer une atteinte au bien-être de ces animaux plutôt que de déterminer les bonnes pratiques en fonction des exigences réglementaires ».

L'Anses reproche à ce tableau et au Guide de manière générale de ne pas « individualiser la partie décrivant les obligations réglementaires, non spécifiques au BEA du reste du document ». D'autres critiques sont formulées : « cinq étapes sont mentionnées dans son titre [...], mais cela prête à confusion avec les huit étapes déclinées dans le corps du guide », « les données présentées dans le tableau ne correspondent pas toujours aux données exposées dans les chapitres correspondants [...] de plus, un lien entre les composantes du BEA et l'étape citée n'est pas toujours évident », « le tableau mentionne des obligations réglementaires (déclarations d'ouverture, contrat vétérinaire...) sans rapport avec le BEA et donc, sans objet ».

Nous retrouvons donc le concept des *Five freedoms* dans ce tableau 1, mais ce dernier reste largement perfectible pour les experts de l'Anses.

Afin d'en faciliter la lecture, les professionnels ont présenté de nombreux tableaux et figures. Ainsi les règles à respecter sont affichées de façon claire et normée. Par exemple en matière d'accueil des animaux « la réception doit se faire de façon systématique avec des points de passage obligés » (FNMJ et PRODA.F., 2016), comme l'illustre la figure 4.

Figure 4: La réception des animaux en animalerie et ses points de passage obligés



D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

De même, pour les précédés d'acclimatation des chiots et chatons à leur arrivée ainsi que l'alimentation des animaux.

Tableau 2 : procédés d'acclimatation des chiots

Critères	Recommandations
Acclimatation	Installation dans des hébergements PROPRES, DESINFECTES Mettre à disposition de l'eau claire dans une gamelle propre. Mettre à disposition une gamelle de croquettes en s'assurant que la transition alimentaire est respectée. Mettre une litière propre dans le logement. Observation des chiots pendant quelques temps afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux. Mettre des jeux. Lors de l'installation des chiots dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 5 jours doit être observée avant livraison. Des étiquettes doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.  18 impératif Un chiot qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».
Soins préventifs Soins préconisés Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.	Vente impossible des chiots qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les chiots doivent être à l'isolement (hors surface de vente) ou avec une mention indiquant la date de disponibilité des chiots. Antiparasitaire externe : TOUS doivent être traités. Traiter les chiots un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire. Antiparasitaire interne : TOUS doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire. Anti- « teigne » : TOUS doivent être traités pour éliminer les spores et les champignons responsables de la teigne. Baigner l'animal entièrement et CONTACT du produit avec la peau et pas uniquement le pelage, dans un local chauffé. Ne pas mettre les animaux dans des lieux froids ou au courant d'air en attendant qu'ils séchent. Anti- Coccidien/ Anti- Giardias : Traitements préventifs sur prescription vétérinaire En fonction de l'historique des réceptions récente et de l'état des animaux à la réception. Antibiotiques sur prescription vétérinaire.
Soins occasionnels	Vaccination complémentaire pour certaines maladies telles que la parvovirose ou la toux du chenil. Protocole mise en place par le vétérinaire du magasin. Supplémentation glucidique en mouillant les croquettes pour augmenter l'appétence et compléter systématiquement la ration avec des sucres rapides distribués 4 à 5 fois dans la journée (miel ou gel glucidiques) Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.

Tableau 3 : procédés d'acclimatation des chatons

Critères	Recommandations
Acclimatation	Installation dans des hébergements PROPRES, DESINFECTES. Mettre à disposition de l'eau claire dans une gamelle propre. Mettre à disposition une gamelle de croquettes. Mettre une litière propre dans le logement. Mettre des jeux Pulvériser des phéromones apaisantes dans l'ensemble du box pour « déstresser » les animaux. Observation des chatons pendant quelques temps afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux.  Un chaton qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».  Les chatons doivent être pesés lors de l'acclimatation et leur poids suivi quotidiennement jusqu'à dépasser 1 kg Lors de l'installation des chatons dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 5 jours avant toute livraison doit être observée. Des étiquettes doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.
Soins préventifs	Vente impossible des chatons qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les chatons doivent être à l'isolement (hors surface de vente) ou avec une mention indiquant la date de disponibilité le cas échéant.
Soins préconisés	Antiparasitaire externe : TOUS doivent être traités. Traiter les chatons un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire. Antiparasitaire interne : TOUS doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivage. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire. Anti-« teigne » : TOUS doivent être traités pour éliminer les spores et les champignons responsables de la teigne. Baigner l'animal entièrement et CONTACT du produit avec la peau et pas uniquement le pelage, dans un local chauffé. Ne pas mettre les animaux dans des lieux froids ou au courant d'air en attendant qu'ils soient secs.
Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.	
Soins occasionnels	En fonction de l'historique des réceptions récentes et de l'état des animaux à la réception. Antibiotiques sur prescription vétérinaire. Vaccination complémentaire pour certaines maladies telles que le typhus. Le protocole est mis en place par le vétérinaire du magasin. Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.

Tableau 4 : Recommandations pour l'alimentation des chiots et chatons

Critères	Recommandations
Une bonne transition alimentaire	Connaitre le régime alimentaire utilisé chez l'éleveur (marque et référence des croquettes). En l'absence d'information : alimenter les jeunes animaux avec des petites quantités de croquettes le 1^{er} jour puis diminuer la fréquence de distribution pour arriver à une alimentation de 2 fois par jour. Compléter la phase transitionnelle en réhydratant les animaux par voie orale avec un produit prévu à cet effet en permanence dans l'eau de boisson. Ajouter un protecteur de la muqueuse intestinale sur prescription vétérinaire et à titre préventif.
Une bonne couverture des besoins	Les croquettes premium assurent une excellente couverture des besoins des chiots, chatons et furets. Évolution des types de croquettes en fonction du stade physiologique de l'animal et en fonction de la durée du séjour de l'animal.
Les compléments alimentaires	Ne sont pas nécessaires, les croquettes couvrent bien les besoins de chaque espèces. Possibilité de donner des friandises aux chiots pour des raisons comportementales (1 par jour) mais doivent rester marginaux.
Accessibilité permanente	Chiots En raison de la forte compétition qui existe entre chiots, la distribution de croquettes doit tenir compte de ces comportements. Faire 2 ou 3 distributions quotidiennes dès que la phase transitionnelle est dépassée. Accessibilité de l'eau en permanence sauf si les animaux jouent avec la gamelle d'eau (pour les mesures correctives voir fiches Utilisation et Entretien des locaux p. 80 et suivantes) Chatons Ils ont un comportement alimentaire de type « grignoteur ». Laisser donc les croquettes ad libitum dans le box. L'eau est à laisser ad libitum également

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Le GBP s'intéresse par la suite aux conditions d'ambiance, directement corrélées au bien-être. Les professionnels recommandent pour les chiots et chatons, les valeurs données dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Conditions d'ambiance recommandées pour les chiots et chatons

Température	Lumière	Hygrométrie Relative
10°C - 25°C	Contrôlée (éclairage magasin) du	55 % (+/- 10%)

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Selon l'Anses, « les conditions d'ambiance, particulièrement la température, ne sont pas optimales. **En effet une température minimale de 10°C n'est pas acceptable pour les chiots, ni pour les chatons** ». Pour cette critique, les experts se basent sur la réglementation déjà existante concernant les animaux de laboratoire (Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles). En effet, cette réglementation prévoit une température de maintien comprise entre 15°C et 21°C chez les chiens et les chats.

Ainsi, pour le GT BEA, « une température minimale de 10°C pour ces [deux] espèces devrait être revue, d'autant plus qu'il s'agit de jeunes animaux. Cette recommandation est, de plus, critique pour des chiots de races naines. Il convient également de prendre un compte la masse corporelle des chiots pour la température ambiante. Plus les chiots sont jeunes / petits / mal isolés, plus ils sont sensibles aux températures élevées et basses notamment. Il peut être intéressant d'observer les postures et attitudes des chiots (frisson, halètement, regroupement, isolement et posture lors du repos) pour évaluer le confort thermique. » (Anses, 2017).

Le GBP intègre aussi les surfaces minimales par chiot et chaton, stipulées dans l'arrêté du 3 avril 2014 (cf. tableaux 6 et 7 ci-après).

Tableau 6 : Surfaces minimales pour les chiots

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
≤1,5 kg	0,3 m ²	1,5 m ²	1,2 m
1,5 < x < 3 kg	0,5 m ²	1,5 m ²	1,2 m
3 kg ≤ x < 8 kg	0,75 m ²	1,5 m ²	1,2 m
8 kg ≤ x < 12 kg	1 m ²	2 m ²	1,2 m
12 kg ≤ x < 20 kg	2 m ²	4 m ²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m ²	6 m ²	1,5 m

Source : annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Tableau 7 : surfaces minimales pour les chatons

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25 m2	1,5 m2	1,5 m

Source : annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Le GBP intègre également pour les chiots et chatons en animalerie un tableau récapitulatif des principaux signes d'alerte, pouvant évoquer une maladie, et justifiant l'appel d'un vétérinaire.

Tableau 8 : Principaux signes d'alerte de maladie des chiots à l'usage des animaliers

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement ; Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse, hypoglycémie...	1. Animal placé en infirmerie
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	2. Prendre la température rectale
Jetage (nez qui coule) ; Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite ; Toux de chenil ; conjonctivite ...	3. Evaluer l'état d'hydratation avec le test du pli de peau* 4. Noter la couleur des muqueuses**
Toux	Toux de chenil ; Bronchite ; Trachéite...	5. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux
Vomissements	Gastrite ; Gastro-entérite ; Corps étrangers	6. Regarder les autres animaux de l'hébergement
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; alimentaires ; parasitaires, autres....	PUIS
Peau anormale : croutes ; rougeurs, poils absents, plaie, « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, teigne ; allergies, abcès...	7. APPELER LE VETERINAIRE EN LUI DONNANT TOUTES LES INFORMATIONS
Démangeaisons	Puces ; allergies...	
Boiteries	Traumatismes ; déficit alimentaire...	

Tableau 9 : Principaux signes d'alerte de maladie des chatons à l'usage des animaliers

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Perte de Poids	Signe très précoce non spécifique	1. Animal placé en infirmerie 2. Prendre la température rectale 3. Evaluer l'état d'hydratation avec le test du pli de peau* 4. Noter la couleur des muqueuses** 5. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux 6. Regarder les autres animaux de l'hébergement PUIS 7. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations
Abattement ; Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse, Typhus...	
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule) ; Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite ; Coryza ; conjonctivite ...	
Toux	Bronchite ; Trachéite...	
Vomissements	Gastrite ; Gastro-entérite ; Corps étrangers	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croutes ; rougeurs, poils absents, plaie, « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, teigne ; allergies, abcès...	
Démangeaisons	Puces ; allergies...	
Boiteries	Traumatismes ; déficit alimentaire...	

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Le GT BEA regrette qu'il ne soit pas rappelé « ***l'importance du port de blouse et gants avant l'ouverture des contenants et la manipulation des animaux, et leur changement après cette manipulation*** ». Les scientifiques sont d'avis que les colonnes des tableaux 8 et 9 pourraient plutôt être dénommées « *Signes, affection suspectée et actions à mener* ».

Les signes devant alerter le personnel des animaleries seraient regroupés par appareil ou organe ; les "affection suspectées" ne comprendraient que des risques particuliers par espèce ; les "actions à mener", ou "conduite à tenir" prévoiraient en premier lieu d'isoler le(s) animal(aux) malades et de contacter le vétérinaire, en précisant, le cas échéant, un degré d'urgence. ».

Par ailleurs, le GT BEA est d'avis qu'il faut ajouter les troubles du comportement dans les risques énumérés.

Une autre critique est formulée : *« les aspects réglementaires ont été entremêlés avec l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter le BEA [...] cette organisation réduit la clarté et l'accessibilité des informations contenues dans le guide »*. Les experts de l'Anses proposent de présenter les données réglementaires (procédure d'enregistrement de l'installation, certificat de capacité, désignation d'un vétérinaire sanitaire) *« dans un chapitre distinct ne se référant pas spécifiquement au BEA »*. Dans la même optique, l'Anses suggère qu' *« il serait souhaitable de dissocier la présentation des obligations d'ordre administratif [...] de l'analyse des bonnes pratiques contribuant [...] à la maîtrise des facteurs de bien-être des animaux »*, le but étant d'assurer une meilleure lisibilité du Guide. Par ailleurs, les experts du GT BEA souhaitent que la question des contacts sociaux des animaux soit d'avantage développée. Les chiens et les chats *« ne doivent en aucun cas être totalement isolés, ni perturbés dans l'organisation des lots, ni manquer d'interactions positives avec l'homme »*.

En conclusion, selon les experts, le Guide *« répond globalement aux objectifs de : traduire aux professionnels les exigences réglementaires pour garantir le respect du BEA en jardinerie et animaleries, recenser les principales causes susceptibles d'affecter le BEA et préciser les mesures correctrices ou préventives »*.

Ce document est jugé *« assez didactique »*. Il donne une analyse des différentes étapes, *« de la réception à la vente des animaux »*. Mais selon les experts il *« serait pertinent de présenter dans ce guide les informations à donner aux acheteurs afin d'assurer le bien-être des animaux après leur cession »*.

3) Le GBP en animalerie, une interface avec l'inspection

Selon l'arrêté du 3 avril 2014 : « les inspecteurs se limiteront à s'assurer que des autocontrôles sont réalisés sur des points que le responsable de l'établissement juge importants ». Le texte décrit également le besoin de « mise en œuvre des mesures correctives des non conformités éventuelles signalées lors des inspections » (Point IV de l'article L. 214-6 du CRPM).

Nous allons examiner comment le GBP en animaleries peut servir d'outil de liaison entre les professionnels et l'inspection et donc aider à respecter ces prescriptions réglementaires.

Le Guide affiche sous la forme d'un tableau (Tableau 10), en annexe du document, un index des autocontrôles. De nombreux autres tableaux qui reprennent les différents points de contrôles sont également présents dans cette annexe.

Tableau 10 : Index des autocontrôles

CONTROLE	FREQUENCE	OUTIL	ENREGISTREMENT
Aération statique	Quotidienne	Visuel	NON
Températures	Quotidienne	Thermomètre	OUI
Hygrométrie	Régulière	Hygromètre	OUI
Eclairage	Annuelle	Fiches fabricants	OUI
Entretien – état des compartiments	Quotidienne	Visuel	NON
Entretien – Nettoyage et désinfection	Quotidienne	Planning (exemple p.135)	OUI
Conformité des animaux	A réception	Visuel + documents d'identification	OUI (exemples p.130 et suiv.)
Acclimatation – observation de tous les animaux	Quotidienne*	Visuel	NON
Acclimatation – poids des chatons	Quotidienne*	Balance	OUI
Alimentation – vérification de la qualité	A chaque distribution	Visuel	NON
Alimentation – vérification des quantités	Plusieurs fois par jour	Visuel	NON
Contrôle maladie	A réception puis Régulière	Pli de peau, couleur muqueuse,... voir fiches Signes de maladies p.31	NON
Soins animaux malades	Plusieurs fois par jour	Planning (exemples p.137 et suiv.)	OUI
Sortie chiots	Quotidienne	Planning (exemple p.141)	OUI

* pendant quelques jours après la réception ou, pour les chatons, jusqu'à ce que leur poids atteigne 1 kilo.

Dans son avis, l'Anses mentionne l'intérêt de la mise en œuvre de ces contrôles qui « est nécessaire pour vérifier la conformité des installations et du fonctionnement des établissements aux dispositions réglementaires ». Elle rappelle les différents types de contrôles : « réalisés par les opérateurs et rendus obligatoires par [...] l'arrêté du 3 avril 2014, ils sont **indépendants des contrôles officiels externes**.

Ces contrôles s'ajoutent également aux visites des locaux par le vétérinaire sanitaire.

- les premiers, qualifiés d' "**autocontrôles**" [...] portent sur le suivi, le plus souvent quotidien
- les seconds, qualifiés de "**contrôles internes**", correspondent à un **audit interne** des procédures [...] ».

Plusieurs critiques sont formulées sur ces autocontrôles détaillés dans le GBP :

1) « Ces autocontrôles sont pertinents. Il conviendrait toutefois d'ajouter un chapitre décrivant l'analyse de risque ayant conduit les rédacteurs à les prendre en considération ».

2) Le GBP « manque de précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles ».

3) Il semble que « le rythme prévu pour ces contrôles [est] identique à celui prévu pour les visites sanitaires » or ces visites sanitaires doivent de toutes façons être réglementairement effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité choisi par le professionnel. Il faut donc clarifier ce point.

En revanche, le rôle du vétérinaire sanitaire habilité est bien souligné par les professionnels : il dirige la gestion sanitaire et médicale de l'animalerie. Il gère également la pharmacie ainsi que les bonnes pratiques de stockage de l'établissement concerné. Et comme constaté précédemment, c'est aussi le vétérinaire sanitaire qui réalise les visites sanitaires de l'établissement.

Un modèle de plan de règlement sanitaire est proposé en annexe dans le GBP afin d'aider les responsables d'animalerie à élaborer ce document avec leur vétérinaire habilité.

Figure 5 : Modèle de plan de règlement sanitaire

MODELE DE PLAN DE REGLEMENT SANITAIRE – M25

Ceci est un exemple qui DOIT être adapté selon le point de vente !

I – Les règles de base

- Règles de base à respecter (priorité au bien-être animal, présence de la personne justifiant des connaissances, absence d'odeurs,...)
- Règles d'hygiène pour le personnel
- Produits d'hygiène
 - o Registre de suivi avec dates d'ouverture
 - o Fiches techniques avec fréquences d'utilisation
 - o ...
- Règles d'hygiène pour le public
- Principaux textes de la législation à connaître
- ...

II – Les tâches quotidiennes / hebdomadaires

- Plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel
- Fiches Alimentation par espèces (quoi, qui, quand, apports supplémentifs,...)
- Planning Entretien
- ...

III – Réception des animaux

- Durée des périodes d'isolement
- Fiches de réceptions
 - o Documents réglementaires obligatoires Fournisseurs
- ...

IV – La visite vétérinaire

- Contrat annuel
- Rapports de visite

V – Les animaux malades / les soins

- Nom et adresse du vétérinaire de référence, des spécialistes, du centre antipoison,...
- Surveillance sanitaire
- Prophylaxie
- Mesures à prendre en cas de survenue d'un évènement sanitaire
- ...

VI - ...

D'après FNMJ et PRODA.F., 2016

Les experts de l'Anses regrettent que ce règlement sanitaire ne soit présenté qu'en annexe du Guide et non dans le corpus du texte. De même pour la procédure de **quarantaine** qui n'apparaît pas clairement : « *lors de l'arrivée des animaux [...] sa mise en place [est] essentielle en termes de prévention du risque d'introduction d'agents pathogènes par les animaux infectés qui, bien qu'apparemment sains, sont en incubation ou porteurs asymptomatiques* ». C'est le vétérinaire sanitaire qui fixe la durée de la quarantaine. Les experts du GT soulignent l'intérêt d'une telle procédure : « *son objectif est de détecter l'apparition des signes cliniques de maladie, seulement pour des maladies d'incubation courte, et de donner l'opportunité de recourir à des dépistages spécifiques permettant de repérer les porteurs asymptomatiques* ».

Une autre obligation (article L214-6-3 du CRPM) pour les responsables d'animaleries du commerce est la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux, qui doit être dûment renseigné. En effet, tous les mouvements sont notés dans ces registres. Pour le registre d'entrée sont précisés la date, la provenance et l'identification de l'animal concerné. Pour les sorties, sont notés la date, le motif de sortie, l'identité et l'adresse du destinataire ; en cas de mort, la date du décès et la cause si elle est connue. « *Ce registre doit être le reflet exact du stock physique des chiots et des chatons présents sur le magasin* » (FNMJ et PRODA.F., 2016). Selon l'Anses, il convient de ne pas mélanger le registre d'entrées et de sorties avec le registre sanitaire et de soins, qui lui, contient un archivage des ordonnances du vétérinaire. La réglementation pharmaceutique est très stricte sur ce point.

Les professionnels rappellent des principes communs comme la séparation du secteur sain et du secteur souillé, la marche en avant « *sachant que la facilité avec laquelle ils peuvent être mis en pratique est fortement conditionnée par la taille, la conception et la disposition des locaux* » (FNMJ et PRODA.F., 2016).

Pour l'Anses, ces principes communs sont bien énoncés, mais il n'est fait aucune mention du plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel. Or ce plan doit figurer dans le règlement sanitaire (Anses, 2017).

En conclusion, nous pouvons retenir de cet avis quelques critiques majeures :

- premièrement l'Anses demande que de nombreux tableaux soient revus dans le fond bien que la forme soit jugée correcte, car bien lisible
- deuxièmement, les experts souhaitent que les aspects réglementaires et les aspects liés au BEA soient plus nettement séparés
- ensuite, l'Anses regrette que « *le comportement des animaux, composante majeure du BEA* », reste un sujet peu abordé dans le Guide, notamment dans les parties concernant l'accueil, le séjour, et le devenir des animaux.
- enfin, les experts auraient souhaité qu'un chapitre sur **l'origine des animaux** soit ajouté compte tenu de son importance même si cela n'est pas imposé par la réglementation.

CONCLUSION

Après ce passage "au peigne fin" quelque peu rébarbatif mais indispensable des préconisations du GBP élaboré par les professionnels, puis de l'avis très détaillé de l'Anses, nous pouvons conclure que :

- 1) L'attitude (proactive) des acteurs des animaleries du commerce est déjà un progrès important car elle constitue un premier pas vers l'appropriation de la démarche fondée sur des "bonnes pratiques" (élaboration, suivi et mise à jour régulière d'un document de référence par les professionnels eux-mêmes).
- 2) La version actuelle de ce GBP laisse encore à désirer. Cela traduit probablement certaines réticences à adopter une démarche qualité basée sur des exigences bien comprises de bien-être animal. Cette démarche est en effet fondée sur la **responsabilité éthique** de ces acteurs.
- 3) Un accompagnement de ces acteurs par les pouvoirs publics (concept de pédagogie par les contrôles des services de l'État) est essentiel. Avec ce GBP, certains représentants des animaleries du commerce se rendent visibles et acceptent de jouer le jeu. Cet accompagnement doit donc être soutenu afin d'éviter que certains établissements, qui décident de ne pas suivre le GBP ne se retrouvent en situation d'exercer une concurrence déloyale face à d'autres qui jouent la transparence.

Nous avons choisi de nous intéresser au bien-être animal. Dans ce domaine, comme dans d'autres probablement, il reste difficile d'imposer des normes strictes, d'où la nécessité de faire progresser les pratiques petit à petit : c'est ce que l'on appelle une démarche de progrès. On se rend compte qu'il faut parfois beaucoup de temps pour que de nouvelles règles soient imposées puis respectées. Le fait d'utiliser des Guides de Bonnes Pratiques permet aux professionnels qui jouent le jeu de se prendre en main, de s'engager à respecter des standards qu'ils auront contribué à élaborer et d'en vérifier eux même la bonne application par le biais d'autocontrôles.

Cette démarche fait appel à la notion de responsabilisation des opérateurs *versus* le contrôle systématique et la sanction. Une telle approche est de plus en plus souvent proposée par l'Union Européenne (cf. réglementation sur l'abattage des animaux).

Que veut la société ? Il a été constaté dans la première partie (historique) de cette thèse que dans notre monde moderne, l'Homme ne peut se passer de l'animal de compagnie. Il se doit de respecter ce compagnon vulnérable ayant des exigences spécifiques.

Certains sociologues montrent que le besoin d'animal de compagnie étant un fait, il n'y a pas à se demander s'il est normal ou anormal d'éprouver un tel besoin (GUILLO, 2009; MOURET, 2015) et parlent même de société « *anthropocanine* », réfutant les hypothèses de la frustration, de besoin affectif, de manque d'enfant. Comme précisé ci-dessus, dans les années 1970, la grande distribution s'est développée dans les pays occidentaux et l'Homme est allé chercher ce dont il avait besoin dans les grandes surfaces. Une filière s'est alors mise en place, les animaleries du commerce, avec les avantages et les inconvénients d'un secteur en grand développement.

Que fallait-il faire ? Limiter ou interdire la vente de chiens et de chats dans ce type de commerce ? Le législateur a pondéré, en élaborant une série de textes, certains relevant de la norme, d'autres s'orientant vers des bonnes pratiques.

Le bilan peut apparaître très technocratique, et lourd administrativement. Notre travail nous a permis d'entrer par l'abord réglementaire du bien-être des animaux de compagnie, dans les rouages de l'élaboration des lois, dans ceux de la prise de décisions dans les institutions européennes, en passant par la commande de rapports non suivie immédiatement d'effets, ainsi que par l'étude des modalités de fonctionnement d'une agence gouvernementale. Selon nous, cette apparente complexité est la garantie du bon fonctionnement de notre État de Droit, donc de l'exercice de la démocratie. Le respect du bien-être animal, maintenant intégré à la santé publique vétérinaire, est devenu un principe de politique publique. Les arcanes de cette politique sont complexes et cette étude m'aura permis de les entrevoir. Plus modestement, à mon niveau, de par le choix de mon métier et dans le cadre de l'exercice de celui-ci que je pratique depuis peu à l'interface entre l'Homme et l'animal dans des situations particulières, je m'aperçois qu'améliorer le bien-être de nos compagnons à quatre pattes, s'il s'agit d'une exigence en soi, peut finalement aussi améliorer le bien-être de l'Homme.

Bibliographie

TEXTES REGLEMENTAIRES

Annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014 Dispositions générales.

Annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014 Dispositions complémentaires par espèces et par activité.

Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat.

Arrêté royal belge portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, (2007).

Bulletin des lois de la République française, Xe série, Second semestre de 1850, tome sixième, n°283, Paris, Imprimerie nationale.

Code civil - Article 515-14

Code de la santé publique - Article L1452-1.

Code rural et de la pêche maritime. Article L214-6.

Code rural et de la pêche maritime. Article L214-8.

Conseil de l'Europe. (1987) Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie [<https://rm.coe.int/168007a684>] (consulté le 30 juin 2018)

Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996.

Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural.

Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

Décret n°91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural.

Direction générale de l'alimentation, et Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la protection animale. (2014) Application de l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, Pub. L. No. DGAL/SDSPA/2014-1057.

Journal Officiel de l'Union Européenne (2009) Règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Journal officiel de la République Française du 13 juillet 1976. Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 1963. Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 sur la protection des animaux.

Journal Officiel de la République Française du 5 octobre 1980. Décret n°80-791 du 1 octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural.

Journal Officiel de la République Française n°169 du 23 juillet 2011. Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

Journal Officiel de la République Française n°233 du 8 octobre 2015. Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Journal Officiel de la République Française n°5 du 7 janvier 1999. LOI no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

LEFEBVRE F., FAVENNEC Y., MARTIN P., PÉLISSARD J., (2016) Proposition de loi visant à instaurer l'accueil obligatoire d'animaux domestiques abandonnés en animalerie en vue de leur vente.

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel de la République Française n°0238 du 14 octobre 2014.

Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (1989).

LUCA L., BROCHAND B., BRENIER M., POLETTI B., (2002) Proposition de loi visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces.

ARTICLES, MEMOIRES, OUVRAGES

ANSES. (2017) Évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries ». ANSES, Maisons-Alfort. [<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0251Ra.pdf>] (consulté le 11 avril 2018)

BARATAY E. (1997) Représentations et métamorphoses de la violence. La corrida en France, 1853 à nos jours. Presses Universitaires de France, 297, n° 2, 489-520.

BARATAY E. (2010) Une révolution née de la Révolution. In : M.LACHANCE (éditeur), L'animal dans la spirale des besoins de l'humain, Canada, Yvon Blais, 43-52.

BAUSSIÉ M. (2015) Conclusion du colloque "Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal". In *Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal*. Paris, 24 novembre 2015. [[https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/Colloque BEA Conclusion Michel Baussier.pdf](https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/Colloque_BEAC_Conclusion_Michel_Baussier.pdf)] (consulté le 28 mai 2018)

BSPA. (1855). Bulletins de la Société protectrice des animaux.

BSPA. (1886). Bulletins de la Société protectrice des animaux.

DANTZER R., MORMÈDE P. (1979) Le stress en élevage intensif. Paris, éditions Masson.
ECOLE VÉTÉRINAIRE DE LYON, 1803. Procès-verbal de la séance publique tenue à l'Ecole vétérinaire de Lyon, le 1er floral an XI, Lyon.

ELIAS N., LAURENT F., KAMNITZER P. (2003) La civilisation des mœurs. Paris, éd. Pocket.

FABRE A. (2016) Éthologie bien-être et protection des animaux de compagnie / animaux dangereux réglementation française et européenne TD A3/2ème semestre. Cours éthologie, EnvA, France.

FABRE A. (2017) La protection animale TD A1/S5 Partie B : Étude de cas. Cours éthologie, EnvA, France.

FABRE, A. (1999) Bien-être des animaux d'élevage, prise en compte de la demande sociale par les pouvoirs publics. In « L'homme et l'animal, un choix de société » INRA Ed.

FABRE, A. (1995) Bien-être des animaux dans les élevages : enjeux et perspectives. Le Point Vétérinaire. 27 (170) 11-20.

FAURE O. (1997) Le bétail dans la ville au XIXe siècle : exclusion ou enfermement ? In : BARATAY E, MAYAUD J.L. (éditeurs), *Cahiers d'Histoire, L'animal domestique* n°3-4

FNMJ, et PRODA.F. (2016) GUIDE DE BONNES PRATIQUES visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les Jardineries et Animaleries.

FNMJ, et PRODA.F. (2017) Un guide général pour l'animalerie. Communiqué de presse. Paris, 22 juin 2017.

FONTBONNE A. (2000) Étude sanitaire de l'élevage canin et félin et Contrôle de la socialisation du chien. Ecole Nationale vétérinaire de Lyon, Ministère de l'agriculture et de la pêche.

FRASER A., BROOM D. (1996). *Farm Animal Behaviour and Welfare*. New York, 3^{ème} édition : CABI Publishing.

GARNIER B. (1997) Les marchés aux bestiaux : Paris et sa banlieue. In : BARATAY E, MAYAUD J.L. (éditeurs), *Cahiers d'histoire, L'animal domestique* n°3-4.

GILBERT C. (2018) Cours Éthologie, EnvA, France.

Groupe de Travail « Bien-être animal », ANSES. (2015) AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à des « Recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal ». Avis. Maisons-Alfort, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. [<https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2014sa0252.pdf>] (consulté le 30 juin 2017)

GUILLO, D. (2009) *Des chiens et des humains*. Le Pommier. Mélétè.

HADDAD N. (2018) La Rage, Cours de maladies réglementées, EnvA, France, 2018.

JAMEY P. (2016) Vers une nouvelle approche du contrôle du bien-être animal: exemple du règlement (CE) N° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Thèse Med. Vét., École nationale vétérinaire d'Alfort.

KEAN H. (1998) *Animal Rights: Political and Social Change in Britain Since 1800*. Londres, Reaktion Books.

LANGUILLE J, FABRE A. (2014) Protection animale : nouvelle gouvernance et perspectives européennes. *Bull. Acad. Vét. France* .167 (2) 143-148.

LEGEAY Y. (2000) La commercialisation des animaux de compagnie, le rôle des animaleries. Direction générale de l'Alimentation à l'Ecole nationale vétérinaire de Nantes. [<http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/rapport-legeay.pdf>] (consulté le 29 septembre 2017)

LESCURE F. (1995) *Défense des animaux : L'Exemple de Fernand Méry, vétérinaire humaniste*. Nantes, Ouest Editions.

LIGIER B. (2012) Contribution à l'élaboration d'un compte rendu type de visite d'élevage canin pour les vétérinaires en exercice. Thèse Med. Vét., École nationale vétérinaire d'Alfort.

MCMILLAN F. (2017) Behavioral and psychological outcomes for dogs sold as puppies through pet stores and/or born in commercial breeding establishments: Current knowledge and putative causes. *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research* 19, n° Supplement C

MÉRY F. (1925) *Psychologie animale et psychiatrie vétérinaire*. Thèse Med. Vét., École Nationale Vétérinaire d'Alfort.

MICAUX P. (1980) *L'homme et l'animal*. Édition la documentation française.

MIKLOSI A. (2015) *Dog Behaviour, Evolution, and Cognition*. 2^{ème} éd. New York, Oxford University Press.

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. (2015) *Élevage et vente de chats et chiens : vos nouvelles obligations*.

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche. (2010) *Les États généraux du sanitaire, Janvier / septembre 2010 - Dossier des participants - Une politique de sécurité sanitaire renouvelée pour l'agriculture française en 40 actions*. [<http://agriculture.gouv.fr/etats-generaux-du-sanitaire>] (consulté le 10 janvier 2018).

Ministère de l'agriculture et de la pêche. (2008a) *Les Rencontres "Animal et Société", Rapport de la consultation publique*.

Ministère de l'agriculture et de la pêche. (2008b) *Les Rencontres "Animal et Société", Rapport du groupe de travail n°2 : L'animal dans la ville*.

Ministère de l'agriculture et de la pêche. (2008c) *Les rencontres "Animal et Société", Rapport du rapporteur général*. [<http://www.nosamislesanimaux.com/resources/Rapport%20général.pdf>] (consulté le 20 décembre 2017).

Ministère de l'agriculture et de la pêche. (2008d) Les Rencontres "Animal et Société", Réunion de clôture, mardi 8 juillet 2008.

MOURET, S. (2015) Des Animaux de Compagnie aux Espèces Compagnes. Séminaire « Des Animaux de Compagnie aux Espèces Compagnes », Paris.

MOUREY E., FABRE A., BENEULT B., (2016). La réglementation relative à la protection animale dans les animaleries du commerce. Bull. Acad.Vét. France. 170 (2) 136-141

MOUREY, E. (2018) Communication personnelle, entretien réalisé le 09/07/18 à la DGAL le 9 juillet 2018.

PELOSSE V. (1982) Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850. L'Homme (Vol. 21, pp5-33).

PERRIN-GAILLARD G., ALAIZE S., ANGOT A., et HONDE R. (2001) RAPPORT D'INFORMATION DÉPOSÉ en application de l'article 145 du Règlement PAR LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation. Rapport d'information. Paris, Assemblée Nationale.

PETER, J-P. (2017) Le Mandat Sanitaire : le vétérinaire et son rôle dans le domaine du sanitaire, ses responsabilités, ses employeurs, son évolution. Cours donné dans le cadre de la Formation Initiale à l'Obtention de l'Habilitation Sanitaire aux étudiants de 4ème année, EnvA, France.

PIERRE E. (1998) Amour des hommes - amour des bêtes: discours et pratiques protectrices dans la France du XIXème siècle. Thèse de doctorat en histoire, Université d'Angers.

PIERRE E. (2007) Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914). *Déviance et Société* Vol. 31, n° 1

SABATIER L. (2004) Démarche qualité pour la livraison de chiots en animalerie : l'exemple de la société LTS.SA. Thèse Med. Vét., Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort. [<http://bibliotheque.vet-alfort.fr/Record.htm?idlist=1&record=19109330124919275129>] (consulté le 12 septembre 2017)

TRAÏNI C. (2011) La cause animale (1820-1980). Hors collection. Paris, Presses Universitaires de France.

SITES INTERNET

Animalis. (2017) Notre histoire - Animalis est né de la passion des animaux. *In site commercial Animalis*. [<https://www.animalis.com/qui-sommes-nous.html>] (consulté le 23 avril 2017).

Anses. (2018) Présentation de l'Anses. Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. [<https://www.anses.fr/fr/content/présentation-de-lanses>] (consulté le 11 avril 2018).

CNSPA (2018a). Confédération Nationale, Défense de l'Animal, 260 refuges, Actions au quotidien. *In Site officiel de la Confédération Nationale des SPA de France.* [<https://www.laconfederation.fr/actions-au-quotidien/>] (consulté le 26 juin 2018).

CNSPA (2018b). Confédération Nationale, Défense de l'Animal, 260 refuges, présentation. *In Site officiel de la Confédération Nationale des SPA de France* [<https://www.cnspa.fr/presentation-cnspa/>] (consulté le 15 mars 2018).

Commission Européenne (2018). Platform Meetings - Food Safety - European Commission. *In Site officiel de la Commission Européenne* [https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/eu-platform-animal-welfare/meetings_en]. (consulté le 9 octobre 2018)

Conseil de l'Europe. (2018) Conseil de l'Europe - Qui sommes-nous ? *In Site officiel Le Conseil de l'Europe en bref.* [<https://www.coe.int/fr/web/about-us/who-we-are>] (consulté le 26 juin 2018)

Conseil de l'Union Européenne (2010) Site Web Officiel de l'Union Européenne - EUROPA. *In Site officiel de l'Union Européenne* [https://europa.eu/european-union/index_fr] (consulté le 17 juin 2016).

COURTOIS J.P. (2007) Sénat.fr - Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux - Examen des articles. *In Sénat.fr.* [<https://www.senat.fr/rap/l07-050/l07-0500.html>] (consulté le 30 juin 2018)

ECAWBM. European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine. *In Site officiel European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine* [<http://www.ecawbm.com>] (consulté le 28 mai 2018)

Fondation 30 Millions d'Amis. *In Site officiel de la Fondation 30 Millions d'Amis.* [<http://www.30millionsdamis.fr/la-fondation/>] (consulté le 20 mars 2018).

L'Ordre national des vétérinaires. Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal. *In Site officiel de l'Ordre national des vétérinaires.* [<https://www.veterinaire.fr/la-profession/veterinaire-et-animal/veterinaire-le-professionnel-garant-du-bien-etre-animal.html>] (consulté le 30 mars 2018)

ÉLÉMENTS D'ACTUALITE (grande presse, communiqués, sites internet)

181 animaux saisis dans un "élevage de la honte". *Metro*, 19 janvier 2012.

Bientôt un accueil obligatoire d'animaux domestiques abandonnés dans les animaleries ? In *Vétitude* (blog), 11 juillet 2016 (consulté le 3 août 2018)

Code civil : le nouveau statut juridique de l'animal est entré en vigueur. *La Dépêche vétérinaire*, N°1292, 21 février 2015.

Des gendarmes confisquent 60 chiens. *AFP*, 24 novembre 2011.

DIAZ C. (2018) Bien-être animal : une définition moderne. *Le Point vétérinaire*, N°386, juin 2018.

FABRE, A. (1995), Bien-être des animaux dans les élevages : enjeux et perspectives. *Le Point Vétérinaire*, 27, (170), 11-20.

FACCO. (2015) Nouvelle enquête FACCO / TNS SOFRES : Le chat poursuit sa progression au sein des foyers français. (consulté le 3 août 2018)

FACCO. (2016) Nouvelle enquête FACCO / KANTAR TNS : Début de stabilisation pour la population canine ? [[http://www.facco.fr/IMG/pdf/PAFF2016 - communiqu   de presse.pdf](http://www.facco.fr/IMG/pdf/PAFF2016_-_communiqu%C3%A9_de_presse.pdf)] (consult   le 3 ao  t 2018)

FARAON N. (2015) Communication orale, s  ance Acad  mie V  t  rinaire de France, du 20 mars 2015.

GAGNON A.C. (2017) Les animaux de compagnie, sources de bonheur et d'  conomie de sant   pour les seniors. *La Semaine V  t  rinaire*. N   1719, 12 mai 2017.

ITTURIA B. (2017) San Francisco interdit aux animaleries la vente d'animaux non issus de refuges. *La Semaine V  t  rinaire*. N  1711, 17 mars 2017.

LADONNE L., DALSTEIN P. (2012a) En France panorama de la fil  re de l'animal de compagnie. *V  titude*. N  6, f  vrier 2012.

LADONNE L., DALSTEIN P. (2012b) Le paradoxe du circuit   conomique du chien et du chat. *V  titude*. N  8, avril 2012.

LAFON M. (2012) Vers un animal de compagnie universel ? *La D  p  che v  t  rinaire*, N  1188, 10 novembre 2012.

LAFON M. (2017) Enqu  te FACCO 2016 : le recul de la population canine semble s'arr  ter. *La D  p  che v  t  rinaire*, N  1398, 10 juin 2017.

LAFON, M. (2016) Visite sanitaire "canine" : un an apr  s. *La D  p  che v  t  rinaire*, N  1335, 25 janvier 2016.

LAFON, M. (2018) Relations v  t  rinaires/DDPP : des r  gles    conna  tre. *La D  p  che v  t  rinaire*, N  1442, 9 juin 2018.

LEFORESTIER E. (2012) Le poids de l'animalerie française. *Petmarket*, N°214, février 2012.

NEVEUX, B. (2012) Les nouvelles modalités liées aux activités commerciales se précisent. *Vétitude*.

Paris : descente de police dans les animaleries des quais de Seine. *In Site de journal. leparisien.fr*, 10 juin 2014. [<http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-descente-de-police-dans-les-animaleries-des-quais-de-seine-10-06-2014-3911649.php>] (consulté le 26 juin 2018)

Rapport d'activité 2016. La Société Protectrice des Animaux, 2017. [https://www.la-spa.fr/sites/default/files/documents/07_rapport_dactivite_2016_bd.pdf] (consulté le 29 décembre 2017)

ANNEXES

Annexe 1 : Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, 1987



Série des traités européens - n° 125

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

Strasbourg, 13.XI.1987

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Reconnaissant que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie;

Considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société;

Considérant les difficultés découlant de la grande variété des animaux qui sont détenus par l'homme;

Considérant les risques inhérents à la surpopulation animale pour l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme et des autres animaux;

Considérant que la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée;

Conscients des diverses conditions gouvernant l'acquisition, la détention, l'élevage à titre commercial ou non, la cession et le commerce d'animaux de compagnie;

Conscients de ce que les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être;

Constatant que les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement, en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience;

Considérant qu'une attitude et une pratique fondamentales communes aboutissant à une conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie sont non seulement un objectif désirable mais aussi réaliste,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

- 1 On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.
- 2 On entend par commerce d'animaux de compagnie l'ensemble des transactions pratiquées de façon régulière en quantités substantielles et à des fins lucratives, impliquant le transfert de la propriété de ces animaux.
- 3 On entend par élevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles.
- 4 On entend par refuge pour animaux un établissement à but non lucratif où des animaux de compagnie peuvent être détenus en nombre substantiel. Lorsque la législation nationale et/ou des mesures administratives le permettent, un tel établissement peut accueillir des animaux errants.
- 5 On entend par animal errant tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou sous la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien.
- 6 On entend par autorité compétente l'autorité désignée par l'Etat membre.

Article 2 – Champ d'application et mise en œuvre

- 1 Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention en ce qui concerne:
 - a les animaux de compagnie détenus par une personne physique ou morale dans tout foyer, dans tout établissement se livrant au commerce ou à l'élevage et à la garde à titre commercial de tels animaux, ainsi que dans tout refuge pour animaux;
 - b le cas échéant, les animaux errants.
- 2 Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte à la mise en œuvre d'autres instruments pour la protection des animaux ou pour la préservation des espèces sauvages menacées.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la faculté des Parties d'adopter des règles plus strictes pour assurer la protection des animaux de compagnie ou d'appliquer les dispositions ci-après à des catégories d'animaux qui ne sont pas expressément citées dans le présent instrument.

Chapitre II – Principes pour la détention des animaux de compagnie

Article 3 – Principes de base pour le bien-être des animaux

- 1 Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie.
- 2 Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

Article 4 – Détention

- 1 Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être.
- 2 Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment:
 - a lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent;
 - b lui fournir des possibilités d'exercice adéquates;
 - c prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper.
- 3 Un animal ne doit pas être détenu en tant qu'animal de compagnie si:
 - a les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies ou si,
 - b bien que ces conditions soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité.

Article 5 – Reproduction

Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.

Article 6 – Limite d'âge pour l'acquisition

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale.

Article 7 – Dressage

Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses.

Article 8 – Commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux

- 1 Toute personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention, se livre au commerce ou, à titre commercial, à l'élevage ou à la garde d'animaux de compagnie ou qui gère un refuge pour animaux doit, dans un délai approprié qui est à déterminer par chaque Partie, le déclarer à l'autorité compétente.

Toute personne qui a l'intention de se livrer à l'une de ces activités doit en faire la déclaration à l'autorité compétente.

- 2 Cette déclaration doit indiquer:
 - a les espèces d'animaux de compagnie qui sont ou seront concernées;
 - b la personne responsable et ses connaissances;

- c une description des installations et équipements qui sont ou seront utilisés.
- 3 Les activités mentionnées ci-dessus ne peuvent être exercées que:
- a si la personne responsable possède les connaissances et l'aptitude nécessaires à l'exercice de cette activité, du fait soit d'une formation professionnelle, soit d'une expérience suffisante avec les animaux de compagnie et
 - b si les installations et les équipements utilisés pour l'activité satisfont aux exigences posées à l'article 4.
- 4 Sur la base de la déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente doit déterminer si les conditions mentionnées au paragraphe 3 sont remplies ou non. Au cas où elles ne seraient pas remplies de façon satisfaisante, l'autorité compétente devra recommander des mesures et, si cela est nécessaire pour la protection des animaux, interdire le commencement ou la poursuite de l'activité.
- 5 L'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, contrôler si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies ou non.

Article 9 – Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables

- 1 Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que:
- a l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que
 - b leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger.
- 2 Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances:
- a au cours de compétitions ou
 - b à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal.

Article 10 – Interventions chirurgicales

- 1 Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier:
- a la coupe de la queue;
 - b la coupe des oreilles;
 - c la section des cordes vocales;
 - d l'ablation des griffes et des dents.
- 2 Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que:

- a si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier;
 - b pour empêcher la reproduction.
- 3
- a Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle.
 - b Les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie peuvent être effectuées par une personne compétente, conformément à la législation nationale.

Article 11 – Sacrifice

- 1 Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit:
- a soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort,
 - b soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine.
- La personne responsable du sacrifice doit s'assurer que l'animal est mort avant que la dépouille soit éliminée.
- 2 Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites:
- a la noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b;
 - b l'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1;
 - c l'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate.

Chapitre III – Mesures complémentaires concernant les animaux errants

Article 12 – Réduction du nombre des animaux errants

Lorsqu'une Partie estime que le nombre des animaux errants constitue pour elle un problème, elle doit prendre les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour réduire ce nombre par des méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables.

- a De telles mesures doivent impliquer que:
 - i si de tels animaux doivent être capturés, cela soit fait avec un minimum de souffrances physiques et morales compte tenu de la nature de l'animal;
 - ii si des animaux capturés sont détenus ou sacrifiés, cela soit fait conformément aux principes posés dans la présente Convention.
- b Les Parties s'engagent à envisager:

- i l'identification permanente des chiens et des chats par des moyens appropriés qui ne provoquent que des douleurs, souffrances ou angoisses légères ou passagères, tels que le tatouage accompagné de l'enregistrement du numéro ainsi que des noms et adresses des propriétaires;
- ii de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation;
- iii d'encourager la personne qui a trouvé un chien ou un chat errant à le signaler à l'autorité compétente.

Article 13 – Exceptions pour la capture, la détention et le sacrifice

Les exceptions aux principes posés dans la présente Convention concernant la capture, la détention et le sacrifice des animaux errants ne doivent être admises que lorsqu'elles sont inévitables dans le cadre de programmes gouvernementaux de contrôle des maladies.

Chapitre IV – Information et éducation

Article 14 – Programmes d'information et d'éducation

Les Parties s'engagent à encourager le développement de programmes d'information et d'éducation pour promouvoir, parmi les organisations et individus concernés par la détention, l'élevage, le dressage, le commerce et la garde d'animaux de compagnie, la prise de conscience et la connaissance des dispositions et des principes de la présente Convention. Dans ces programmes, l'attention doit être appelée notamment sur les points suivants:

- a le dressage d'animaux de compagnie à des fins de commerce ou de compétitions, qui doit être effectué par des personnes ayant les connaissances et les compétences appropriées;
- b la nécessité de décourager:
 - i le don d'animaux de compagnie à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale;
 - ii le don d'animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes;
 - iii la procréation non planifiée des animaux de compagnie;
- c les conséquences négatives éventuelles, pour la santé et le bien-être des animaux sauvages, de leur acquisition ou introduction en tant qu'animaux de compagnie;

les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre des animaux non désirés et abandonnés.

Chapitre V – Consultations multilatérales

Article 15 – Consultations multilatérales

- 1 Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, et, en tout cas, toutes les fois qu'une majorité de représentants des Parties le demandent, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la Convention, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions. Ces consultations auront lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Toute Partie a le droit de désigner un représentant pour participer à ces consultations. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter à ces consultations par un observateur.
- 3 Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la consultation et sur le fonctionnement de la Convention en y incluant, si elles l'estiment nécessaire, des propositions visant à amender les articles 15 à 23 de la Convention.
- 4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations.

Chapitre VI – Amendements

Article 16 – Amendements

- 1 Tout amendement aux articles 1 à 14, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à toute Partie et à tout Etat invité à adhérer à la Convention aux dispositions de l'article 19.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins deux mois après la date de sa transmission par le Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties.
- 3 A l'expiration d'une période de douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, tout amendement entre en vigueur à moins qu'une des Parties n'ait notifié des objections.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 17 – Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Entrée en vigueur

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 – Adhésion d'Etats non membres

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 – Clause territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves à l'égard de l'article 6 et de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10. Aucune autre réserve ne peut être faite.
- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut demander l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, demander l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 22 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19, 20;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 13 novembre 1987, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe n°2 : arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession mentionnés au I de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1231259A

Publics concernés : professionnels cédant des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans le cadre des activités mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime (gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ainsi qu'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques).

Objet : modalités d'information des acquéreurs lors de vente, ou de cession, à titre onéreux ou gratuit, par une association ou fondation consacrée à la protection des animaux, d'animaux de compagnie d'espèces domestiques prévues au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : description des mentions qui doivent figurer sur les équipements utilisés pour la présentation à la vente ou la cession d'animaux de compagnie d'espèces domestiques dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi des mentions devant figurer dans le document d'information et l'attestation de cession devant être délivrés par les professionnels à l'acquéreur d'un animal de compagnie d'espèce domestique. Ces mentions visent notamment à informer l'acquéreur d'un animal de compagnie d'espèce domestique sur les caractéristiques et les besoins de l'animal dans un objectif de responsabilisation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-16, L.214-6, L.214-7, L.214-8, D.211-3-1 à D.211-3-3, R.214-30-2 et R.214-32-1 ;

Vu la notification n° 2012/255/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Lors de la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L.214-8, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions suivantes :

1° Pour les chiens et chats, pour chaque animal :

a) L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D.214-32-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) Le sexe ;

c) L'existence ou l'absence d'un pedigree ;

d) Le numéro d'identification de l'animal ;

- e) La date et le lieu de naissance de l'animal ;
- f) La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- g) La taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- h) Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- i) Le prix de vente TTC.

Les mentions communes à plusieurs animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées.

2° Pour les autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, pour chaque lot d'animaux de même espèce :

- a) L'espèce ;
- b) La variété ou la race ;
- c) Le rythme physiologique (diurne, nocturne ou crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe) ;
- d) La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- e) Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons), hors frais de santé ;
- f) Le prix de vente TTC.

II. – S'agissant des chiens et des chats proposés à l'adoption par les associations de protection des animaux, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour leur présentation à l'adoption, les mentions suivantes :

- a) L'espèce et la mention « de race » dans les conditions prévues au a du 1° du I ;
- b) Le cas échéant, son appartenance à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Le sexe ;
- d) Le numéro d'identification de l'animal ;
- e) L'âge connu ou approximatif de l'animal, s'il peut être déterminé.

En outre, doivent être mentionnés pour les chiens le comportement connu de l'animal et, lorsque le responsable du refuge en dispose, le résultat de l'évaluation comportementale prévue aux articles L. 211-13-1, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – I. – Lors de la vente ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, est mis à disposition puis remis à l'acquéreur un document d'information dans lequel sont mentionnés :

- 1° Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou à la race ;
- 2° Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et chats ;
- 3° Des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;
- 4° La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- 5° Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté pour les poissons, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir.

II. – En outre, pour les chiens, le document d'information comprend :

- 1° Des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ;
- 2° Pour les chiens appartenant à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L. 211-11 à L. 211-16 et D. 211-3-1 à D. 211-3-3 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – I. – Lors de la vente ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L. 214-8, une attestation de cession est délivrée au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur. Elle comporte les mentions suivantes :

- 1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- 2° L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- 3° La description de l'animal cédé et son numéro d'identification lorsqu'il est obligatoire ;
- 4° Le prix de vente TTC de l'animal lorsqu'il fait l'objet d'une vente ;
- 5° La date de vente ou de cession et de livraison ;
- 6° Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;

7° La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ;

8° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

II. – En outre, pour les chiens et chats, l'attestation de cession comporte la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D. 214-32-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Par ailleurs, pour les chiens, l'attestation de cession comporte les mentions suivantes :

1° Leur appartenance éventuelle à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, le résultat de l'évaluation comportementale prévue aux articles L. 211-13-1, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du même code ;

2° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention appartenant à la deuxième catégorie définie à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – L'attestation de cession mentionnée aux I, II, III est datée et signée par le cédant et l'acquéreur.

Le cédant conserve une copie de l'attestation de cession pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle.

V. – Pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens, les chats et ceux identifiés individuellement, le ticket de caisse peut tenir lieu d'attestation de cession à des personnes autres que celles exerçant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'il permet d'identifier le ou les animaux auxquels il se rapporte, la date et l'heure d'achat, le prix TTC, le moyen de paiement, le numéro de transaction et l'identité du vendeur.

Le cédant conserve une copie ou la version dématérialisée du ticket de caisse pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de l'alimentation,
chef du service de la coordination
des actions sanitaires - CVO,*
J.-L. ANGOT

Annexe n°3 : arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1407261A

Publics concernés : professionnels exerçant les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnées au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : ce texte prescrit les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités suivantes : gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, et exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Notice : cet arrêté précise les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques, en tenant compte des besoins biologiques et comportementaux des animaux selon les espèces d'animaux détenues ainsi que de l'importance, des caractéristiques et des impératifs sanitaires des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques. Ce texte précise le contenu du règlement sanitaire qui doit être établi par les responsables de ces activités en collaboration avec leur vétérinaire sanitaire et les conditions de présence du titulaire du certificat de capacité mentionné au 3^e du IV de l'article L. 214-6. Enfin, ce texte prévoit les conditions d'élaboration des guides de bonnes pratiques élaborés par et pour les professionnels, afin de faciliter l'application de cette nouvelle réglementation.

Ce texte abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2013/662/F avec une fin de la période de *statu quo* le 5 mars 2014 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la partie législative et réglementaire du livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;

Vu le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis du département à la qualité du droit du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes rendu le 7 novembre 2013.

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Champs d'application.*

Les activités mentionnées à l'article L. 214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime doivent s'exercer dans des locaux dont l'aménagement et le fonctionnement sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes I et II consultables dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/supima/f179d130-4504-4889-8059-1012c4d89c25>).

Art. 2. – *Cas particulier.*

Ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 5 et des points 2^o g, 2^o h, 2^o j du chapitre I^{er} de l'annexe I les activités d'élevage de chiens ou de chats telles que définies par le code rural et de la pêche maritime, qui répondent à chacune des conditions suivantes :

- le nombre de femelles reproductrices détenues est limité à trois maximum ;
- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf ;
- l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

Art. 3. – *Modalités de déclaration.*

I. – La déclaration mentionnée au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au modèle CERFA n° 15045*01 relatif à la déclaration d'activités mentionnées à l'article L. 214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime.

II. – La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

III. – Il est délivré récépissé de déclaration conforme au modèle CERFA en vigueur relatif à la déclaration d'activités mentionnées à l'article L. 214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – *Guides de bonnes pratiques.*

Le ministre chargé de l'agriculture encourage la rédaction et peut valider des guides de bonnes pratiques proposés par des organisations professionnelles et associatives représentatives. Pour être validés, les guides sont élaborés en respectant les principes suivants :

- par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur ;
- après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Art. 5. – *Autocontrôles.*

Les responsables des activités mentionnées à l'article 1^{er} doivent procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes. Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

Art. 6. – *Délais d'application particuliers.*

Pour les activités déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8 du présent arrêté, les dispositions prévues aux points 2^o b, c, d, e, i, j du chapitre I^{er} de l'annexe I et les normes de surface ou de volume fixées au point 1 (« Hébergement ») des chapitres I^{er} et II de la section 1 de l'annexe II sont applicables à compter d'un délai de trois années suivant la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8.

L'obligation de courette plein air fixée au point 1 du chapitre I^{er} de la section 1 de l'annexe II ne s'applique pas aux installations ou locaux construits et dûment déclarés antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8.

Art. 7. – L'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014, les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 9. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Annexe n° 4 : Annexes I et II de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

ANNEXES
de l'arrêté du 3 avril 2014,
fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L.
214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

NOR : AGRG1407261A

Publics concernés : Professionnels exerçant les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnées au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : Ces annexes prescrivent les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités suivantes : gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, et exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2015. Dispositions particulières : pour les activités déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8 de l'arrêté, les dispositions prévues aux points 2° b), c), d), e), i), j) du chapitre 1 de l'annexe I, et les normes de surface ou de volume fixées au point 1 ("Hébergement") des chapitres 1 et 2 de la section 1 de l'annexe II, sont applicables à compter d'un délai de 3 années suivant la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8. L'obligation de courette plein air fixée au point 1 du chapitre 1 de la section 1 de l'annexe II, ne s'applique pas aux installations ou locaux construits et dûment déclarés antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8

Notice : Ces annexes précisent les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques, en tenant compte des besoins biologiques et comportementaux des animaux selon les espèces d'animaux détenues ainsi que de l'importance, des caractéristiques et des impératifs sanitaires des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques. Elles précisent le contenu du règlement sanitaire qui doit être établi par les responsables de ces activités en collaboration avec leur vétérinaire sanitaire et les conditions de présence du titulaire du certificat de capacité mentionné au 3° du IV de l'article L214-6. Des Guides de Bonnes pratiques rédigés par les professionnels et validés par le ministère chargé de l'agriculture pourront préciser les modalités pratiques d'application de ces annexes. Des instructions, grilles et vademécum du ministère chargé de l'agriculture fixeront les modalités d'inspection par les services de contrôle.

Références : L'arrêté 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime, d'origine de ces annexes peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

ANNEXE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier **Installations des établissements**

1. Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

- a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;
- b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ;
- c) prévenir la fuite des animaux ;
- d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ;
- e) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et/ ou dans le temps ;
- f) faciliter par leur agencement l'observation des animaux.

2. Les établissements disposent :

- a) de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées à l'annexe II du présent arrêté;
- b) d'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux ;
- c) pour les élevages de chiens ou chats, de locaux spécialement aménagés pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés.
- d) d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages ;
- e) d'un lave mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux ;
- f) d'équipements adéquats pour entreposer :
 - la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles;
 - le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
 - le matériel de nettoyage et de désinfection ;
- g) d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ;
- h) si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative ;
- i) d'un système de détection des incendies ;
- j) d'un système lutte contre les incendies ;

Dans les établissements employant du personnel, les installations doivent disposer de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

3. I- Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

II- Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et, l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

5. Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter. Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir ni sur la voie publique. Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre service.

CHAPITRE II

Milieu ambiant

1. Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces, races ou variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées à l'annexe II du présent arrêté. Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

I - Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :

- a) d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate ;
- b) d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant, (hormis le cas des établissements de vente, où cet éclairage peut être totalement artificiel);
- c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;
- d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles ;
- e) de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).

II- Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

- a) de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée aux espèces détenues ;
- b) d'un éclairage adéquat et suffisant ;
- c) de moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues;
- d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores, et des vibrations perceptibles ;
- e) de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau (température, duretés ou conductivité, pH, concentration en composés azotés) .

L'ensemble de ces installations et dispositifs doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

2. Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien être des animaux, y compris les jours de fermeture. En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcée doivent être prévues et mis en œuvre.

Des procédures de secours doivent être prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaire à leur bien être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel.

CHAPITRE III

Gestion sanitaire

1. Pour établir le règlement sanitaire mentionné à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime, le responsable de l'activité, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins conformément à l'article R.203-1-I de ce même code, identifie tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé, le bien être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend, a minima :

- a) un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public;
- c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- d) la durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV;

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire .

Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

A titre dérogatoire, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés de l'établissement d'un règlement sanitaire.

2 . Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales.

Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

- a) la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection;
- b) le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;
- c) le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ;

Ce plan doit également comprendre la lutte contre les nuisibles.

3. Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime.

A titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, il peut-être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

Pour les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi que la visite vétérinaire n'est pas exigée.

CHAPITRE IV

Soins aux animaux

1. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme.

Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenance différente. La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Elle doit tenir compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites.

Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements.

Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans des locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. Toutefois, ces animaux doivent être acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance.

2. Tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

3 . Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés, sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés.

4. Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

5. Les litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil des urines et des fèces sont adaptés à chaque espèce animale. Elles doivent être maintenues dans un état de propreté garantissant le bien-être des animaux.

6. Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raison sanitaire ou comportementales, sont logés en groupe sociaux formés d'individus compatibles. Dans le cas où un isolement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire et des contacts visuels, auditifs, olfactifs sont maintenus avec les autres animaux. L'introduction d'animaux dans des groupes déjà établis fait l'objet d'un suivi attentif, afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité et une perturbation des relations intra spécifiques.

7. Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions de l'annexe II pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux. L'enrichissement du milieu, c'est à dire l'apport des éléments et accessoires aux animaux pour leur assurer un équilibre comportemental, est suffisamment complet et adapté à leurs besoins.

Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme.

Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier.

8. Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. Cet acte doit être pratiqué, en accord avec le responsable de l'établissement, dans le respect des règles de déontologie vétérinaire et conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 cité dans les visas du présent arrêté. L'euthanasie est mentionnée dans le registre sanitaire, avec cachet et signature du vétérinaire l'ayant effectuée.

CHAPITRE V

Personnel

1 . Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées.

2 . Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées. Il détermine avec précisions les attributions quotidiennes du personnel en la matière, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens qui doivent être soumis à l'évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

3 . Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux. Les absences du titulaire du certificat de capacité doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.

Un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ du titulaire du certificat de capacité, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste.

La personne titulaire du certificat de capacité doit disposer des moyens techniques nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI

Registres

1. Le registre d'entrée et de sortie des animaux mentionné à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article. Il concerne les carnivores domestiques. Ce registre est côté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indique au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées, à chaque mouvement, de façon lisible et indélébile. Les corrections éventuelles sont entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant doit être conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal .

Pour chaque entrée d'un animal, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'échanges ou d' importations, la référence des documents d'accompagnement et des certificats établis.

Pour chaque naissance d'un animal, il conviendra d'indiquer le jour même sur le registre, les données généalogiques et la date de naissance.

Pour chaque animal présent, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire.

Pour chaque animal mort, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date et la cause de la mort, si elle est connue.

Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux doit être assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

2 . Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux mentionné à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article. Il comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées. Pour les animaux autres que les carnivores, ces informations peuvent être synthétisées et rapportées à des lots.

Tout volume du registre doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée.

Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire. Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques.

Pour les autres animaux il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

ANNEXE II

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES ET PAR ACTIVITE

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques aux chiens

1. Hébergement

Les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol .

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.

Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m² ; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens.

Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère.

Hormis, les installations construites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de vente et le cas particulier visé à l'article 2 du présent arrêté, les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement et des courettes doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 1

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
< 1,5 kg	0,3 m ²	1,5 m ²	1,2 m
1,5 kg ≤ x < 3 kg	0,5 m ²	1,5 m ²	1,2 m
3 kg ≤ x < 8 kg	0,75 m ²	1,5 m ²	1,2 m
8 kg ≤ x < 12 kg	1 m ²	2 m ²	1,2 m
12 kg ≤ x < 20 kg	2 m ²	4 m ²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m ²	5 m ²	1,5 m

2. Contacts sociaux

Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Des précautions particulières sont prises lors du regroupement des chiens ou de l'introduction d'un nouveau chien dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Les chiens ont accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation.

3. Mouvement

Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux.

Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quel que soit leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition. Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, les chiens sont sortis quotidiennement de leur compartiment dans une aire d'exercice intérieure.

Les plages horaires prévues pour la sortie des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux chats

1. Hébergement

Les chats disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m² par chat. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chats.

L'espace d'hébergement dispose de plates-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat.

Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère.

Les chats disposent de couchers confortables et de griffoirs.

Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 2

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25m ²	1,5m ²	1,5 m

2. Contacts sociaux

Les chats sont hébergés, autant que possible, en petits groupes d'individus compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Des précautions particulières sont nécessaires lors du regroupement des chats ou de l'introduction d'un nouveau chat dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Tous les chats bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts interactifs positifs avec des humains.

3. Mouvement

Les chats doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer en tant que de besoin, quotidiennement.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux furets

1. Hébergement

Les furets disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol est plein et continu recouvert d'une litière appropriée recouvert d'une litière appropriée.

Les furets disposent d'un lieu de repos confortable. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée.

2. Contacts sociaux

Les furets sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement équilibrés et compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Les furets bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts sociaux avec des humains.

3. Mouvement

Les furets doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et peuvent se dépenser en tant que de besoin, quotidiennement .

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux lapins

1. Hébergement

Les lapins disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée.

L'enrichissement du milieu pour les lapins comporte du fourrage des éléments à ronger, ainsi qu'une zone pour se retirer et se cacher. Une plate-forme doit être prévue à l'intérieur du compartiment. Cette plate-forme doit permettre à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous.

Les lapins ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

2. Contacts sociaux

Les lapins sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Les mâles adultes entiers susceptibles d'avoir un comportement territorial ne sont pas logés avec d'autres mâles entiers.

3. Mouvement

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce .

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques aux rongeurs

1. Hébergement et enrichissement

Les rongeurs disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein et continu et recouvert d'une litière appropriée. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante.

Les animaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

2. Contacts sociaux

Les animaux d'espèces sociables sont logées, autant que possible, en groupe stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce .

CHAPITRE VI

Dispositions spécifiques aux oiseaux

1. Hébergement et enrichissement

Les oiseaux sont hébergés dans des locaux ou installations, étanches et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein et recouvert d'une litière appropriée.

Les oiseaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs.

Un nombre de points d'abreuvement est prévu en quantité suffisante pour éviter la compétition.

2. Contacts sociaux

Les oiseaux d'espèces sociables sont hébergés, autant que possible, en groupes sociaux stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les oiseaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave, et sans gêne, et doivent avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

CHAPITRE VII

Dispositions spécifiques aux poissons

1. Hébergement et enrichissement

Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

L'eau fournie aux installations doit être correctement filtrée (naturellement ou artificiellement) afin d'éliminer les déchets et substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de pH doivent être progressives.

La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement doit avoir lieu graduellement.

Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriée aux espèces. Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

Les matériaux de construction des aquariums ne doivent pas être toxiques à la mise en eau et ultérieurement. L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les poissons doivent pouvoir se dissimuler. Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental, ainsi que divers produits, n'aient pas d'effet négatif sur les poissons-

2.Contacts sociaux

Les espèces vivant en banc (poisson rouge, guppy etc.) sont détenus en groupe sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (dans ce cas, la durée de cet isolement doit être limitée).

.Les groupes sont composés d'individus socialement compatibles. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux.

3.Mouvement

Les poissons disposent d'une quantité d'eau appropriée , leur permettant de nager correctement, sans gêne et de conserver un comportement normal.

4.Entretien des aquariums et bassins

Les aquariums doivent être exempts de déchets en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyées à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation de détritus .

Dans les systèmes à circuit fermé, le nettoyage et la désinfection doivent être compatibles avec le maintien de conditions microbiologiques optimales.

Le matériel (épuisettes, pinces etc.) est désinfecté avant et après chaque utilisation pour éviter les contaminations croisées .

Lors des opérations de nettoyage, il convient de veiller à minimiser le stress pour les poissons, en évitant leur manipulation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ACTIVITE

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques aux établissements de vente et opérateurs commerciaux

Le responsable doit être en mesure de fournir le nom et l'adresse du fournisseur et de destination de chaque animal en transit ou mis en vente, à l'exception de ceux qui sont vendus directement à des particuliers

Sont interdits à la vente les animaux errants, perdus ou abandonnés et les animaux sevrés prématurément.

Les animaux ont accès en tant que de besoin en fonction de leur espèce à des contacts sociaux avec leurs congénères et des humains. Une attention particulière est portée à la socialisation et la familiarisation des chiots et chatons.

Le temps de séjour des animaux ne doit pas être prolongé ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants.

Un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs. Aucun animal ne peut être vendu en libre service.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans l'établissement.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats

Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.

S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité doit s'exercer dans un établissement conforme au présent arrêté et ses annexes, distinct de l'élevage. Pour ces animaux qui n'ont fait que transiter par l'établissement, le négociant ne peut se prétendre éleveur des animaux qu'il commercialise

L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien être.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux.

Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans.

Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans un local de mise bas une à deux semaines avant la date prévue pour la parturition.

Une femelle allaitante et sa portée doit disposer du même espace qu'un animal seul de poids équivalent. Elle doit disposer pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise bas doit être conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le local de mise bas doit être chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.

Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont accès quotidiennement à des contacts sociaux avec les chiots et les chatons de la même portée, avec les chiens adultes (par exemple la mère) et des humains. Ils sont familiarisés avec les conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement. La séparation des chiots et chatons d'avec leur mère doit se faire progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines, sauf nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire.

Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque séjour signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties où doivent figurer :

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté ;
- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues ;
- l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire ;
- le numéro d'identification de l'animal.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des agents de contrôle.

Le responsable doit pouvoir être en mesure de présenter aux agents de contrôle durant le séjour de l'animal la carte d'identification de l'animal, et s'il y a lieu, son passeport, et les ordonnances de traitement en cours.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux refuges

Le gestionnaire du refuge décrit dans un court document sa politique d'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou leur euthanasie.

Lors de la cession d'un animal par son propriétaire à une association ou une fondation de protection des animaux, une déclaration de cession est établie autant que possible par le cédant. Les informations connues sur les antécédents d'environnement, de santé, de comportement (y compris le résultat de l'évaluation comportementale du chien, s'il y a lieu) sont consignées dans un document qui est actualisé si nécessaire avec les observations relatives au comportement de l'animal durant son séjour au refuge.

Compte tenu des contraintes spécifiques aux refuges, ces derniers peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m² pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien être des animaux.. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge.

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques aux fourrières

Les animaux errants ne peuvent être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune ou, dans les propriétés, dans les conditions prévues à l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux sont capturés avec calme et sans brutalité par du personnel compétent et transporté dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ils sont conduits dans les plus brefs délais à la fourrière et ne peuvent en aucun cas être laissés sans surveillance ou séjourner dans les trappes de capture ou cages de transport.

Les animaux malades, accidentés ou blessés doivent recevoir dans les meilleurs délais des soins appropriés, si nécessaire par un vétérinaire.

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut-être mis en œuvre.

Le responsable de la fourrière entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver et avertir les propriétaires des animaux recueillis en fourrière, lorsqu'ils sont identifiés. Il veille à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis. Les animaux non récupérés par leurs propriétaires, à l'issue du délai légal de huit jours ouvrés, sont, dans les départements indemnes de rage, prioritairement et après avis vétérinaire, cédés à titre gratuit à des associations ou fondations de protection des animaux disposant de refuges.

Le gestionnaire de la fourrière décrit dans un court document sa gestion du devenir des animaux mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en fourrière ou leur euthanasie.

Le transfert des animaux vers le refuge, après avis du vétérinaire sanitaire tel que prévu à l'article L211-25 du code rural et de la pêche maritime, doit être consigné dans le registre d'entrée et de sortie, avec signature et tampon du vétérinaire.

Compte tenu de la courte durée du passage des chiens en fourrières ces dernières sont exemptées de l'obligation de courettes attenantes aux box.

Compte tenu des contraintes spécifiques aux fourrières, ces dernières peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m² pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation et compte tenu de la courte durée du passage des animaux en fourrière, ces dernières peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux.

Concernant les contacts sociaux et les mouvements des animaux, il est tenu compte des spécificités sanitaires et comportementales des animaux en fourrières et les dispositions de la section 1 sur ces sujets sont adaptées par le règlement sanitaire de l'établissement.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans une fourrière.

CHAPITRE VI

Dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public

L'exercice des activités d'éducation, de dressage ou de présentation au public dans des conditions et avec méthodes ou accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, du stress ou de la peur est interdit. Il doit être tenu compte de l'âge, de la volonté à agir, du sexe, et du niveau et des capacités d'apprentissage des animaux.

La tranquillité et le repos des animaux doivent être respectés.

Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être utilisés. Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne peuvent être utilisés. Les animaux dont le comportement est agressif ou craintif ne peuvent être présentés au public.

Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

Pour les activités itinérantes, le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Les animaux ne peuvent en aucun cas séjourner dans les véhicules de transport, sauf s'ils sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes, avec les adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile des installations. Si tel n'est pas le cas, les animaux doivent être hébergés dans des lieux et installations de transit dûment déclarés et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

En dehors, des périodes itinérantes, les animaux sont placés dans des installations fixes dûment déclarées et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Le devenir et l'entretien des animaux inaptes doivent être assurés.



ÉLEVAGE ET VENTE DE CHATS ET CHIENS : VOS NOUVELLES OBLIGATIONS



Être éleveur ne s'improvise pas. À partir du 1^{er} janvier 2016, les règles du commerce de chiens et chats sont renforcées pour garantir leur santé, leur bien-être et assurer une traçabilité dans la filière.



QUI PEUT VENDRE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Les éleveurs et les établissements de vente (animaleries,...) sont les seules personnes autorisées à vendre des chats et des chiens.

Est considéré comme un éleveur toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.

LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE :

-  **SE DÉCLARER À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR OBTENIR UN NUMÉRO DE SIREN.**
-  **DISPOSER DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES REQUISES.**
-  **DISPOSER DE LOCAUX CONFORMES AUX RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AVRIL 2014).**
-  **VENDRE DES ANIMAUX IDENTIFIÉS ET ÂGÉS DE PLUS DE 8 SEMAINES.**

Pour les éleveurs commercialisant uniquement des animaux inscrits à un livre généalogique qui ne produisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, il existe des dispositions particulières. Pour plus de renseignements, consultez le site de la Société centrale canine : www.scc.asso.fr Ou du livre officiel des origines félines : www.loof.asso.fr

QUELLES RÈGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?

Vendeurs, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :

- le numéro de SIREN ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification ou celui de la mère ;
- l'inscription ou non à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée.

Acheteurs, soyez vigilants et vérifiez que toutes ces informations sont bien mentionnées dans l'annonce ! (lien utile : www.infogrefe.fr/societes/)

QUELLES DÉMARCHES AU MOMENT DE LA REMISE DE L'ANIMAL À SON NOUVEAU PROPRIÉTAIRE ?

Le vendeur doit fournir :

- Une attestation de cession.
- Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.
- Un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.
- Le document d'identification de l'animal.

À NOTER : TOUS LES BÉNÉFICES DES VENTES (DÈS LE PREMIER ANIMAL VENDU) SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ET DOIVENT DONC ÊTRE DÉCLARÉS.

COMMENT FAIRE DES DONS D'ANIMAUX ?

- Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (hormis numéro SIREN).
- L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit ».
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

QUELLES SANCTIONS ?

Elles peuvent aller jusqu'à :

- 7 500 euros d'amende en cas de non immatriculation avec un numéro de SIREN.
- 750 euros en cas de non respect des mentions obligatoires sur les annonces.



Octobre 2015

Annexe n°6 : Lettre de saisine de l'Anses, avis relatif à « l'évaluation d'un projet de guide bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries ».

Annexe 1 : Lettre de saisine

2016 -SA- 0 2 5 1

COURRIER ARRIVE
0 5 DEC. 2016
DIRECTION GENERALE
N° - 1 1 0 3 - D


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé
et de la protection animale
Bureau de la protection animale

Le Directeur général de l'alimentation
à
Monsieur le Directeur général de l'Agence
nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
14 rue Pierre et Marie Curie
94701 Maisons-Alfort cedex

Dossier suivi par : Eric Mourey
Mél : eric.mourey@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 84 75

Paris, le - 2 DEC 2016

Objet : Demande d'avis scientifique sur le projet de guide de bonnes pratiques de la protection animale en animaleries

L'arrêté du 03/04/2014 « fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime. », prévoit dans son article 4 l'élaboration et la diffusion de guides de bonnes pratiques (GBP) par les organisations professionnelles dans des conditions précises tenant compte des connaissances scientifiques et soumis à l'avis de l'Anses.

L'Anses a émis le 29 janvier 2015 un avis relatif à des « Recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal » qui a été présenté le 7 mars 2015 par l'Anses aux organisations professionnelles de la filière animaux de compagnie.

La FNMJ et le PRODAF se sont associés pour assurer la rédaction d'un guide qui a été soumis à un premier examen du Bureau de la Protection Animale. Les échanges ont permis de s'assurer de la conformité du guide avec la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article L.1313-1 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur ce projet de « Guide de bonnes pratiques de la protection animale en animaleries ». La présente demande vise à :

- évaluer de façon globale le projet de guide et notamment sa conformité aux principes de BEA tels qu'ils sont ciblés dans l'arrêté précité,
- identifier si les points à maîtriser visés par ce guide sont conformes aux connaissances scientifiques récentes,
- Proposer les améliorations éventuelles à apporter à ce guide.

Des recommandations de l'agence sont également souhaitées, si les connaissances actuelles le permettent, sur les points suivants :

- la vérification de la complétude du tableau figurant en page 6 du guide,
- la pertinence des indicateurs des autocontrôles signalés dans le Guide et les fréquences proposées dans le tableau récapitulatif en page 129.
- la vérification de la cohérence avec les connaissances scientifiques actuelles des normes d'ambiance et de surface proposées dans le guide (notamment dans les pages 75 à 95),

La version du guide en date d'août 2016 transmise dans sa version définitive au BPA le 15 novembre 2016, soumise à l'expertise de l'Agence est accessible sous format informatique à l'adresse suivante :

http://www.fnmj.net/userfiles/medias/prive/201611_GBP-BEA_Jardineries-Animaleries_v0.3.pdf

L'avis de l'agence est souhaité dans un délai de six mois.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

VERS UNE NOUVELLE APPROCHE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL : EXEMPLE DES GUIDES DE BONNES PRATIQUES EN ANIMALERIES DU COMMERCE

CADEILLAN Marion

Résumé : L'arrêté du 3 avril 2014 demande aux professionnels du secteur de l'animal de compagnie (élevages, refuges, animaleries, etc.) de rédiger des Guides de Bonnes Pratiques (GBP) visant à assurer le bien-être animal dans leurs locaux. Nous nous sommes intéressés dans cette thèse aux animaleries du commerce. Après avoir développé l'historique de la protection animale en Europe et en France, et l'émergence de la notion de bien-être animal, nous avons étudié l'évolution des réglementations européenne puis française sur le sujet. Nous nous sommes ensuite penchés sur le GBP en animalerie du commerce et sur l'avis rendu par l'Anses à propos de ce document. Dans une situation où le bien-être animal est devenu sujet d'actualité, des progrès restent à accomplir dans le secteur des animaleries du commerce bien que ce secteur ait fait preuve d'une attitude proactive face aux récentes dispositions réglementaires.

Mots-clés : BIEN-ÊTRE ANIMAL / RÉGLEMENTATION / ANIMALERIE / GUIDE DE BONNES PRATIQUES / PROTECTION ANIMALE / ANIMAUX DE COMPAGNIE

Jury :

Président : Pr. Deux

Directrice : Pr. Nadia Haddad

Co-directrice : Dr. vet Agnès Fabre

Assesseur : Dr. vet Alain Fontbonne

TOWARDS A NEW APPROACH OF ANIMAL PROTECTION CONTROL :

EXAMPLE OF GOOD PRACTICE GUIDES IN PET SHOPS

CADEILLAN Marion

Summary: The order of April 3, 2014 asks to pet skilled workers (breeding farms, rescue centers, pet shops) to draft Good Practice Guides aimed at animal welfare in their premises. In this thesis, we studied the case of pet shops. After a historical display about animal protection in Europe and France and the appearance of the concept of animal welfare, we investigated the evolution of European and French regulations relating to this topic. Then, we analyzed the Good Practice Guide in pet shops and the opinion given by Anses concerning this document. While animal welfare has become a highly topical issue, progress remains to be made in pet shops, even though this sector demonstrated a proactive attitude towards newly established regulations.

Keywords : ANIMAL WELFARE / REGULATION / PET SHOPS / GOOD PRACTICE GUIDES / ANIMAL PROTECTION / PETS

Jury :

President : Pr. Deux

Director : Pr. Nadia Haddad

Co-director : Dr. vet Agnès Fabre

Assessor : Dr. vet Alain Fontbonne